

« (...) »

Je vous remercie vos réponses qui Monsieur Busslinger m'a transféré hier. J'ai pu parler avec plusieurs participants qui ont voyagé en Russie avec vous ces dernières années. Selon les règles professionnelles, que Monsieur Busslinger mentionne dans son e-mail, j'aimerais clarifier certains points avec vous.

J'ai pris connaissance des voyages en 2012, 2013 et 2015 dans lesquels vous étiez partie. Selon les description des participants, ces derniers ont payé que les déplacements, disons les vols pour arriver en Russie et pas les coûts réels des voyages. Les frais et les moyens pour les déplacements en Russie et les repas par exemple étaient pris en charge par Monsieur Paulsen. Dans ce contexte, on voit Monsieur Paulsen comme un mécène.

J'aimerais vous inviter à clarifier les questions suivantes :

- Vous dites, que vous avez payé vous-même vos frais ? Quels frais ? Combien vous avez payé pour chaque voyage ? Vous êtes prêt à montrer des justificatifs pour les paiements ?

- Vous dites que l'Ordre du Zodiaque n'existe pas. Je suis en possession d'une photo d'un document de l'Ordre du Zodiaque qui se retrouve devant votre bureau. Comment vous expliquez ça ?

- Si vous faites des voyages avec Monsieur Paulsen et ensuite vous devez négocier des exonérations fiscal avec lui directement ou des représentants de son entreprise Ferring, au niveau déontologie, ça pose pas de problème ?

- Qu'est-ce que des autres entrepreneurs du canton pensent, s'ils savent que le directeur des finances du canton de Vaud est nommée Chevalier de l'Ordre de Zodiaque par un des meilleurs contribuable du canton et a une amitié avec lui ? Ca crée pas de malentendus et cultive le soupçon qu'il a des privilèges qu'eux ils n'ont pas ?

- Vous êtes directeurs des finances, pourquoi la ministre Anne-Cathrine Lyon, chef de la formation, ou Monsieur Leuba, chef de l'economie, n'ont pas voyagé avec Monsieur Paulsen pour aller voir ces projets scientifique en Russie ?

- Si un conseiller d'Etat suisse, il voyage avec le consul honoraire russe en Russie et il discute avec des officiels, comme en 2015 dans la république Karelia, ça n'a pas plutôt un caractère officiel et pas privé ?

Merci pour clarifier ces points. Je constate que dans mon dernier mail, vous avez pas souhaité à répondre tous les questions.

(...) ».

Le 5 juin 2018, Laurent Busslinger a adressé un courriel à l'appelant 2, dont le contenu était notamment le suivant :

« (...) »

Monsieur Broulis a pris connaissance de votre courriel. Il n'a rien à ajouter au message que je vous ai transmis en son nom vendredi 1^{er} juin. Au besoin, merci de vous adresser à l'organisateur M. Eric Hoesli.

(...) ».

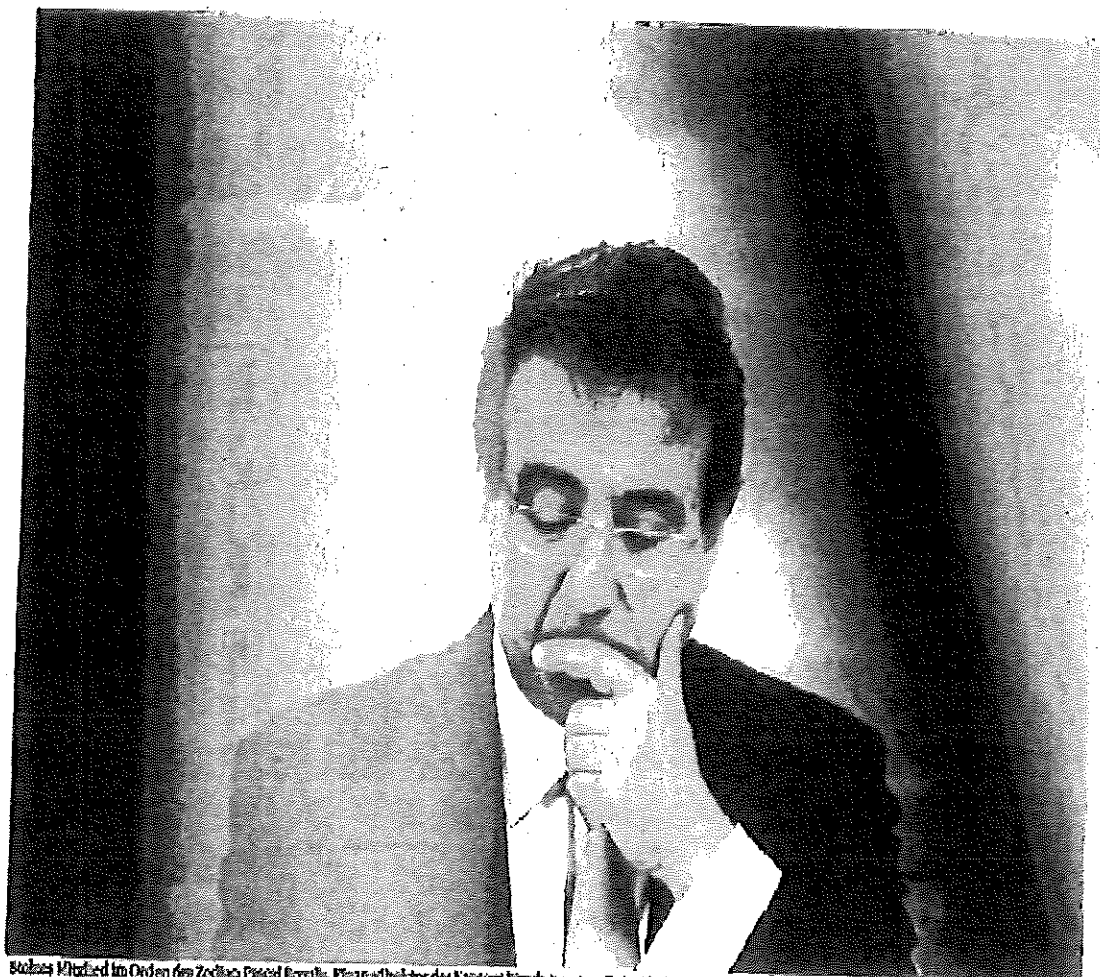
Le 26 juin 2018, le *Tages-Anzeiger* a publié, en pages 1 et 3 de son quotidien, une accroche et un article rédigés par l'appelant 2, dont les contenus étaient les suivants :

Fragwürdige Politikerreisen

Der Waadtländer Finanzdirektor Pascal Broulis (FDP) unternahm mit Frederik Paulsen, einem «selbsten» besten Steuerzahler, in den letzten Jahren wiederholt Reisen nach Russland. Nach einer Reise berief Paulsen Broulis und bekannte Schweizer Politiker in einen Orden. «Ich habe die Reisen privat, während meiner Ferien unternommen und meine Kosten selbst bezahlt», sagt Broulis. Gemäss Recherchen wurden den Teilnehmern nicht die effektiven Kosten verrechnet. Alex Biscaro von Transparency International Schweiz hält es für «höchst bedenklich», dass «gewisse Amtsträger keinerlei Sensibilität für Interessenkonflikte zeigen». (phr) - Seite 3

Alles ganz privat

Der Waadtlander Finanzdirektor Pascal Broulis hat sich von einem seiner besten Steuerzahler auf Russlandreisen mitnehmen lassen. Korruptionsexperten warnen vor Interessenkonflikten. Von Philippe Reichen



Stolzes Mitglied im Orden des Zodiac Pascal Broulis, Finanzdirektor des Kantons Waadt. Foto von Christophe Kraybill

Légende (illisible sur le scan) : « Stolz Mitglied im Orden des Zodiac : Pascal Broulis, Finanzdirektor des Kantons Waadt. ».

Es war eine magische Nacht im russischen Chabarowsk. Der Himmel pechschwarz, das Wetter zu stürmisch für die Reise im Helikopter. Doch die Gruppe um den Milliardär und russischen Honorarkonsul Frederik Paulsen liess sich nicht aufhalten. Sie bestieg einen Zodiac, ein Schlauchbootartiges Motorboot, um ihr Endziel auf den Schantarsinseln zu erreichen. Mit an Bord waren Schweizer Politiker, darunter der Waadtländer Finanzdirektor Pascal Broulis (FDP). Hohe Wellen und Schwemmhölzer drohten das Boot zum Kentern zu bringen. Die Teilnehmer fröstelten, Wale tauchten auf. Konsul Paulsen sang schwedische und deutsche Lieder. Im Gedenken an die Nacht im August 2013 gründete er später den Zodiac-Orden. Die Urkunde hingte Broulis vor sein Büro.

Abenteuerlich erscheint heute weniger die wilde Fahrt auf offener See als die Tatsache, dass sich ein Politiker auf eine solche Reise einlässt. Das Thema kennt auch der Genfer Regierungspräsident Pierre Maudet (FDP). 2015 reiste er mit seiner Familie und seinem Stabschef nach Abu Dhabi. Die Kosten für den Flug in der Businessklasse, das Luxushotel und den Platz an der Reinstrecke übernahm ein libanesischer Geschäftsmann mit engen Beziehungen zur Königsfamilie. Prompt traf Maudet den Kronprinzen in seinem Hotel zu einem Gespräch. «Per Zufall, es handelte sich um eine Privatreise», sagt der Genfer. Der Trip steht heute zur Debatte. Trät Maudet als Politiker auf? Warum reiste seine Familie mit, warum sein Stabschef? Hat der Kronprinz um einen Gefallen?

Fragwürdige Beziehungen

Genfer Regierungsräten ist die Annahme von Geschenken untersagt. Die Staatsanwaltschaft führt ein Strafverfahren wegen Vorteilsannahme. «Anfüttern» nennen Strafrechtsexperten wie der Basler Professor Mark Pleth diesen Tatbestand. Maudet und sein Stabschef müssen vor einer Subkommission der Geschäftsprüfungskommission (GPK) des Genfer Kantonsrats antworten. Der Genfer Kantonsrat traf sich letzte Woche zu einer ausserordentlichen Sitzung. Eine Mehrheit stimmte einer Resolution

zu, die das «Luxusgeschenk» verurteilt. Maudet blieb der Sitzung fern.

Wie Maudet reiste auch Broulis unter besonderen Umständen. Wie Maudet tut auch Broulis die Angelegenheit als strikt privat ab. Doch im Gegensatz zu Maudets Aktivitäten wurden jene von Broulis bislang kaum zur Kenntnis genommen. Die Frage ist: Wenn die Genfer Justiz wegen Vorteilsannahme ermittelt, müsste die Waadtländer Staatsanwaltschaft dies im Fall Broulis nicht erst recht tun? Broulis verreiste mehrfach mit einem «seiner» besten Steuerzahler: Milliardär Frederik Paulsen, den die Zeitschrift «Bilan» unter den 100 Reichsten der Schweiz führt.

Ihre Beziehungen sind privat und geschäftlich eng. Broulis' Finanzdepartement gewährte Paulsens Pharmafirma Ferring 2006, kurz vor Ablauf der Lex Bonny, eine zehn Jahre dauernde Steuerbefreiung. 2016 beschloss Ferring, seinen Firmensitz in der Waadt zu behalten. Die Steuerbedingungen seien weiterhin akzeptabel, kommunizierte Ferring.

Paulsen hat noch eine andere, wichtige Funktion. Er vertritt Russland als Honorarkonsul in Lausanne. Zur Staatsspitze unterhält er beste Beziehungen. Präsident Wladimir Putin verlieh ihm 2008 den Orden der Freundschaft.

In den letzten Jahren führte Paulsen Finanzdirektor Broulis und weitere Politiker wiederholt ins Land, das er in der Schweiz repräsentiert. In seinem Reise-trois waren auch François Longchamp (FDP), bis vor kurzem Genfs Regierungspräsident, Ständerätin Géraldine Savary (SP), Isabelle Chassot, ehemalige Freiburger CVP-Regierungsrätin und heute Direktorin des Bundesamts für Kultur, und Alt-Bundesrat Pascal Couchepin. Auf Fotos tauchen auch der russische Oligarch und Duma-Abgeordnete Michail Silpentschuk, der arabische Unternehmer Ibrahim Sharaf und ein Berater eines weiteren russischen Oligarchen auf.

Dieser Zeitung liegen Dokumente diverser Reisen vor. 2012 reiste Paulsen mit einer Gruppe nach Wladiwostok und auf die Inseln Wrangel und Kunaschir; 2013 folgte dann die über 2000 Kilometer lange Schifffahrt auf dem Fluss Amur, die zum Zodiac-Orden führte; 2015 ging

es in die Republik Karelien und St. Petersburg. Auch 2016 ging es nach Russland, auf der Aufnahme mit Longchamp, Savary, Chassot, Couchepin und Paulsen fehlt Broulis jedoch.

Transparenz wäre nötig

Auf Fragen zu den Reisen gibt sich Broulis zugeknöpft. Zur Anzahl Teilnahmen schwelgt er. «Ich habe die Reisen privat, während meiner Ferien unternommen und meine Kosten selbst bezahlt», teilt er mit. Auf die Bitte, Zahlungsbelege vorlegen, reagiert er nicht.

Transparenz wäre nötig. Kann man von Privatreisen sprechen, wenn ein kantonaler Finanzdirektor fast Jahr für Jahr mit einem seiner besten Steuerzahler in die Ferien verreist, ins Land, das dieser als Honorarkonsul vertritt? Vor allem: Bezahlte Broulis die realen Kosten? Waadtländer Regierungsräte dürfen im Zusammenhang mit ihrer Funktion Geschenke annehmen, müssen Präsenze über einem Wert von 300 Franken aber der Staatskanzlei abliefern.

Hier herrscht Unklarheit. Ein Teilnehmer sagt, er habe die Anreise, einen Teil also, nicht aber die effektiven Reisekosten bezahlt. Einmal auf russischem Boden angekommen, seien die Kosten gedeckt gewesen - vom russischen Honorarkonsul Paulsen, dessen Rolle er als Mäzen bezeichnet. Gemäss Rechercheen wäre die Berechnung der effektiven Kosten sowieso schwierig geworden. Für Flüge standen teils russische Militärhelikopter zur Verfügung.

Frederik Paulsen teilt mit, er habe seine eigene Teilnahme finanziert. Er will nur dabei geholfen haben, Zugang zu schwer erreichbaren Orten und Bewilligungen zu bekommen. Reiseorganisi-

sator sei Eric Hoesli, ehemaliger Verlagsdirektor von Tamedia Westschweiz, Journalist und Buchautor, gewesen, so Paulsen. Dieser habe jedem Teilnehmer einen Betrag in Rechnung gestellt.

Führte Hoesli die Gruppe an? Reise-fotos und Agenturberichte vermitteln ein anderes Bild. Hier steht stets der russische Honorarkonsul im Mittelpunkt. Auch am angeblichen Privatcharakter der Reisen kommen Zweifel auf. Die Treffen mit Regionalregierungen fanden in aller Formalität in Sitzungssälen statt. Szenen erinnern an klassische Regierungstreffen, wo sich Delegationen zweier Länder gegenüberübersitzen. Auch über Investitionen wurde gesprochen.

Wie nahe sich die Russlandreisenden kamen und wie verbunden sie sich sind, beweist heute noch die Urkunde vor Finanzdirektor Broulis Büro. «Orden des Zodiac» steht auf einem mit Insignien der Freimaurerei geschmückten Dokument. Eine Grafik läuft oben zu einem grossen Z und einer Art Verdienstkreuz zusammen. Begriffe wie «Mut» und «Liebe» stehen da. Im Zentrum heisst es: «Herr Frederik Paulsen, Honorarkonsul von Russland, ernennt an diesem Tag Herrn Pascal Broulis zum Ritter des Zodiac.» Paulsen hat die Urkunde am 1. September 2013 unterzeichnet. «Der grosse Steuermann des Zodiac-Ordens» nennt er sich.

Die Urkunde bezieht sich auf das Reiseabenteuer auf dem Fluss Amur im August 2013. Unternehmer Paulsen, Finanzdirektor Broulis und der Rest der Gruppe überstanden die wilde Nacht auf dem Zodiac-Boot unversehrt.

Auch Alt-Bundesrat Pascal Couchepin nahm an der Reise teil, musste diese Nacht auf dem Zodiac also miterleben haben. Gehört auch er dem Orden an? Mit der Frage konfrontiert, verwelst der Walliser auf Hoesli als Auskunftsperson und beendet das Telefonat.

Der «Orden des Zodiac ist Ausdruck eines kameradschaftlichen Scherzes», teilt Paulsen mit. «Der Orden existiert nicht», schreibt Broulis - nach einer Woche des Schwelgens. Ober Paulsen schreibt Broulis: «Ich schulde ihm

ungesunde Kultur der gegenseitigen Gefälligkeiten und Geschenke.»

Alex Biscaro, Korruptionsexperte

nichts.» Korruptionsexperte Mark Pieth hält solche Aussagen für problematisch. Er geht davon aus, dass Vorteile, wie sie Broulis nichtmasslich bekam, auf die Amtsführung erheblichen Einfluss haben können. Alex Biscaro, stellvertretender Geschäftsführer von Transparency International Schweiz, sagt: «Es ist höchst bedenklich, mit welcher Leichtigkeit gewisse Amtsträger heikle Konstellationen vom Tisch wischen und keinerlei Sensibilität für Interessenkonflikte und kritische Abhängigkeiten zeigen.» Noch immer herrsche «viel zu oft eine ungesunde und gefährliche Kultur der Einladungen, gegenseitigen Gefälligkeiten und Geschenke. Dadurch laufen wir Gefahr, dass das Vertrauen der Bevölkerung in die Integrität und die Glaubwürdigkeit unserer Behörden schweren Schaden nimmt.»

«Hohe Dunkelziffer»

Die NGO geht davon aus, dass solche Konstellationen wie die Fälle Broulis und Mauder keine Einzelfälle sind und in der Schweiz auf allen Ebenen stattfinden. Für die Beteiligten hat das Verhalten oft keine ernsthaften Konsequenzen. «Wir müssen leider von einer hohen Dunkelziffer ausgehen», so Biscaro.

Im Mai 2014 eröffnete Finanzdirektor Pascal Broulis - und nicht die für die Kultur verantwortliche Regierungsrätin Anne-Catherine Lyon - im Lausanner Museum der schönen Künste eine Ausstellung. Ihr Titel: «Die Magie der russischen Landschaft». In seiner Eröffnungsrede würdigte Broulis: «Seine Exzellenz Frederik Paulsen, Honorarkonsul von Russland, hat diese Ausstellung unterstützt und möglich gemacht.»

Broulis sprach im Beisein von Mäzen Paulsen sehr wohl über Kunst, aber

auch ausgiebig über Steuern und Finanzen. Die Regierung habe gerade entschieden, die Unternehmensbesteuerung als Fördermittel anzuwenden, informierte er und versprach Privatpersonen eine «gerechte und keine konfiszierende Besteuerung». Frederik Paulsen wird dies gerne gehört haben, als Unternehmer und als Privatmann.

«Es herrscht eine

Soit, en traduction libre :

« Des voyages politiques discutables

Le Directeur des finances vaudois Pascal Broulis (PLR) a effectué plusieurs voyages en Russie ces dernières années avec Frederik Paulsen, un de « ses » meilleurs contribuables. Après un voyage, Paulsen a convoqué Broulis et des politiciens suisses connus dans un ordre. « J'ai effectué ces voyages à titre privé, pendant mes vacances, et j'ai pris en charge mes frais », déclare Broulis. Selon les recherches effectuées, les coûts effectifs n'ont pas été facturés aux participants. Alex Biscaro de Transparency International Suisse estime « très préoccupant » que « certains fonctionnaires ne montrent aucune sensibilité aux conflits d'intérêts » (phr) – page 3 ».

« De façon totalement privée »

Le chef du Département des finances vaudois Pascal Broulis a accepté de participer à des voyages en Russie sur l'invitation de l'un de ses meilleurs contribuables. Les spécialistes de la corruption mettent en garde contre des conflits d'intérêts. De *Philippe Reichen*

[photo]

Fier membre de l'Ordre du Zodiac : Pascal Broulis, Directeur des finances du canton de Vaud.
Photo : Jean-Christophe Bott (keysystone)

C'était une nuit magique dans le Khabarovsk russe. Le ciel était d'ébène, et le temps trop orageux pour voyager en hélicoptère. Il en aurait fallu plus pour arrêter le groupe entourant Frederik Paulsen, milliardaire et consul honoraire de Russie. Il monte donc à bord d'un zodiac – sorte de bateau pneumatique – et met le cap sur les îles Chantar. Des politiciens suisses se trouvent dans cette embarcation, et notamment Pascal Broulis (PLR), chef du Département des finances vaudois. Des vagues géantes et du bois flottant menacent de faire chavirer le Zodiac. Les passagers frissonnent. Des baleines surgissent des profondeurs. Le consul Paulsen entonne des chants en suédois et en allemand. En souvenir de cette nuit d'août 2013, il fonde plus tard l'Ordre du Zodiac. Pascal Broulis a d'ailleurs accroché son certificat devant son bureau.

Aujourd'hui, c'est moins cette folle virée en haute mer qui paraît aventureuse que le fait qu'un politicien accepte de participer à un tel voyage. Pierre Maudet (PLR), chef du gouvernement genevois, le sait bien. En 2015, il se rend avec sa famille et son chef de cabinet à Abu Dhabi. Les coûts pour le vol en classe affaires, l'hôtel de luxe et la place pour le circuit de course automobile sont couverts par un homme d'affaires libanais proche de la famille royale. Rapidement, Pierre Maudet rencontre le prince héritier à son hôtel et s'entretient avec lui. « Une rencontre fortuite », précise le Genevois. « Il s'agissait d'un voyage privé ». Aujourd'hui, ce voyage fait débat. Pierre Maudet a-t-il voyagé en qualité d'homme politique ? Pourquoi voyager avec sa famille ? Et pourquoi avec son chef de cabinet ? Le prince héritier a-t-il demandé une faveur à Pierre Maudet ?

Des relations douteuses

Les conseillers d'Etat genevois n'ont pas le droit d'accepter des cadeaux. Le Ministère public a ouvert une procédure pénale pour acceptation d'un avantage. Les experts du droit pénal, comme le professeur bâlois Marc Pieth, désignent ce genre de faits comme étant de l'« abattage ». Maudet et son chef de cabinet doivent comparaître devant une sous-commission de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil genevois. Ce dernier s'est réuni la semaine dernière pour une session extraordinaire. La majorité a voté une résolution réprouvant l'acceptation de ce « luxueux cadeau ». Pierre Maudet n'était pas présent lors de cette session.

Comme Maudet, Broulis a voyagé dans des circonstances particulières. Comme Maudet, Broulis affirme qu'il s'agissait de voyages strictement privés. Toutefois, au contraire du Genevois, ses activités n'ont jusqu'à présent que peu retenu l'attention. La question est la suivante : si la justice genevoise mène une procédure pour acceptation d'un avantage, le parquet vaudois ne devrait-il pas faire de même dans le cas Broulis ? Broulis a plusieurs fois voyagé avec « l'un de ses meilleurs » contribuables, le milliardaire Frederik Paulsen, que le magazine *Bilan* a classé parmi les 100 plus grosses fortunes de Suisse.

Les deux hommes entretiennent des relations privées et d'affaires étroites. En 2006 et peu avant la fin de la Lex Bonny, le Département des finances de Pascal Broulis a accordé à Ferring, l'entreprise pharmaceutique de Frederik Paulsen, une exemption fiscale de dix ans. En 2016, Ferring décide de conserver son siège en terres vaudoises, déclarant que les conditions fiscales y restaient acceptables.

Frederik Paulsen a une autre fonction, non des moindres. Il représente la Russie en tant que consul honoraire à Lausanne. Il entretient d'excellentes relations avec le sommet de l'Etat russe. En 2008, Vladimir Poutine lui a décerné l'ordre de l'amitié.

Ces dernières années, Frederik Paulsen a donc emmené à plusieurs reprises le chef des finances vaudois et d'autres hommes politiques dans le pays qu'il représente en Suisse. Dans ces équipes, on trouve aussi François Longchamp (PLR), jusqu'à récemment chef du gouvernement genevois, la conseillère aux États Géraldine Savary, l'ancienne conseillère d'Etat fribourgeoise et actuelle directrice de l'Office fédéral de la culture Isabelle Chassot, ainsi que l'ancien conseiller fédéral Pascal Couchepin. Sur des photos on aperçoit aussi l'oligarque et député de la Douma Mikhaïl Slipentchuk et l'entrepreneur arabe Ibrahim Sharaf, de même que le conseiller d'un autre oligarque russe.

Notre journal a en sa possession plusieurs documents relatifs à ces voyages. En 2012, Frederik Paulsen se rend avec un groupe à Vladivostok, aux îles de Wrangel et aux îles de Kounachir ; en 2013 a lieu le périple nautique de plus de 2000 km sur le fleuve Amour qui mène à la fondation de l'Ordre du Zodiaque ; en 2015, les voyages ont pour destination la République de Carélie et Saint-Petersbourg. En 2016, un nouveau voyage russe est organisé. Sur la photo montrant François Longchamp, Géraldine Savary, Isabelle Chassot, Pascal Couchepin et Frederik Paulsen, il manque toutefois Pascal Broulis.

Davantage de transparence souhaitée

Face aux questions concernant les voyages, Broulis reste hermétique. Il ne dit rien sur leur nombre. « Il s'agissait de voyages privés effectués durant mes vacances et payés par mes soins », déclare-t-il. Lorsqu'on lui demande de présenter les factures, il ne répond pas.

Davantage de transparence serait bienvenue. Peut-on vraiment parler de voyages privés lorsqu'un chef de département cantonal des finances part quasiment année après année en vacances avec l'un de ses meilleurs contribuables et dans le pays que ce dernier représente à titre de consul honoraire ? Et surtout : Broulis paie-t-il les coûts effectifs ? Dans le canton de Vaud, les conseillers d'Etat peuvent recevoir des cadeaux en lien avec leurs fonctions, mais doivent remettre à la Chancellerie d'Etat les présents dont la valeur excède 300 francs.

À cet égard, tout n'est pas clair. L'un des participants explique avoir payé le déplacement jusqu'à destination, donc une partie du voyage mais pas les coûts réels. Une fois arrivé sur sol russe, les coûts auraient été couverts par le consul honoraire de Russie, que ce participant décrit comme mécène. Nos recherches montrent qu'il serait de toute façon difficile de chiffrer les coûts effectifs. Des hélicoptères militaires russes étaient mis à disposition dans certains cas. Frederik Paulsen déclare avoir payé sa propre participation. Il explique qu'il n'a fait qu'aider à atteindre des endroits difficiles d'accès et à obtenir les autorisations. Selon lui, l'organisateur du voyage est Eric Hoesli, ancien directeur éditorial chez Tamedia Suisse romande, journaliste et écrivain. Ce dernier aurait facturé un montant à chaque participant.

Hoesli était-il aussi à la tête de ce groupe ? Les photos des voyages et les rapports d'agence dépeignent une autre réalité : c'est toujours le consul honoraire de Russie qui est au centre. Des doutes émergent aussi quant au caractère prétendument privé de ces voyages. Les rencontres avec les autorités locales se sont faites de manière des plus formelles dans des salles d'audience. Les scènes ont tout de rencontres officielles traditionnelles où les délégations de chaque pays sont assises face à face. Il a également été question d'investissement lors de ces rencontres.

Le certificat devant le bureau de Broulis est aujourd'hui encore une preuve des liens étroits qui unissent les participants à ces voyages. On peut y lire « Ordre du Zodiac », et le document est paré des insignes de la franc-maçonnerie. Vers le haut, un symbole dessine un grand Z et une sorte de croix du mérite. Figurent également des termes comme « Courage » et « Amour », et au centre : « Monsieur Frederik Paulsen, consul honoraire de Russie, nommé en ce jour Monsieur Pascal Broulis chevalier du Zodiac ». La décoration porte la signature du consul en date du 1^{er} septembre 2013, en sa qualité de « Grand timonier de l'Ordre du zodiac ».

Ce certificat fait allusion à la virée aventureuse sur le fleuve Amour (août 2013). Frederik Paulsen, l'entrepreneur, Pascal Broulis, le chef des finances, et le reste de l'équipage ont survécu à une nuit périlleuse sur le zodiac. Pascal Couchepin, ancien conseiller fédéral, a lui aussi participé au voyage. Il a donc dû faire partie de l'embarcation. Appartient-il également à l'Ordre ? Interrogé sur ce point, le Valaisan suggère de s'adresser à Eric Hoesli et met fin à l'entretien téléphonique.

« L'Ordre du zodiac était une blague entre camarades », explique quant à lui le consul honoraire. « L'Ordre n'existe pas ! », affirme Broulis par écrit, après une semaine de silence. Concernant Frederik Paulsen, il ajoute : « je ne lui dois rien ». Ces déclarations sont problématiques. C'est du moins l'avis du professeur bâlois Mark Pieth, spécialiste de la corruption. A ses yeux, les avantages, tels que probablement obtenus par Pascal Broulis, pourraient avoir une influence considérable sur l'exercice de ses fonctions. Alex Biscaro, directeur adjoint de Transparency International Suisse, l'affirme : « il est extrêmement inquiétant de constater avec quelle facilité certains fonctionnaires écartent certaines constellations ou sont peu sensibles aux conflits d'intérêts ou interdépendances critiques ». Il déplore la « pratique trop fréquente d'une culture malsaine et dangereuse d'invitations, de faveurs mutuelles et de cadeaux. Il en résulte le risque d'une atteinte grave à la confiance du public dans l'intégrité et la crédibilité des autorités ».

« D'importants chiffres noirs »

Selon l'ONG, des constellations similaires à celles des affaires Broulis et Maudet ne sont pas des cas isolés et existent en Suisse à tous les niveaux. Pour les personnes concernées, ce type d'agissements n'a pas de répercussions sérieuses. « Malheureusement, nous pensons qu'il y a d'importants chiffres noirs », affirme Alex Biscaro.

En mai 2014, le chef du Département des finances vaudois, et non pas Anne-Catherine Lyon, sa collègue responsable de la culture, inaugure une exposition au Musée cantonal des Beaux-Arts de Lausanne. Elle est intitulée : « Magie des paysages russes ». Dans son discours d'ouverture, Broulis salue « Son Excellence Frederik Paulsen, consul honoraire de Russie, qui a soutenu cette exposition et lui a permis de voir le jour ».

En présence du mécène Paulsen, Broulis évoque certes l'art, mais aussi abondamment les impôts et les finances. Il explique ainsi que le gouvernement vient de décider d'utiliser l'imposition des entreprises comme mesure d'encouragement et promet aux personnes privées une « taxation équitable et non confiscatoire ». Un message qui a sans aucun doute ravi Frederik Paulsen. En sa qualité d'entrepreneur, et à titre privé. »

Cet article a été repris dans le journal *Der Bund*.

Entendu comme témoin lors de l'audience de plaidoiries finales du 15 mai 2024, Eric Hoesli, alors retraité, a indiqué qu'il ne se souvenait plus exactement de ce qu'il avait dit à l'appelant 2 lorsqu'il avait été contacté à l'époque de la parution de l'article mais a notamment confirmé que les voyages avaient eu lieu à titre privé. Au total, Eric Hoesli a indiqué avoir effectué sept voyages en Russie avec l'appelant 1 sur une période de dix ans.

Le certificat de l'Ordre du Zodiaque remis à l'appelant 1 se présente comme suit :



Le 6 juillet 2018, le *Tages-Anzeiger* a publié un rectificatif établi par la société Ferring International Center SA et concernant l'article du 26 juin 2018, dont le contenu était le suivant :

« Gegendarstellung

1. Im Beitrag wird behauptet, dass das Finanzdepartement des Kantons Waadt unter dem Vorsitz von Pascal Broulis Ferring im Jahr 2006, kurz vor Ablauf der Lex Bonny, eine zehn Jahre dauernde Steuerbefreiung gewährt habe. Diese Aussage ist falsch. Die Steuerbefreiung für Ferring International Center SA für die Jahre 2006-2015 wurde bereits 2002 durch das Finanzdepartement gewährt, dem damals nicht Pascal Broulis, sondern Charles Favre vorstand. Diese Steuerbefreiung beruhte auf kantonalem Recht, während das SECO über die entsprechende Steuerbefreiung für die Bundessteuer nach der Lex Bonny entschied.
2. Im Beitrag wird behauptet, dass Ferring im Jahr 2016 beschlossen haben soll, seinen Firmensitz im Kanton Waadt beizubehalten. Diese Aussage ist falsch. Dieser Beschluss wurde schon früher gefällt. Der Grund für die Beibehaltung des Sitzes liegt im Tax Ruling, das Ferring International Center SA im Jahr 2002 für die Jahre 2006-2015 unterschrieben hatte. Dieses knüpfte die Steuerbefreiung für die Jahre 2006-2015 an die Bedingung, dass Ferring International Center SA ihren Sitz bis 2025 in der Waadt behalte. ».

Soit, en traduction libre :

« **Rectificatif**

1. L'article affirme que le Département des finances du canton de Vaud, présidé par Pascal Broulis, a accordé à Ferring en 2006, peu avant l'expiration de la Lex Bonny, une exonération fiscale d'une durée de dix ans. Cette affirmation est fausse. L'exonération fiscale accordée à Ferring International Center SA pour les années 2006 à 2015 avait déjà été octroyée en 2002 par le Département des finances, alors présidé non pas par Pascal Broulis, mais par Charles Favre. Cette exonération fiscale était fondée sur le droit cantonal, tandis que le SECO avait statué sur l'exonération fiscale correspondante pour l'impôt fédéral en vertu de la Lex Bonny.
2. L'article affirme que Ferring aurait décidé en 2016 de maintenir son siège social dans le canton de Vaud. Cette affirmation est fausse. Cette décision avait déjà été prise auparavant. La raison du maintien du siège réside dans la décision fiscale que Ferring International Center SA avait signée en 2002 pour les années 2006 à 2015. Celle-ci liait l'exonération fiscale pour les années 2006 à 2015 à la condition que Ferring International Center SA conserve son siège dans le canton de Vaud jusqu'en 2025. ».

Il ressort d'un document Word produit par l'appelant 1 en première instance que ce dernier s'est notamment expliqué de la manière suivante devant le Parlement cantonal :

- « M. Buclin, votre question repose sur des conjectures qui sont erronées, mais je vous remercie de la poser.

Elle me permet d'apporter à ce Parlement des explications précises sur la rigueur de l'administration cantonale des impôts en ce qui concerne l'imposition à la dépense et de dissiper, je l'espère, un certain nombre de fantasmes.

D'abord et pour que ce soit clair, le Chef du Département cantonal des finances n'intervient à aucun moment dans les processus d'imposition !

Je n'ai, Mesdames et Messieurs les députés, aucune compétence légale de voir, de négocier, de décider, de valider les conditions d'imposition en lien avec l'impôt à la dépense, ou d'ailleurs l'ensemble des autres dossiers fiscaux. L'administration des impôts est indépendante et seule compétente pour l'application des lois fiscales, l'instruction et le contrôle des dossiers. La seule exception concerne les exonérations temporaires des entreprises et c'est alors (art. 91 LI du 4 juillet 2000) le Conseil d'Etat in corpore qui est compétent.

Pour que ce soit plus clair :

Je ne me mêle des déclarations d'impôt de personne, ni de M. Buclin, ni de M. Paulsen, ni de Mme Moret comme j'ai malheureusement dû le lire – et le dénoncer ! – il y a quelques temps dans divers journaux (...) ».

40. Le 7 juillet 2018, *Le Temps* a publié un article sur la question du caractère privé ou officiel des voyages des politiciens.

41. Le 17 juillet 2018, le *Tages-Anzeiger* a fait paraître l'article ci-dessous, rédigé par l'appelant 2 :

Waren die Russland-Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat? Der Waadtländer Finanzdirektor Pascal Broulis muss sich erklären. Der Staatskanzler nannte eine seiner Reisen einst «halb offiziell».

Philippe Reichen

Politikerreisen «Die Reisen sind Privatsache. Ich unternahm sie während der Ferien. Ich bin der Öffentlichkeit keine Rechenschaft schuldig.»

Mit dieser Botschaft versuchte der Waadtländer Finanzdirektor Pascal Broulis (FDP) in den letzten Wochen Diskussionen über seine Russlandsaufenthalte im Kelm zu ersticken. Belege zeigen, dass Broulis in den letzten Jahren wiederholt mit Frederik Paulsen, schwedischer Unternehmer, Milliardär und russischer Honorarkonsul mit Sitz in Lausanne, unterwegs war. Broulis und Paulsen reisten nach Russland. Nun verlangen Kantonsräte per Interpellation die Herausgabe aller Reisedaten, stellen Fragen zu möglichen Interessenkonflikten und wollen die Privat- und die Geschäftsbeziehung zwischen Broulis und Paulsen ausleuchten. Der Finanzdirektor soll dem Parlament belegen, dass er die Reisen selbst bezahlt hat. Erhalten Waadtländer Regierungsräte Geschenke im Wert von über 300 Franken, müssen sie diese der Staatskanzlei abliefern. Im schlimmsten Fall könnte die Justiz gar ein Verfahren wegen «Vorteilsannahme» gegen Broulis eröffnen, wie dies jüngst im Fall des Genfer Regierungsrats Pierre Maudet geschehen ist, der sich und seine Familie auf eine Privatreise nach Abu Dhabi einladen liess.

Weitere bekannte Personen

Personen, die mit Broulis in Russland waren, sagten dieser Zeitung, aber auch dem Westschweizer Fernsehen RTS, sie

hätten für die Reise bezahlt, aber nicht die realen Kosten – das sei ihnen klar gewesen. Detaillierte Rechnungen wurden nicht ausgehändigt. Paulsen wurde als eine Art Mäzen wahrgenommen. Mit ihm nach Russland reisten auch Alt-Bundesrat Pascal Couchepin (FDP), Ständerätin Géraldine Savary (SP), Isabelle Chassot (CVP), seit 2013 Direktorin des Bundesamts für Kultur, sowie François Longchamp (FDP), bis vor kurzem Präsident der Genfer Regierung.

Auf Reisebildern tauchen weitere bekannte Persönlichkeiten auf: Tibère Adler, Direktor von Avenir Suisse, Charles Kleiber, bis 2007 Staatssekretär für Bildung und Forschung, EPFL-Präsident Patrick Aebischer und Jean-Dominique Vassalli, Rektor der Universität Genf. Laut Angaben von Paulsen hat Eric Hoesli die Reise organisiert. Hoesli ist ehemaliger Verlagsdirektor von Tamedia Suisse Romande, Journalist und Buchautor.

Drei Monate Zeit bleiben Finanzdirektor Broulis, im Parlament Stellung zu nehmen. Hinter dem Privatcharakter der Reisen steht schon heute ein dickes Fragezeichen. Fotos zeigen die Reisegruppe um Konsul Paulsen in Gesprächen mit einer Provinzregierung – in formell wirkendem Rahmen. Alt-Bundesrätin Micheline Calmy-Rey sagte der Zeitung «Le Temps» zu den Reisen der Regierungsräte Broulis und Maudet: «Man ist immer eine öffentliche Person, selbst während der Ferien. Man kann seine Funktion nie ablegen.» SP-Nationalrat Carlo Sommaruga

sagt: «Ein Exekutivpolitiker ist nie anonym.» Die Gruppe der Russlandreisenden bezeichnet er als «abscheuliches Bild einer Sellschaft».

Budgetdebatte verpasst

Heute fast vergessen ist: Der Waadtländer Staatskanzler Vincent Grandjean sprach in der Zeitung «La Liberté» von einer «halb offiziellen, halb privaten Reise», als Broulis im Dezember 2007 mit einer Reisegruppe um Eric Hoesli die Solowezki-Inseln im Weissen Meer besuchte, wo der erste Gulag stand. Das Arbeitslager in Sibirien gilt bis heute als Modell für den sowjetischen Staatsterror und sein Lagersystem. Finanzdirektor Broulis geriet in ein Unwetter, verpasste den Rückflug und damit auch die Budgetdebatte im Kantonsrat. Durch sein Fehlen im Rat wurde die Reise öffentlich bekannt.

Auch 2011 brach Broulis nach Russland auf, von einem offiziellen Anlass und ziemlich abrupt. Der Staatsrat besuchte in corpore die Stadt Nyon, wo der Finanzdirektor bei einem Besuch am Uefa-Hauptsitz plötzlich davonslieb, um den Flug nach Russland zu erwischen. Im Reisetross mit Broulis war auch Jean-Luc Moner-Banet, Generaldirektor der Loterie Romande. «Frederik Paulsen ist ein Freund von mir, die Reise war privat, der Rahmen freundschaftlich», sagt er.

Chassot stets dabei

Politikerreisen mit Paulsen gab es weitere. Dieser Zeitung liegen Dokumente für Reisen in den Jahren 2012, 2013, 2015 und 2016

vor. Bei jeder Reise dabei war Isabelle Chassot, die als Direktorin des Bundesamts für Kultur den «Verhaltenskodex Bundesverwaltung» befolgen muss. Dieser ist streng: «Die Angestellten dürfen im Rahmen ihrer beruflichen Tätigkeit keine Geschenke oder sonstigen Vorteile annehmen. Ausgenommen sind geringfügige und sozial übliche Vorteile. (...)

Die Annahme von Vorteilen und Einladungen darf weder die Unabhängigkeit, Objektivität und Handlungsfreiheit bei der beruflichen Tätigkeit beeinträchtigen noch den Anschein der Käuflichkeit oder Befangenheit der Angestellten erwecken. Einladungen ins Ausland müssen abgelehnt werden, ausser es liegt eine schriftliche Bewilligung der Vor-

gesetzten vor.»

Hat Chassot bei ihrem Vorgesetzten, Bundesrat Alain Berset, eine Bewilligung eingeholt? «Es handelt sich hierbei um Privatreisen von Isabelle Chassot», schreibt Peter Lauener, Sprecher des Departements des Innern, auf Anfrage. Für dieses ist die Sache damit erledigt.



Pascal Broulis
Finanzdirektor
Kanton Waadt



Frederik Paulsen
Russischer
Honorarkonsul

Soit, en traduction libre :

« Les voyages en Russie des politiciens romands étaient-ils vraiment privés ?

Le directeur des finances vaudois Pascal Broulis doit s'expliquer. Le chancelier d'Etat a qualifié l'un de ses voyages de « semi-officiel ».

Philippe Reichen

Voyages de politiciens « Ces voyages sont une affaire privée. Je les ai effectués pendant mes vacances. Je n'ai pas de comptes à rendre au public ». C'est avec ce message que le directeur des finances vaudois Pascal Broulis (PLR) a tenté ces dernières semaines d'étouffer dans l'œuf les discussions sur ses séjours en Russie. Des documents montrent que Broulis a voyagé à plusieurs reprises ces dernières années avec Frederik Paulsen, entrepreneur suédois, milliardaire et consul honoraire de Russie basé à Lausanne. Broulis et Paulsen se sont rendus en Russie. Les députés cantonaux exigent désormais, par le biais d'une interpellation, la publication de toutes les données relatives à ces voyages, posent des questions sur d'éventuels conflits d'intérêts et souhaitent faire la lumière sur les relations privées et professionnelles entre Broulis et Paulsen. Le directeur des finances doit prouver au parlement qu'il a payé lui-même ces voyages. Lorsque les conseillers d'Etat vaudois reçoivent des cadeaux d'une valeur supérieure à 300 francs, ils doivent les remettre à la Chancellerie d'Etat. Dans le pire des cas, la justice pourrait même ouvrir une procédure pour « acceptation d'avantages » contre Broulis, comme cela s'est récemment produit dans le cas du conseiller d'Etat genevois Pierre Maudet, qui s'est laissé inviter avec sa famille à un voyage privé à Abu Dhabi.

Autres personnalités connues

Les personnes qui ont accompagné Broulis en Russie ont déclaré à ce journal, mais aussi à la télévision suisse romande RTS, qu'elles avaient payé le voyage, mais pas les frais réels – ce qui leur est paru évident. Aucune facture détaillée n'a été remise. Paulsen était perçu comme une sorte de mécène. Ont également voyagé en Russie avec ce dernier l'ancien conseiller fédéral Pascal Couchepin (PLR), la Conseillère aux Etats Geraldine Savary (PS), Isabelle Chassot (PDC), directrice de l'Office fédéral de la culture depuis 2013, ainsi que François Longchamp (PLR), jusqu'à récemment président du gouvernement genevois.

D'autres personnalités connues apparaissent sur les photos du voyage : Tibère Adler, directeur d'Avenir Suisse, Charles Kleiber, secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche jusqu'en 2007, Patrick Aebischer, président de l'EPFL, et Jean-Dominique Vassalli, recteur de l'Université de Genève. Selon Paulsen, c'est Eric Hoesli qui a organisé le voyage. Hoesli est l'ancien directeur de Tamedia Suisse romande, journaliste et auteur.

Il reste trois mois au directeur des finances Broulis pour prendre position auprès du parlement. Derrière le caractère privé des voyages se cache déjà aujourd'hui un gros point d'interrogation. Des photos montrent le groupe de voyageurs autour du consul Paulsen en discussion avec un gouvernement provincial dans un cadre formel. L'ancienne conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a déclaré au journal « Le Temps » à propos des voyages des Conseillers d'Etat Broulis et Maudet : « On est toujours une personnalité publique, même pendant les vacances. On ne peut jamais se défaire de sa fonction. » Le conseiller national PS Carlo Sommaruga déclare : « Un politicien exécutif n'est jamais anonyme. » Dans le cas du groupe des voyageurs en Russie, il déplore « l'image exécrationnelle d'une coterie ».

Débat budgétaire manqué

On l'a presque oublié aujourd'hui, mais le chancelier d'Etat vaudois Vincent Grandjean a parlé dans le journal « La Liberté » d'un « voyage mi-officiel, mi-privé » lorsque Broulis, faisant partie d'un groupe de voyageurs sous la houlette d'Eric Hoesli, a visité en décembre 2007 les îles Solovetski en mer Blanche, où se trouvait le premier goulag. Ce camp de travail en Sibérie est considéré aujourd'hui encore comme le modèle du terrorisme de l'Etat soviétique et de son système de camps. Le directeur des finances Broulis a été pris dans une tempête, a raté son vol de retour et donc également le débat budgétaire au Grand Conseil. C'est suite à son absence à cette séance que son voyage a été rendu public.

En 2011, Broulis s'est également rendu en Russie pour un événement officiel de manière relativement soudaine. Le Conseil d'Etat *in corpore* était en visite dans la ville de Nyon, au siège principal de l'UEFA, lorsque soudain le chef des finances s'est éclipsé pour attraper un vol pour la Russie. Jean-Luc Moner-Banet, directeur général de la Loterie Romande, faisait également partie du voyage avec Broulis. « Frederik Paulsen est un ami, le voyage était privé, le cadre amical », dit-il.

Chassot toujours présente

Il y a eu d'autres voyages politiques avec Paulsen. Ce journal dispose de documents relatifs à des voyages effectués en 2012, 2013, 2015 et 2016. Isabelle Chassot a participé à chacun de ces voyages. En sa qualité de directrice de l'Office fédéral de la culture, elle doit respecter le « code de conduite de l'administration fédérale ». Celui-ci est strict : « Les employés ne sont pas autorisés à accepter des cadeaux ou autres avantages dans le cadre de leur activité professionnelle. Font exception à cette règle les avantages mineurs et socialement acceptables. (...) »

L'acceptation d'avantages et d'invitations ne doit ni compromettre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action dans l'exercice des fonctions professionnelles, ni donner l'impression de vénalité ou de partialité de la part des employés. Les invitations à l'étranger doivent être refusées, sauf autorisation écrite des supérieurs hiérarchiques. »

Chassot a-t-elle obtenu l'autorisation de son supérieur, le conseiller fédéral Alain Berset ? « Il s'agit ici de voyages privés d'Isabelle Chassot », écrit Peter Lauener, porte-parole du Département fédéral de l'intérieur, en réponse à notre demande. Pour ce dernier, l'affaire est donc close.

Philippe Reichen ».

Cet article a été repris dans les journaux *Der Bund* et *Der Landbote*.

Le 20 juillet 2018, le conseil de l'appelant 1 a adressé un courrier à l'appelante 3, dans lequel il a notamment relevé ce qui suit au sujet de l'article ci-dessus :

« (...) »

Mon mandant souhaite faire rectifier deux erreurs contenues dans l'article le 17 ct dans le Tages-Anzeiger et le Bund sous la plume de Philippe Reichen et intitulé « Waren die Russland – Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat ? ».

L'article fait état d'un voyage effectué en décembre 2017 sur les îles Solovski. Compte tenu de l'ensemble du texte, ainsi que des précédents articles que M. Reichen a consacrés à M. Broulis dans les mêmes journaux, le lecteur en déduit qu'à l'occasion du déplacement de fin 2007 également, mon client a voyagé avec M. Paulsen. Or ceci est faux (fake news). Par ailleurs, mon mandant précise qu'à l'époque, il ne connaissait pas ce dernier, qu'il n'a rencontré qu'en 2009 pour la première fois.

Le rectificatif requis (Gegendarstellung) est le suivant :

L'article publié le 17 juillet au sujet des voyages en Russie de M. Pascal Broulis fait état d'un déplacement effectué en décembre 2007 sur les îles Solovki. Des faits essentiels pour la compréhension du lecteur sont omis. M. Broulis n'a pas voyagé avec M. Paulsen, Consul honoraire de Russie à Lausanne, à cette occasion. Il n'a d'ailleurs fait connaissance de ce dernier qu'en 2009.

Il devra être publié dans la prochaine édition du Tages-Anzeiger et du Bund.

Mon client doit réserver tous ses droits à ce stade contre l'auteur de la publication susmentionnée, de même que contre l'éditeur.

Cette même réserve vaut aussi naturellement en lien avec les précédents articles que M. Reichen a consacrés à M. Broulis, avec celui paru ce jour au sujet de M. Paulsen ainsi qu'avec toute contribution future sur cette [sic] « dossier ».

Les méthodes de travail de votre journaliste me semblent véritablement problématiques. M. Reichen se livre à une forme d'acharnement sur la personne de mon mandant et s'affranchit avec une facilité déconcertante de certaines règles éthiques de sa profession.

Il en résulte des atteintes intolérables aux droits de la personnalité de M. Broulis, auxquelles celui-ci donnera suite par toute voie juridique utile, y compris le cas échéant sur le plan pénal.

Vu sa nature, je me réserve de me prévaloir de la présente en toutes circonstances.

Une copie des présentes lignes est adressée aux rédacteurs en chef du Tages-Anzeiger et du Bund ainsi qu'aux médiateurs de Tamedia.

(...) ».

Par courriel du 24 juillet 2018, l'appelant 1, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé un courrier à Matthias Seemann, dont le contenu était notamment le suivant :

« (...) »

En substance, je constate que Tamedia AG s'en tient à une interprétation strictement littérale de l'article en cause. Ce point de vue réducteur ne saurait

être partagé, seule la prise en compte du contexte et notamment des articles précédents permettant de raisonner ici de manière correcte.

Cela étant, M. Broulis accepte la proposition faite au terme de votre missive et me charge de rédiger le courrier de lecteur suivant, que vous voudrez bien faire paraître dans la prochaine édition (demain) du Tages-Anzeiger et du Bund :

Votre journal, sous la plume de M. Reichen, a publié 17 ct un nouvel article au sujet des voyages en Russie de M. Broulis, Conseiller d'Etat vaudois en charge des finances, après avoir consacré une contribution au même sujet le 26 juin. Cette dernière a fait l'objet d'un droit de réponse de la société Ferring, que préside M. Paulsen, par ailleurs Consul honoraire de Russie à Lausanne, publié le 6 juillet. M. Broulis précise ici à toutes fins utiles que lors du déplacement sur les îles Solovski en 2007 dont il est fait état dans vos colonnes, M. Broulis a voyagé sans M. Paulsen. Il rappelle aussi qu'il n'a fait connaissance de ce dernier qu'en 2009, soit de nombreuses années après l'installation de M. Paulsen et de sa société en Suisse. Comme indiqué dans le droit de réponse susmentionné, Ferring a fait l'objet d'un ruling fiscal en 2002, à l'époque du Chef du département des finances Charles Favre, pour la période 2006-2015. Toute information ou insinuation laissant entendre que mon (*sic*) mandat ait pu à un moment ou à un autre, de quelque façon que ce soit, favoriser les intérêts de M. Paulsen ou de Ferring est de nature diffamatoire voire calomnieuse.

(...)

Mon mandant maintient pour le surplus ses griefs tels qu'exprimés en page 2 de mon courrier du 20 ct, lesquels (*sic*) concernant les contributions de M. Reichen dans leur ensemble et répète qu'il se réserve d'agir par toute voie juridique utile pour défendre ses droits.

(...) ».

Le 27 juillet 2018, l'appelant 1, par l'intermédiaire de son conseil, a fait publier le texte suivant dans le courrier des lecteurs du Tages-Anzeiger.

Transparenz Waren die Russland-Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat? TA vom 17.7.

Beleidigende Andeutung
Ihre Zeitung hat, verfasst von Philippe Reichen, einen weiteren Artikel über die Russland-Reisen von Pascal Broulis, für die Finanzen verantwortlicher Regierungsrat des Kantons Waadt, publiziert, nachdem sie demselben Thema am 26. Juni 2018 einen Beitrag gewidmet hatte. Letzterer war Gegenstand einer am 6. Juli 2018 publizierten Gegendarstellung des Unternehmens Ferring International Center SA in Saint-Prex, das von Herrn Paulsen präsidiert wird, welcher auch russischer Honorarkonsul in Lausanne ist. Um jegliche Zweifel auszuschliessen, präzisiert Herr Broulis hiermit, dass er die Reise auf die Solowki-Inseln im Jahr 2007, über die in Ihren Spalten berichtet wurde, ohne Herrn Paulsen

unternommen hat. Er erinnert auch daran, dass er die Bekanntschaft des Letzteren erst 2009 gemacht hat, mehrere Jahre nach dem Zuzug von Herrn Paulsen und dessen Unternehmen in die Schweiz. Wie in der oben genannten Gegendarstellung angegeben, wurde im Jahr 2002 ein Steuerruling für die Jahre 2006 bis 2015 bezüglich Ferring durchgeführt, damals durch den Vorsteher des Finanzdepartements Charles Favre. Jede Information oder Andeutung, mein Mandant hätte – im einen oder anderen Moment, auf welche Weise auch immer – die Interessen von Herrn Paulsen oder Ferring begünstigt, ist beleidigend oder sogar verleumderisch.
Alexandre Curchod, Lausanne
Rechtsanwalt von Pascal Broulis

Soit, en traduction libre :

« **Transparence** Les voyages en Russie des politiciens romands étaient-ils vraiment privés ? TA du 17.7

Insinuation offensante

Votre journal a publié un nouvel article, rédigé par Philippe Reichen, sur les voyages en Russie de Pascal Broulis, conseiller d'Etat chargé des finances du canton de Vaud, après avoir consacré un article au même sujet le 26 juin 2018. Ce dernier a fait l'objet d'un droit de réponse publié le 6 juillet 2018 par l'entreprise Ferring International Center SA à Saint-Prex, présidé par M. Paulsen, qui est également consul honoraire de Russie à Lausanne. Afin de lever toute ambiguïté, M. Broulis précise par la présente qu'il a effectué le voyage aux îles Solovki en 2007, dont vos colonnes ont fait état, sans M. Paulsen.

Il rappelle également qu'il n'a fait la connaissance de ce dernier qu'en 2009, plusieurs années après l'arrivée de M. Paulsen et de son entreprise en Suisse. Comme indiqué dans la réponse susmentionnée, un ruling fiscal a été obtenu en 2002 pour les années 2006 à 2015 concernant Ferring, à l'époque par le chef du département des finances Charles Favre. Toute information ou insinuation selon laquelle mon client aurait, à un moment ou à un autre, de quelque manière que ce soit, favorisé les intérêts de M. Paulsen ou de Ferring est insultante, voire diffamatoire.

Alexandre Curchod, Lausanne
Avocat de Pascal Broulis ».

42. Le 5 septembre 2018, lors de l'émission *Infrarouge* diffusée sur la RTS et intitulée « Maudet peut-il tenir ? », l'appelant 2 a notamment tenu les propos suivants :

« Présentateur : j'aimerais Messieurs qu'on entende Philippe Reichen qui nous a rejoints. Vous êtes le correspondant en Suisse romande du Tages Anzeiger – le Tagi pour les intimes – vous avez soulevé vous des questions, je le disais tout à l'heure de manière allusive, sur notamment le financement, un d'un voyage russe de Pascal Broulis, un voyage privé. Il n'y a pas d'enquête pénale dans ce cas-là. Dans le cas Maudet il y en a une, elle est où la ligne rouge ?

Philippe Reichen : Ecoutez, moi je trouvais assez surprenant en fait de découvrir que Monsieur Broulis était parti avec un contribuable, un de ses meilleurs contribuables en fait en Russie, Frédéric Paulsen, le multimilliardaire, le patron de Ferring Pharmaceuticals. Entre-temps, j'ai découvert aussi qu'il a des avantages fiscaux. Son entreprise avait des exonérations fiscales. Alors, c'est très étonnant en fait d'un grand argentier (...)

Présentateur : donc vous vous dites finalement l'affaire Broulis – l'affaire Maudet c'est une question de curseur ? On est dans le même problème ? Il y aurait un problème selon vous en Suisse romande, à vous entendre ; vous l'avez dit d'ailleurs de différence...

Philippe Reichen : non non, ce n'est pas un problème en Suisse romande, ça je conteste. Mais il y a des conflits d'intérêts, ça c'est évident.

Christian Lüscher : est-ce que dans ce voyage en Russie il y avait des gens de gauche aussi ?

Philippe Reichen : Oui, oui. La fonction de Monsieur Broulis est quand même un peu différente que la fonction de Madame Savary par exemple. Lui, c'est le grand responsable pour les finances du canton et puis devant son bureau par exemple, il y avait un certificat en fait un ordre du Zodiaque créé par Monsieur Paulsen et Monsieur Broulis a été nommé chevalier de cet ordre du Zodiaque.

Présentateur : on manque de règles ? On manque de discernement ? De quoi est-ce qu'on manque ?

Philippe Reichen : Il manque de la sensibilité à la classe politique à ces choses-là. Peut-être d'éducation. Si les employeurs passent devant le bureau de Monsieur Broulis et voient qu'il y a une certaine amitié entre le contribuable et Monsieur Broulis, alors ils sont tout de suite informés que là il ne faut pas toucher rien ; il y a un conflit d'intérêt qui est évident. ».

43. Le 11 septembre 2018, l'ATS a consacré une dépêche à l'article du 26 juin 2018 dont les quotidiens *24 heures* et *La Liberté* se sont fait l'écho.

44. Le 12 septembre 2018, l'appelant 1 a fait l'objet d'une dénonciation auprès du Procureur général du Canton de Vaud (ci-après : le Procureur général) en lien avec les faits relatés dans l'article du 26 juin 2018 qui, selon les dénonciateurs – soit Claude Calame, Pierre Conscience et Alain Gonthier –, étaient potentiellement constitutifs d'une infraction au sens de l'art. 322^{sexies} du Code pénal suisse.

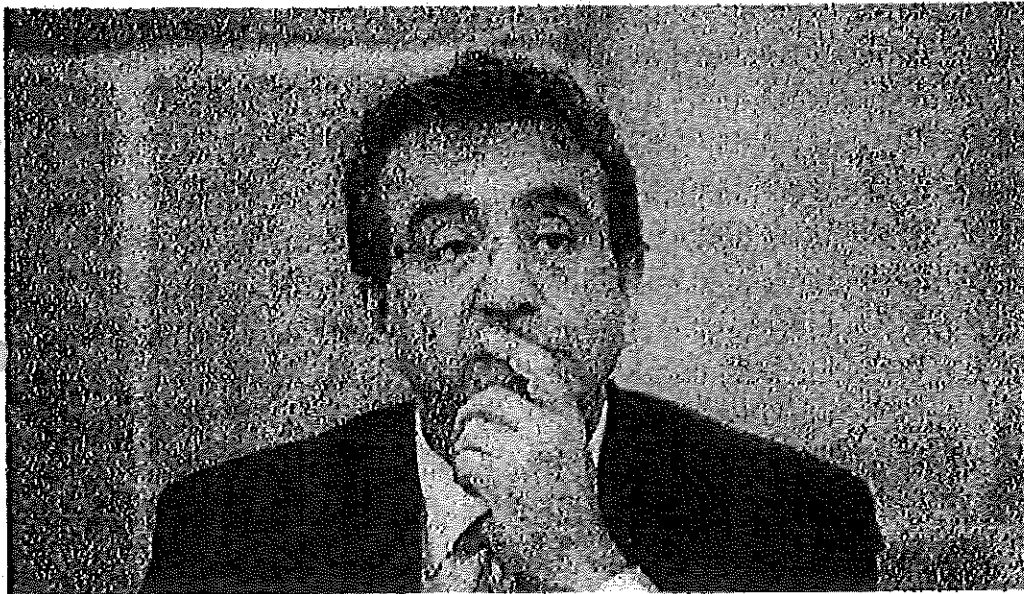
45. Le 12 septembre 2018, Philippe Reichen a « tweeté » ce qui suit :

« Pascal #Broulis conteste un conflit d'intérêt autour de ses voyages avec F. Paulsen. Et que fait-il dans sa note à la presse ? Pour appuyer ses dires, il adjoint un droit de réponse publié dans @tagesanzeiger et signé par – Ferring International, l'entreprise de Paulsen. #fail ».

46. Le 13 septembre 2018, l'article suivant, rédigé par un auteur indéterminé, est paru dans le *Tages-Anzeiger* :

Voruntersuchungen gegen Broulis wegen Russlandreisen

Die umstrittenen Russlandreisen des Waadtländer Finanzdirektors haben ein juristisches Nachspiel.



Pascal Broulis, Finanzdirektor des Kantons Waadt, bei einer Pressekonferenz in Lausanne. (30. Mai 2018) Bild: Jean-Christophe Bott/Keystone

Die umstrittenen Russlandreisen des Waadtländer Finanzdirektors Pascal Broulis haben ein juristisches Nachspiel. Nach einer Befragung von Broulis im Grossen Rat ist die Generalstaatsanwaltschaft der Ansicht, dass eine Voruntersuchung eingeleitet werden muss.

Drei Waadtländer Linksaussen-Politiker haben in einem Brief an den Generalstaatsanwalt vom (gestrigen) Mittwoch den Verdacht geäussert, dass der Geschäftsmann Frederik Paulsen und sein Biopharma-Unternehmen Ferring von seiner persönlichen Beziehung zum Waadtländer Finanzdirektor Broulis profitiert haben könnten.

Gestützt auf Informationen des «Tages-Anzeigers» und des Westschweizer Radio- und Fernsehens RTS haben die drei Politiker den Verdacht geäussert, dass Broulis sich möglicherweise eine zweite Russlandreise habe bezahlen lassen, was den Tatbestand der Vorteilsannahme erfüllen könnte.

Broulis hatte sich in einer Stellungnahme am Mittwoch verteidigt und erklärt, er habe während der Ferien und auf eigene Kosten an der privaten Reise nach Sibirien teilgenommen, die vom früheren Tamedia-Kadermann Eric Hoesli organisiert worden war. Paulsen habe zwar an gewissen Reisen teilgenommen, er schulde ihm nichts.

Broulis gab an, Paulsen im Jahr 2009 kennen gelernt zu haben. Die Steuervereinbarung mit dessen Firma Ferring hingegen stamme aus dem Jahr 2002 und betreffe die Steuerbefreiung für die Jahre 2006 bis 2015. Sie sei noch von seinem Vorgänger Charles Favre unterzeichnet worden. Er habe zudem nie etwas mit dem Steuerdossier von Paulsen zu tun gehabt. Dies beweise auch eine Notiz der

kantonalen Steuerverwaltung. Im Kantonsparlament wies Broulis zudem darauf hin, dass Paulsen und seine Firma gemäss den geltenden Regeln behandelt worden seien, ohne in den Genuss irgendwelcher Vorteile gekommen zu sein.

Broulis zeigte sich auf Anfrage der Agentur Keystone-SDA unaufgeregt. Er bleibe ruhig. «Es handelt sich um eine Voruntersuchung, und ich halte mich zur Verfügung der Justiz», sagte er.

Auch SP-Ständerätin reiste nach Russland

Obwohl sich alle Augen auf Broulis richten, ist er nicht der einzige Waadtländer Politiker, der in die Mühlen der Justiz geraten könnte. Die Staatsanwaltschaft hat ihre Mitteilung mit dem Titel versehen «Reisen von Waadtländer Gewählten nach Russland».

Es sei denkbar, dass die Ermittlungen auf weitere betroffene Personen ausgeweitet werden könnten. So hat die Waadtländer SP-Ständerätin Géraldine Savary bereits erklärt, dass sie ebenfalls an den Reisen teilgenommen habe.

Savary zeigte sich auf Anfrage der Agentur Keystone-SDA erstaunt darüber, dass ihr Name auf der Mitteilung der Staatsanwaltschaft figuriert. «Es handelt sich um private Reisen, organisiert von Eric Hoesli und von mir bezahlt. Ich habe das immer gesagt. Das ist kein Geheimnis», sagte sie weiter.

Diese Reisen hätten keinen Einfluss auf ihre parlamentarischen Aktivitäten gehabt. Sie habe nie einen Vorstoss im Zusammenhang mit Russland gemacht und die Steuerabkommen immer kritisiert. «In diesem Punkt kann mir nichts vorgeworfen werden», sagte sie. (sep/sda)

Erstellt: 13.09.2018, 14:47 Uhr

Soit, en traduction libre :

« Enquête préliminaire contre Broulis pour ses voyages en Russie
Les voyages controversés du directeur des finances vaudois en Russie ont des conséquences juridiques.

[photo]

Pascal Broulis, directeur des finances du canton de Vaud, lors d'une conférence de presse à Lausanne. (30 mai 2018) Photo Jean-Christophe Bott, Keystone

Les voyages controversés du directeur des finances vaudois Pascal Broulis en Russie ont des conséquences juridiques. Après un interrogatoire de Broulis au Grand Conseil, le ministère public estime qu'une enquête préliminaire doit être ouverte.

Dans une lettre adressée mercredi au procureur général, trois politiciens vaudois de gauche ont exprimé leurs soupçons selon lesquels l'homme d'affaires Frederik Paulsen et son entreprise biopharmaceutique Ferring

auraient pu tirer profit de leurs relations personnelles avec le directeur des finances vaudois Broulis.

S'appuyant sur des informations du « Tages-Anzeiger » et de la radio-télévision suisse romande RTS, les trois politiciens ont émis le soupçon que Broulis se soit peut-être fait payer un deuxième voyage en Russie, ce qui pourrait constituer un délit d'acceptation d'avantages.

Broulis s'était défendu mercredi dans une déclaration, expliquant qu'il avait participé pendant ses vacances et à ses propres frais à un voyage privé en Sibérie organisé par l'ancien cadre de Tamedia Eric Hoesli. Paulsen avait certes participé à certains voyages, mais il ne lui devait rien.

Broulis a déclaré avoir fait la connaissance de Paulsen en 2009. L'accord fiscal conclu avec sa société Ferring date toutefois de 2002 et concerne l'exonération fiscale pour les années 2006 à 2015. Il aurait été signé par son prédécesseur, Charles Favre. Il n'aurait en outre jamais eu affaire au dossier fiscal de Paulsen. Une note de l'administration fiscale cantonale en ferait également état. Au Parlement cantonal, Broulis a en outre souligné que Paulsen et son entreprise avaient été traités conformément aux règles en vigueur, sans bénéficier d'aucun avantage.

Interrogé par l'agence Keystone-SDA, Broulis s'est montré serein. Il reste calme. « Il s'agit d'une enquête préliminaire et je me tiens à la disposition de la justice », a-t-il déclaré.

Une conseillère aux Etats PS s'est également rendue en Russie

Bien que tous les regards soient tournés vers Broulis, il n'est pas le seul politicien vaudois à risquer d'avoir des démêlés avec la justice. Le ministère public a intitulé son communiqué « Voyages d'élus vaudois en Russie ».

Il est envisageable que l'enquête soit étendue à d'autres personnes concernées. La conseillère aux Etats vaudoise Géraldine Savary a ainsi déjà déclaré avoir également participé à ces voyages.

Interrogée par l'agence Keystone-SDA, Savary s'est dit surprise que son nom figure dans le communiqué du ministère public. « Il s'agit de voyages privés, organisés par Eric Hoesli et payés par moi-même. Je l'ai toujours dit. Ce n'est pas un secret », a-t-elle ajouté.

Ces voyages n'auraient eu aucune influence sur ses activités parlementaires. Elle n'aurait jamais fait de proposition en rapport avec la Russie et aurait toujours critiqué les accords fiscaux. « On ne peut rien me reprocher sur ce point », a-t-elle déclaré.

Publié le 13.09.2018, à 14h47 ».

47. Le 14 septembre 2018, le conseil de l'appelant 1 a adressé le courrier suivant à l'appelante 3 :

« (...) »

J'ai déjà eu l'occasion de dénoncer les méthodes de travail problématiques de votre journaliste Philippe Reichen, lequel s'affranchit avec une facilité déconcertante de certaines règles éthiques de sa profession.

Je ne doute pas que mes remarques ont été communiquées à l'intéressé. Je constate que celui-ci a cependant récidivé lors de l'émission Infrarouge de la RTS la semaine passée. A cette occasion, il a à nouveau laissé entendre que des avantages auraient été consentis à M. Paulsen, respectivement par la société Ferring, en lien avec les voyages en Russie.

Ainsi une nouvelle fois la probité de mon mandant est mise en cause, sans fondement aucun. Je me réfère pour le surplus au contenu du droit de réponse et de la mise (*sic*) en point publiés dans le Tages-Anzeiger et le Bund, ainsi qu'à mes déclarations de ce jour dans les colonnes du quotidien 24heures.

M. Reichen ayant été invité par la RTS sans le moindre contradicteur, vous ne serez pas étonné que j'aie d'ores et déjà entrepris des démarches auprès de sa direction.

J'aimerais ici au nom de Pascal Broulis vous rappeler que celui-ci défendra sans ménagement toute atteinte à ses droits de personnalité, ceci par toute voie juridique utile.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces lignes à M. Reichen ainsi qu'à sa Rédaction en chef.

(...) ».

48. a) Le 24 octobre 2018, *Le Temps* a publié un article dans lequel il était relaté que le Procureur général de la République et canton de Genève avait ouvert une procédure pénale à l'encontre de Guillaume Barazzone, en lien avec l'acceptation d'un avantage ensuite d'un voyage à Abu Dhabi.

b) Le 25 octobre 2018, l'enquête pénale sur les voyages de l'appelant 1 et d'autres personnalités politiques, dont la Conseillère aux Etats Géraldine Savary, s'est terminée par une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Procureur général, lequel a considéré que les investigations menées n'avaient révélé aucune infraction pénale. Il ressortait notamment ce qui suit de cette décision :

« (...)

5.- Audition d'Eric Hoesli

(...)

En ce qui concerne les 15 voyages en Russie auxquels ont participé des personnalités romandes, notamment Pascal BROULIS et Géraldine SAVARY, Eric Hoesli en a commencé l'organisation dès 2005-2006. (...)

(...)

(...) Le deuxième voyage, d'une durée de 6 jours, a été effectué en décembre 2007 (Solovki). Pascal BROULIS s'y est joint. (...)

(...)

Le troisième voyage (7-8 jours) a eu lieu en septembre 2010 (Kamtchatka). Eric Hoesli y a convié Frederik PAULSEN dans la suite de ce qui a été développé ci-dessus. Pascal BROULIS et Géraldine SAVARY, entre autres, y ont participé, à l'invitation d'Eric Hoesli. Le prix par personne a été de 4'200 francs.

Les trois prénommés ont également été du voyage suivant (8 jours), en août 2011 (Wrangel). (...)

(...)

BROULIS, SAVARY et PAULSEN ont voyagé ensemble en août 2012 (Sakhaline-Kouriles) et août 2013 (Fleuve Amour-Khabarovsk). (...)

(...)

Seuls BROULIS et PAULSEN se sont rendus en Russie en mars 2015 (Petrozavodsk-Onega). (...)

(...)

Une année plus tard [réd. : 2017], BROULIS, SAVARY et PAULSEN ont une fois encore été compagnons de voyage (Naryan Mar-Norilsk). (...)

(...)

(...) Il [réd. : Eric Hoesli] dit avoir toujours mentionné que les participants étaient là à titre privé. Il est toutefois arrivé une fois ou l'autre que les autorités locales, à la connaissance desquelles la qualité de leurs hôtes était parvenue, organisent des réceptions ayant des allures officielles.

(...)

Le voyage de mars 2015 (...) Les gens du « groupe Hoesli » ont été invités à se joindre à l'expédition. Selon Eric Hoesli, « ces privés sont venus sur leurs vacances et ont payé leur participation ».

(...)

BROULIS insiste sur le caractère privé des voyages ; il était en vacances sur son temps libre. (...)

(...) quant aux conditions (...) d'hébergement, [réd. : Pascal Broulis] [les] qualifie de spartiates.

Pour le zodiac, le bruit aurait couru, voire courrait encore, que Frederik PAULSEN, en sa qualité de consul honoraire de Russie, aurait décerné à ses compagnons de voyage une décoration, les faisant membres de l'« Ordre du Zodiac ». On soupçonnait un caractère officiel de cette décoration, voire une sorte de congrégation de type maçonnique.

Les fans de Dan Brown seront déçus : « L'Ordre du Zodiac » ne sera pas le titre de son prochain roman. En effet, il apparaît « seulement » que, lors du

voyage de 2013, l'expédition a voulu, en remplacement d'un trajet en hélicoptère rendu impossible par la météo, l'effectuer à bord de zodiacs. La navigation a été très mouvementée, voire même tumultueuse. Pascal Broulis va jusqu'à dire que ses compagnons, – dont certains ne portaient pas de gilet de sauvetage – et lui ont frôlé la mort. Géraldine SAVARY et Eric Hoesli font de l'épopée une narration qui n'est pas moins épique : « en pleine tempête au milieu des baleines », « des troncs frappaient les boudins de nos zodiacs ». Toujours est-il qu'au retour, Frederik PAULSEN a fait fabriquer des certificats à l'enseigne d'un « Ordre du Zodiac », remis aux rescapés pour commémorer l'aventure.

(...)

Les voyages en Russie ont été faits par des personnes qui se sont retrouvées ensemble du fait de leur intérêt pour les régions qu'Eric Hoesli leur a proposé de visiter. Il s'est toujours agi de voyages privés, à l'exclusion de tout voyage officiel. Les expéditions n'ont rien comporté de luxueux, les compagnons de voyage étant au contraire unis par la rudesse des conditions de déplacement et d'hébergement. Sans aller jusqu'à la qualifier de fortuite, la participation simultanée de Pascal BROULIS et de Frederik PAULSEN aux voyages a pour partie au moins trouvé son origine dans le hasard, consistant en des goûts communs et connaissances de mêmes personnes partageant les intérêts en question.

(...)

Si – ce qui n'est absolument pas établi, rien ne le suggérant au demeurant – Frederik PAULSEN a offert quelque chose lors des voyages, ou s'il a, au gré de l'une ou l'autre des expéditions, financé l'une ou l'autre des excursions, ou l'utilisation d'un moyen de transport, la valeur de la prestation serait objectivement extrêmement faible et rentrerait dans les prévisions des « présents d'usage » conformes aux usages sociaux et aux règles cantonales et fédérales évoquées plus haut.

(...)

Chacun a payé sa part, soit individuellement pour l'achat de billets d'avion ou pour sa chambre d'hôtel sur place, par exemple, soit en versant ce qu'il devait après établissement du décompte final des dépenses communes. Que, comme cela se fait usuellement lorsque des connaissances ou des amis voyagent en commun, l'un ou l'autre participant ait « payé une tournée » ou pris en charge un repas standard de tous les convives, ne saurait être envisagé comme susceptible de constituer un « avantage ».

Et que les titre et qualité de PAULSEN aient pu servir de sésame ici ou là ne saurait pas non plus entrer en considération au moment de se poser la question de l'acceptation – ou de l'octroi – d'un avantage indu.

L'investigation policière permet en conclusion d'affirmer qu'il n'existe aucun indice de commission de l'infraction de l'article 322sexies CP, ni d'aucune autre, notamment celles visées par les dispositions du Code pénal sur la corruption (art. 322ter à quinquies CP).

(...) ».

Le lendemain, l'Etat de Vaud a publié un communiqué de presse dans lequel le Procureur général résumait sa position s'agissant des voyages d'élus en Russie. Son contenu était le suivant :

« (...) »

Suite à diverses publications dans les médias, entre fin juin et début septembre 2018, à des questions posées lors de débats au Grand Conseil et aux éléments de réponse données par le Conseil d'Etat, le Procureur général avait ordonné que des investigations préliminaires soient effectuées par la police.

Les investigations de la police ont comporté les auditions de M. Eric Hoesli, organisateur des voyages, de Mme Géraldine SAVARY et de M. Pascal BROULIS, ainsi que l'examen de pièces relatives aux coûts des voyages et à leur prise en charge.

A l'issue de l'examen des documents réunis par les investigateurs, le Procureur général est parvenu à la conclusion qu'il s'est toujours agi de voyages privés, effectués par des personnes auxquelles Eric Hoesli a proposé de participer en tant que connaissances lui ayant fait part de leur intérêt pour la Russie.

Le Conseiller d'Etat et la Conseillère aux Etats ont assumé personnellement leurs frais de voyage, et rien ne suggère qu'ils aient perçu, ni sollicité des avantages économiques, ni qu'il leur en ait été octroyé ou promis, par qui que ce soit, notamment M. Frederik PAULSEN.

Les voyages, au caractère d'expéditions dans des contrées reculées et peu accessibles, loin des circuits touristiques, et les conditions de déplacement et d'hébergement, précaires, voire même spartiates, étaient très éloignés de vols en jet ou en classe business, à destination de lieux de villégiature équipés de palaces ou autres sites de rencontre pour VIP.

En l'absence de tout avantage dont aurait profité le Chef du Département des finances du Canton de Vaud, rien ne justifie que l'autorité de poursuite pénale procède à des investigations concernant la situation fiscale de Frederik PAULSEN ou de l'entreprise FERRING.

Il ne ressort ainsi des investigations effectuées aucun indice de commission d'une infraction pénale, particulièrement d'avantages indus dont les deux politiciens auraient bénéficié en violation des devoirs de leur charge. Aucun élément ne fonde donc l'ouverture d'une instruction pénale à laquelle il est renoncé par une ordonnance de non-entrée en matière.

(...) ».

Le 27 octobre 2018, le *Tages-Anzeiger* a publié la brève ci-dessous, rédigée par l'appelant 2 :

Kein Verfahren gegen Broulis

Politikerreisen Die Waadtländer Staatsanwaltschaft steht im Fall der Russlandreisen verschiedener Politiker den Straftatbestand der Vorteilsannahme nicht erfüllt. Sie wird kein Strafverfahren eröffnen. Betroffen waren namentlich Finanzdirektor Pascal Broulis (FDP) und Ständerätin Geraldine Savary (SP). Die beiden waren mehrmals mit Frederik Paulsen, Milliardär und russischer Honorarkonsul in Lausanne, nach Russland gereist.

Recherchen dieser Zeitung zeigten, dass die Teilnehmer nur einen Teil der Reisekosten übernehmen mussten. Die Staatsanwaltschaft schreibt nun aber, gemäss den zur Verfügung gestellten Dokumenten habe es sich um «private Reisen» gehandelt. Wirtschaftliche Vorteile habe niemand erhalten oder verlangt. (phr)

Soit, en traduction libre :

« Pas de procédure contre Broulis

Voyages de politiciens. Le ministère public vaudois estime que les voyages effectués en Russie par plusieurs politiciens ne constituent pas un délit d'acceptation d'avantages. Il n'ouvrira donc pas de procédure pénale. Les personnes concernées sont notamment le directeur des finances Pascal Broulis (PLR) et la conseillère aux États Geraldine Savary (PS). Tous deux s'étaient rendus à plusieurs reprises en Russie avec Frederik Paulsen, milliardaire et consul honoraire de Russie à Lausanne. Les recherches menées par ce journal ont montré que les participants n'avaient dû prendre en charge qu'une partie des frais de voyage. Le ministère public écrit toutefois que, selon les documents mis à disposition, il s'agissait de « voyages privés ». Personne n'aurait obtenu ou exigé d'avantages économiques. (phr) ».

49. Le 29 octobre 2018, *Migros Magazine* a publié un article dans lequel l'appelant 1 était présenté comme une personnalité politique corrompue, à l'instar d'autres politiciens.

50. Le 31 octobre 2018, l'article suivant, rédigé par l'appelant 2, a été publié dans le *Tages-Anzeiger* :

Wer spartanisch reist, muss nichts befürchten

Der Waadtländer Generalstaatsanwalt präsentiert zweifelhafte Gründe, warum er die Politikerreisen nach Russland nicht untersucht.

Philippe Reichen, Lausanne

Mit diesem Entscheid musste man rechnen. Der Waadtländer Generalstaatsanwalt Eric Cottier wird die Russlandreisen diverser Westschweizer Politiker nicht weiter untersuchen. Er sei bei seiner Voruntersuchung auf kein strafrechtliches Verhalten gestossen, lässt Cottier wissen. Er argumentiert: Die in vergangenen Jahren unternommenen Reisen seien privat gewesen. Von einer Vorteilsannahme könne keine Rede sein. Das Reisen in Russland und die Unterbringung der Politiker in Herbergen seien prekär, ja spartanisch gewesen.

Wer Cottiers Ausführungen folgt, fragt sich: Wie war es möglich, dass die Gruppe mit dem Waadtländer Finanzdirektor Pascal Broulis (FDP), Ständerätin Géraldine Savary (SP), Alt-Bundesrat Pascal Couchepin (FDP) und dem Westschweizer Unternehmer, Milliardär und russischen Honorarkonsul Frederik Paulsen die Reisen physisch und psychisch unversehrt überstand? Hat Cottier von den Helikopterflügen erfahren und das Boot zu Gesicht bekommen, mit denen die Politiker über den Fluss Amur schipperten? Hat er bei seinen Ermittlungen detaillierte, der Realität entsprechende Kostenabrechnungen und Kostenbeteiligungen verlangt? Weiss der Generalstaatsanwalt von den Auftritten bei Provinzregierungen in Anzug und Krawatte? Prekarität und Spartanismus sehen in der Regel anders aus. Und auch der Privatcharakter ist diskutabel. Teil der Reisegruppe waren nicht Frau Meier und Herr Müller, sondern hochrangige Politiker, die auf den

Reisen auch als solche wahrgenommen wurden.

Von einem Staatsanwalt darf man andere Argumente erwarten. Cottier argumentiert wie ein Politiker, aber nicht wie ein Jurist; er wiederholt die Aussagen der Untersuchten, statt eigene Analysen zu präsentieren. Völlig deplatziert wirkt sein Seitenhieb nach Genf, wo die Staatsanwaltschaft die Abu-Dhabi-Reisen von Staatsrat Pierre Maudet (FDP) und Stadtrat und Nationalrat Guillaume Barazzone (CVP) untersucht. Cottier argumentiert, die von ihm untersuchten Reisen hätten «einen expeditionellen Charakter» gehabt und hätten mit Flügen in der Businessclass oder mit Privatjets und mit Aufenthalten in Luxushotels nichts zu tun. Als käme es bei der Vorteilsannahme auf die Grösse des Geschenks und das Glitzern des Geschenkpapiers an. Darüber hinaus könnten die Äusserungen wie eine Vorverurteilung der Genfer Politiker interpretiert werden.

Die Haltung könnte eine gefährliche Langzeitwirkung haben. Die Äusserungen von Westschweizer Politikern, gerade in der Waadt, machten in den letzten Wochen deutlich: Es besteht wenig, ja teilweise keine Sensibilität, wenn es um mögliche Interessenkonflikte geht. Finanzdirektor Pascal Broulis hängt in seinem Departement die Urkunde eines Freundschaftsordens auf, der von Frederik Paulsen nach einer Reise gegründet wurde. Die Urkunde tut er heute als Scherz ab. Man kann sie auch als Botschaft an seine Mitarbeitenden verstehen, dass er und Frederik Paulsen beste Freunde sind.



Finanzdirektor Pascal Broulis reiste mit einem Milliardär durch Russland. Foto: Keystone

Soit, en traduction libre :

« Ceux qui voyagent de manière spartiate n'ont rien à craindre »

Le procureur général vaudois présente des raisons douteuses pour ne pas enquêter sur les voyages de politiciens en Russie.

Philippe Reichen, Lausanne

[photo]

Le directeur des finances Pascal Broulis a voyagé à travers la Russie avec un milliardaire. Photo : Keystone

Cette décision était prévisible. Le procureur général vaudois Eric Cottier ne poursuivra pas l'enquête sur les voyages en Russie de divers politiciens romands. Il n'a constaté aucun comportement pénalement répréhensible lors de son enquête préliminaire, a fait savoir M. Cottier. Il argue que les voyages effectués ces dernières années étaient privés. Il ne saurait être question d'acceptation d'avantages. Les voyages en Russie et l'hébergement des politiciens dans des auberges étaient précaires, voire spartiates.

À la lecture des explications de Cottier, on se demande comment le groupe, composé du directeur des finances vaudois Pascal Broulis (PLR), de la conseillère aux Etats Géraldine Savary (PS), de l'ancien conseiller fédéral Pascal Couchepin (PLR) et de l'entrepreneur romand, milliardaire et consul honoraire de Russie Frederik Paulsen, a pu survivre physiquement et psychologiquement à ces voyages. Cottier a-t-il eu connaissance des vols en hélicoptère et vu le bateau avec lequel les politiciens ont navigué sur le fleuve Amour ? A-t-il exigé, dans le cadre de son enquête, des décomptes détaillés et conformes à la réalité des frais engagés et des participations aux coûts ? Le procureur général est-il au courant des apparitions en costume-cravate devant les gouvernements provinciaux ? La précarité et le spartiate ont généralement un autre visage. Le caractère privé est également discutable. Le groupe de voyageurs ne comprenait pas Mme Meier et M. Müller, mais des politiciens de haut rang, qui étaient perçus comme tels lors de leurs voyages.

On peut attendre d'autres arguments de la part d'un procureur. Cottier argumente comme un politicien, mais pas comme un juriste ; il répète les déclarations des personnes interrogées au lieu de présenter ses propres analyses. Sa pique à l'encontre de Genève, où le ministère public enquête sur les voyages à Abu Dhabi du conseiller d'Etat Pierre Maudet (PLR) et du conseiller municipal et conseiller national Guillaume Barazzone (PDC), semble tout à fait déplacée. Cottier affirme que les voyages qu'il a examinés avaient « un caractère expéditionnaire » et n'avaient rien à voir avec des vols en classe affaires ou en jet privé et des séjours dans des hôtels de luxe. Comme si l'acceptation d'un avantage dépendait de la taille du cadeau et de l'éclat du papier d'emballage. De plus, ces déclarations pourraient être interprétées comme un préjugé à l'égard des politiciens genevois.

Cette attitude pourrait avoir des conséquences dangereuses à long terme. Les déclarations des politiciens romands, notamment dans le canton de Vaud, ont clairement montré ces dernières semaines qu'il y a peu, voire aucune sensibilité lorsqu'il s'agit d'éventuels conflits d'intérêts. Le directeur des finances Pascal Broulis a accroché dans son département le certificat d'un ordre d'amitié fondé par Frederik Paulsen après un voyage. Il considère aujourd'hui ce certificat comme une plaisanterie. On peut également y voir un message à l'intention de ses collaborateurs, leur indiquant que lui et Frederik Paulsen sont les meilleurs amis du monde. ».

Cet article a été repris dans le journal *Der Bund*.

51. Le 5 novembre 2018, le conseil de l'appelant 1 a adressé un courrier à l'appelante 3, dont le contenu était notamment le suivant :

« (...)

Comme vous le savez, le Procureur général du canton de Vaud a rendu en date du 26 octobre 2018 une ordonnance de non-entrée en matière, constatant ainsi l'absence de tout indice d'infraction à l'encontre de mon mandant Pascal Broulis.

Le Ministère public a ainsi retenu que les voyages en Russie dont il est question étaient des voyages privés, que mon client en a assumé les frais et que rien ne suggère qu'il ait perçu, ni sollicité des avantages économiques, ni qu'il lui en ait été octroyé ou promis, par qui que ce soit, notamment par M. Frédéric Paulsen.

Diverses publications de Tamedia sont à l'origine de l'ouverture des investigations préliminaires. Vos titres, le Tages-Anzeiger en tête (ainsi que les quotidiens qui reprennent directement ses contributions), n'ont cessé d'alimenter une chronique faite d'insinuations, d'approximations, respectivement d'informations fausses. J'ai déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'intervenir auprès de vous à ce sujet et je me réfère à mes précédentes correspondances, dans lesquelles je déplorais notamment la violation des règles déontologiques et réservais tous les droits de mon client.

A peine l'ordonnance du Ministère public connue, votre journaliste Philippe Reichen a cru bon de mettre en cause le travail de M. Cottier et par là même de propager de nouvelles insinuations et propos inadmissibles à l'encontre de mon mandant, ceci alors qu'il vient d'être mis totalement hors de cause.

Avant cela, plusieurs expertises indépendantes avaient mis fin aux soupçons propagés par le même journal au sujet de la domiciliation fiscale de M. Broulis.

M. Reichen a en outre jugé de bon goût d'adresser à mon mandant une série de questions en lien avec la situation fiscale de son frère et d'y consacrer aujourd'hui un article, alors même que mon client lui a dit et répété qu'il n'a bien sûr jamais donné de conseils à l'intéressé, ni d'ailleurs à aucun autre contribuable.

Ainsi votre journaliste ne se contente pas de jeter le discrédit sur les institutions et la probité de M. Broulis, il s'en prend désormais à sa vie privée et à ses proches. Quand l'acharnement de M. Reichen va-t-il cesser ?

Vous n'ignorez pas que la teneur de ces articles publiés par Tamedia a créé un dommage considérable à mon client, qui a dû faire face à des accusations infondées et dont l'image auprès du public a notablement souffert. Son préjudice sera chiffré en temps utiles.

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire à quel point je tiens à la liberté de la presse, étant par ailleurs moi-même amené à défendre des journalistes. Mais il n'y a pas de liberté sans responsabilité et je ne vous ferai pas l'affront de vous rappeler ici par le menu les limites d'ordre légal et déontologique auxquelles elle est soumise.

Mon mandant réserve tous ses droits pour le surplus, notamment à l'encontre de M. Reichen à qui vous voudrez bien transmettre une copie des présentes lignes.

Je vous remercie de la suite que vous voudrez bien donner à la présente. Vu sa nature, je me réserve de m'en prévaloir en toutes circonstances.

(...) ».

52. Le 5 novembre 2018, *Migros Magazine* a publié, ensuite de son article du 29 octobre 2018 (cf. *supra* lettre C, ch. 49), un texte rectificatif dont le contenu était notamment le suivant :

« En date du 26 octobre, le Procureur général du Canton de Vaud, Eric Cottier, a abouti à la conclusion, au terme des investigations préliminaires dont il avait chargé la police, qu'aucune infraction n'avait été commise dans le cadre des voyages du conseiller d'Etat vaudois Pascal Broulis en Russie. A l'issue de l'examen des documents, le Procureur général a conclu qu'il s'est toujours agi de voyages privés. Pascal Broulis a assumé personnellement ses frais de voyage, et rien ne suggère qu'il ait perçu, ni sollicité des avantages économiques, ni qu'il lui en ait été octroyés ou promis. Ainsi, et contrairement à ce que peut laisser entendre Martin Hilti dans notre entretien, Monsieur Broulis ne peut être considéré comme ayant accepté un avantage de quelque sorte que ce soit dans cette affaire. En conclusion, « l'affaire Broulis » ne peut être citée expressément parmi les exemples de corruption dans le monde politique. »

53. Selon une retranscription de l'appelant 1, Darius Rochebin a notamment formulé les propos suivants lors de la transmission du journal télévisé « 19h30 » de la RTS du 12 novembre 2018 :

« En Suisse encore cette précision de fait par rapport à notre édition d'hier, le Conseiller d'Etat Pascal Broulis a bien voyagé en Russie avec Frédéric Paulsen, mais contrairement à ce qui a été dit au 19h30, il n'a pas été invité par ce dernier ».

54. Le 15 novembre 2018, le conseil de l'appelant 1 a adressé à LFM un courrier dont le contenu était notamment le suivant :

« (...) »

Par ailleurs, alors que M. Reichen prétend que le point commun aux diverses affaires qui défraient la chronique est [recte] l'existence d'un « conflit d'intérêt », personne ne mentionne le fait que précisément, **M. Broulis a été mis totalement hors de cause par le Procureur général du Canton de Vaud, lequel a rendu à son encontre une ordonnance de non-entrée en matière le 26 octobre 2018. (...)**

En d'autres termes, une claire rectification s'impose, ceci au début de la prochaine émission. Il s'agit en substance de reprendre les éléments ci-dessus [recte] figurant en caractère gras.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer dans les délais les plus brefs votre accord avec ce qui précède.

(...) ».

55. Le même jour, le Procureur général, faisant suite à une requête de Transparency International suisse, a rendu une « Décision de communication [de l'] ordonnance de non-entrée en matière » du 25 octobre 2018. Dans cette décision, il a notamment relevé les éléments suivants :

« (...) Pascal BROULIS et Géraldine SAVARY sont des personnalités importantes sur le plan politique, ce qui en fait clairement des personnages publics. De plus, l'affaire dit des voyages d'élus vaudois en Russie a été largement médiatisée et commentée dans de nombreux journaux, à la radio et à la télévision, et l'est encore actuellement. Même si, bien sûr, il ne peut dépendre du seul libre choix de la presse – ou de tiers – de conférer à des faits un intérêt public, la conjonction des deux éléments dans le cas présent, exclut de donner à la demande de communication de la décision une issue différente selon qu'il se serait agi d'une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance de classement.

Pascal BROULIS et Géraldine SAVARY se sont d'ailleurs exprimés sur ces affaires à plusieurs reprises. A cela s'ajoute que, contrairement à ce que soutiennent ceux-ci, l'affaire en cause a bien un lien avec l'activité politique exercée à l'échelon cantonal pour l'un, fédéral pour l'autre, avec des responsabilités importantes, dès lors qu'il s'agissait de vérifier que, dans le cadre de voyages, certes privés, les deux élus n'auraient ainsi pas obtenu d'avantages indus. Dans le cas célèbre dit « affaire Nef » (ATF 137 I 16 et RDAF 2012 I, p. 389), le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis que l'intérêt public à l'information l'emportait sur l'intérêt privé à la préservation de la sphère personnelle, même à raison des faits relevant de la vie intime du prévenu.

(...) ».

Il ressortait notamment ce qui suit d'un article paru le 13 décembre 2018 dans le journal *20 Minutes* :

Les médias accéderont à l'ordonnance, pas les élus

La presse pourra lire la décision de non-entrée en matière du Ministère public vaudois en lien avec les voyages de Géraldine Savary et Pascal Broulis en Russie.



Géraldine Savary et Pascal Broulis. (Photo: Keystone)

Suite à l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre, plusieurs médias ont demandé l'accès à la décision du Ministère public, que ce dernier leur a accordé, a relevé ce jeudi le Parquet dans un communiqué. Le Procureur général du canton de Vaud, Eric Cottier, a constaté que cette demande était « légitime » et que « les intérêts privés des personnes concernées ne sauraient s'y opposer ». Un refus a en revanche été adressé aux requêtes de trois élus communaux, qui souhaitaient aussi obtenir ce document.

Les médias pourront accéder à l'ordonnance une fois que la décision d'Eric Cottier, susceptible de recours, sera définitive, a précisé le communiqué.

56. En janvier 2019, le Procureur général a rendu publique son ordonnance de non-entrée en matière. Ensuite de cela, le 22 janvier 2019, le *Tages-Anzeiger* a publié un nouvel article intitulé « *Die Politikerreisen bleiben diffus* », rédigé par l'appelant 2 et dont le contenu était le suivant :

Die Politikerreisen bleiben diffus

Russlandreisen Die Untersuchung gegen mehrere Westschweizer Politiker wurde eingestellt. Die Unterlagen der Waadtländer Staatsanwaltschaft enthalten jedoch Ungereimtheiten.

Philippe Reichen

Die Reisen waren privat. Es gab keine Vorteilsannahme. So hat der Waadtländer Generalstaatsanwalt Eric Cottier entschieden. Er hat diverse Russlandreisen untersucht, die der Waadtländer Finanzdirektor Pascal Broulis (FDP), die Waadtländer Ständerätin Géraldine Savary (SP) und weitere Westschweizer Politiker in den letzten Jahren unternahmen.

Journalisten, Politiker und die NGO Transparency International Schweiz baten Cottier um Einsicht in die Untersuchung. Finanzdirektor Broulis, obwohl strafrechtlich entlastet, versuchte, das zu verhindern. Dinge aus seiner Privatsphäre sollten nicht öffentlich gemacht werden, teilte Broulis Cottier mit. Cottier entschied, seine Verfügung Journalisten auszuhändigen, nicht aber der NGO und den Politikern.

22 Seiten lang ist die Verfügung. Zahlreiche Ungereimtheiten bleiben, vor allem was die Finanzierung der Politikerreisen und die Rolle von Frederik Paulsen anbelangt. Paulsen, Waadtländer Unternehmer, pauschal besteuert Milliardär und russischer Honorarkonsul, war auf

mehreren Reisen mit dabei. Als Reiseleiter wirkte der ehemalige Journalist und Russlandkenner Eric Hoesli, der gemäss Dokumenten Stiftungsrat der auf der Kanalinsel Jersey registrierten «The Paulsen Family Foundation» war oder womöglich noch immer ist.

Geld vorgeschossen

Hoesli betonte stets: Paulsen sei ein normaler Reiseleiter gewesen. Wie jeder Teilnehmer habe Paulsen seinen Teil der Reisekosten bezahlt. Gegenüber Staatsanwalt Cottier sagte Hoesli nun, Paulsen habe teilweise als Bank gedient. Er schoss Geld für Reisen vor. Die Teilnehmer sollten später das vorgestreckte Geld auf ein Bankkonto Paulsens zurückgezahlt haben.

Eine weitere zentrale Frage war: Zahlten die Teilnehmer die effektiven Reisekosten? Finanzdirektor Broulis darf gemäss kantonaler Richtlinien keine Geschenke über 300 Franken annehmen, und es stellt sich die Frage nach Interessenkonflikten, wenn Broulis mit einem seiner reichsten Steuerzahler auf Reisen geht.

Über die Reisekosten hatte Hoesli der NZZ gesagt: Je nach Ausgestaltung einer Reise seien für eine Woche «mehrere Tausend, aber weniger als 10 000 Franken fällig gewesen». Die von der Staatsanwaltschaft aufgestellten Beträge sind deutlich tiefer als die von Hoesli in der NZZ genannten Beträge.

2016 zahlten sie für eine sieben Tage dauernde Reise 2300 Franken. 2017 für eine Rei-

se gleicher Dauer 2072 Franken. Für die Reise 2013 über den Fluss Amur gab Hoesli Reisekosten von 4200 Franken an. Broulis und Savary zahlten nur 2700 Franken, weil sie lediglich einen Teil der Reise mitmachten, so ihre Begründung. Vor Ort sollen Dinge bezahlt worden sein. Eine Reisedauer wird nicht genannt.

Cottier schreibt: «Diese Erklärungen lassen nicht auf eine Vorteilsannahme im Sinne des Gesetzes schliessen.» In der Einvernahme sagte Broulis, er habe im Russland stets «einige Tausend Franken Bargeld» auf sich getragen, mit dem er Reiseleiter Hoesli aushalf, wenn dieser Leute vor Ort bezahlen musste und zu wenig Geld hatte.

In Containern genächtigt

Die tiefen Reisekosten begründete Hoesli gegenüber Cottier mit spartanischen Unterkünften. Man habe in Massenzimmern und Containern geschlafen, sagte Hoesli dem Generalstaatsanwalt. Die Frage ist: Übernachten Politiker wie Broulis, Savary, aber auch Alt-Bundesrat Pascal Couchepin wirklich spartanischer als jene Touristen, die Hoesli für ein Reisebüro nach Sibirien führt und die gemäss Reisebeschrieb in Drei- und Viersternhotels nächtigen?

Heute bricht Hoesli mit einer Gruppe für 20 Tage nach Sibirien auf. Wer mit Hoesli reist, zahlt mindestens 16 800 Franken, im Einzelzimmer gar über 18 000 Franken. Damit konfrontiert, teilte Hoesli mit: Hierbei handle es sich um eine kommerzielle Reise, die dreimal länger dauere. Zu-



Pascal Broulis (l.) und Eric Cottier. Fotos: KeyStone

dem zählten jene Teilnehmer die Löhne von Begleitern und Margen der Reiseagentur und Vermittlern. Gemäss Reiseplan sind sie in Russland mit Bussen und Zügen unterwegs. Savary und Broulis reisten aufwendiger, mitunter per Schiff und Helikopter.

Die Gruppe sei nur ein einziges Mal in einem Helikopter geflogen, im Jahr 2016, notieren Staatsanwalt Cottier. Zweifel bestehen. Ein Journalist des «Forbes»-Magazins schrieb über die Russlandreise im Jahr 2013, wonach die Gruppe um Hoesli auf die unbewohnte Schantar-Inseln flog. Als seine Quelle nannte er Eric Hoesli. Eine Frage hierzu wollte Hoesli nicht beantworten. Er verwies auf die Ausführungen der Staatsanwaltschaft.

Nach der Reise auf die Schantar-Inseln gründete Milliardär Paulsen den Freundschaftsorden «Ordre de Zodiaque» und verteilte den Teilnehmern Urkunden mit ihren Namen. Staatsanwalt Cottier schreibt: «Pascal Broulis hat das Objekt in seinem Büro aufgehängt.» Bei Besuchen in Broulis' Departement hing die Freundschaftsurkunde stets ausserhalb seines Büros - im Wartezimmer, gut sichtbar für Besucher und Mitarbeiter. Der Generalstaatsanwalt befragte Broulis während vier Stunden. Frederik Paulsen bot er nicht auf.

NGO geht vor Gericht

Nach der Einstellung der Untersuchung der Politikerreisen hat die NGO Transparency International Schweiz die Waadtländer Staatsanwaltschaft um Einsicht in die Nichtannahmeverfügung gebeten. Doch FDP-Regierungsrat Pascal Broulis und SP-Ständerätin Géraldine Savary beantragten bei der Staatsanwaltschaft, dies zu verweigern. Es gebe kein legitimes Interesse für eine Weitergabe, da sie ihre Privatsphäre beeinträchtigen könne.

Der Waadtländer Generalstaatsanwalt Eric Cottier entschied im Sinn der Politiker. Die NGO hat deswegen beim Waadtländer Verwaltungsgericht Beschwerde eingebracht. Geschäftsführer Martin Hiti sagt, Cottiers Entscheidung widerspreche der Strafprozessordnung. Sie lege fest, dass jede interessierte Person Einsicht in solche Entscheide nehmen dürfe. Dieses wichtige Prinzip der Öffentlichkeit sei im Sinn der Kontrolle der Justiz, der gerechten Urteile und der Verhinderung von Schummeln gemacht. Entsprechend dürfe der Zugang nicht nur Journalisten vorbehalten sein. (phr)

Soit, en traduction libre :

« Les voyages des politiciens restent flous

Voyages en Russie L'enquête contre plusieurs politiciens romands a été classée. Les documents du ministère public vaudois contiennent toutefois des incohérences.

Philippe Reichen

Les voyages étaient privés. Il n'y a pas eu d'acceptation d'avantages. C'est ce qu'a décidé le procureur général vaudois Eric Cottier. Il a enquêté sur divers voyages en Russie effectués ces dernières années par le directeur des finances vaudois Pascal Broulis (PLR), la conseillère aux Etats vaudoise Géraldine Savary (PS) et d'autres politiciens romands.

Des journalistes, des politiciens et l'ONG Transparency International Suisse ont demandé à Cottier de pouvoir consulter l'enquête. Le directeur des finances Broulis, bien qu'il ait été disculpé au pénal, a tenté de l'en empêcher. Les éléments relevant de sa vie privée ne devaient pas être rendus publics, a déclaré Broulis à Cottier. Cottier a décidé de remettre sa décision aux journalistes, mais pas à l'ONG ni aux politiciens.

La décision compte 22 pages. De nombreuses incohérences subsistent, notamment en ce qui concerne le financement des voyages des politiciens et le rôle de Frederik Paulsen. Paulsen, entrepreneur vaudois, milliardaire imposé à un taux forfaitaire et consul honoraire de Russie, a participé à [photo] plusieurs voyages. L'ancien journaliste et spécialiste de la Russie Eric Hoesli, qui, selon les documents, était ou est peut-être encore membre du conseil de fondation

de la société enregistrée sur l'île anglo-normande de Jersey «The Paulson Familiae Foundation », a fait office de guide touristique.

Avance d'argent

Hoesli a toujours insisté sur le fait que Paulsen était un participant normal aux voyages. Comme tous les autres participants, Paulsen a payé sa part des frais de voyage. Hoesli a déclaré au procureur Cottier que Paulsen avait en partie servi de banque. Il a avancé de l'argent pour les voyages. Les participants devaient ensuite rembourser l'argent avancé sur un compte bancaire de Paulsen.

Une autre question centrale était la suivante : les participants ont-ils payé les frais de voyage effectifs? Selon les directives cantonales, le directeur des finances Broulis n'est pas autorisé à accepter des cadeaux d'une valeur supérieure à 300 francs, et la question des conflits d'intérêts se pose lorsque Broulis part en voyage avec l'un de ses contribuables les plus riches.

Au sujet des frais de voyage, Hoesli avait déclaré à la NZZ : selon la configuration du voyage, « plusieurs milliers, mais moins de 10'000 francs » auraient été nécessaires pour une semaine. Les montants indiqués par le ministère public sont nettement inférieurs à ceux mentionnés par Hoesli dans la NZZ.

En 2016, ils ont payé 2'300 francs pour un voyage de sept jours. En 2017, ils ont payé 2'072 francs pour un voyage de même durée. Pour le voyage de 2013 sur le fleuve Amour, Hoesli a déclaré des frais de voyage de 4'200 francs. Broulis et Savary n'ont payé que 2'700 francs, car ils n'ont participé qu'à une partie du voyage, selon leurs explications. Sur place, les dépenses auraient été réglées en espèces. La durée du voyage n'est pas mentionnée.

Cottier écrit : « Ces explications ne permettent pas de conclure à l'acceptation d'un avantage au sens de la loi. » Lors de l'interrogatoire, Broulis a déclaré qu'il avait toujours sur lui « quelques milliers de francs en espèces » en Russie, qu'il utilisait pour aider le guide Hoesli lorsque celui-ci devait payer des personnes sur place et n'avait pas assez d'argent.

Nuit dans des conteneurs

Hoesli a justifié les faibles coûts du voyage auprès de Cottier par des conditions d'hébergement spartiates. On dormait dans des dortoirs et des conteneurs, a déclaré Hoesli au procureur général. La question est la suivante : les politiciens tels que Broulis, Savary, mais aussi l'ancien conseiller fédéral Pascal Couchepin dorment-ils vraiment dans des conditions plus spartiates que les touristes que Hoesli emmène en Sibérie pour une agence de voyage et qui, selon le descriptif du voyage, dorment dans des hôtels trois et quatre étoiles ? Aujourd'hui, Hoesli part pour 20 jours en Sibérie avec un groupe. Ceux qui voyagent avec Hoesli paient au moins 16'800 francs, voire plus de 18'000 fr. en chambre individuelle. Confronté à cela, Hoesli a déclaré qu'il s'agissait d'un voyage commercial trois fois plus long. De plus, les participants ont payé les salaires des accompagnateurs, les marges de l'agence de voyage et les intermédiaires. Selon l'itinéraire, ils se déplacent en Russie en bus et en train. Savary et Broulis ont voyagé de manière plus luxueuse, parfois en bateau et en hélicoptère.

Le groupe n'a pris l'hélicoptère qu'une seule fois, en 2016, note le procureur Cottier. Des doutes subsistent. Un journaliste du magazine Forbes a écrit un article sur le voyage en Russie en 2013, au cours duquel le groupe autour de Hoesli s'est rendu sur les îles Shantar inhabitées. Il a cité Eric Hoesli comme source. Hoesli n'a pas souhaité répondre à une question à ce sujet. Il a renvoyé aux déclarations du ministère public.

Après le voyage aux îles Shantar, le milliardaire Paulsen a fondé l'ordre de l'amitié « Ordre du Zodiaque » et a distribué aux participants des certificats

portant leur nom. Le procureur Cottier écrit : « Pascal Broulis a accroché l'objet dans son bureau. » Lors des visites au département de Broulis, le certificat d'amitié était toujours accroché à l'extérieur de son bureau, dans la salle d'attente, bien visible pour les visiteurs et les collaborateurs. Le procureur général a interrogé Broulis pendant quatre heures. Il n'a en revanche pas convié Frederik Paulsen à un entretien.

Une ONG saisit la justice

Après le classement de l'enquête sur les voyages des politiciens, l'ONG Transparency International Suisse a demandé au ministère public vaudois de pouvoir consulter la décision de non-lieu. Mais le conseiller d'Etat PLR Pascal Broulis et la conseillère aux Etats PS Géraldine Savary ont demandé au ministère public de refuser cette demande. Il n'y aurait aucun intérêt légitime à divulguer ces informations, car cela pourrait porter atteinte à leur vie privée.

Le procureur général vaudois Eric Cottier a statué en faveur des politiciens. L'ONG a donc déposé un recours auprès du Tribunal administratif vaudois. Le directeur Martin Hilti estime que la décision de Cottier est contraire au Code de procédure pénale. Celui-ci stipule que toute personne intéressée a le droit de consulter de telles décisions. Ce principe important de transparence vise à contrôler la justice, à garantir des jugements équitables et à empêcher les fraudes. L'accès ne doit donc pas être réservé aux seuls journalistes. (phr) ».

Cet article a été repris dans les journaux *Der Bund*, *Berner Zeitung* et *Freiburger Nachrichten*:

57. Le 7 février 2019, l'hebdomadaire *Die Weltwoche* a publié l'article suivant, rédigé par Philipp Gut :



«Ich bin ein grosser Junge»: Frederik Paulsen, 69.

Kälte zieht ihn magisch an

Frederik Paulsen ist zur Zielscheibe einer tendenziösen Kampagne von Tamedia geworden. Der Unternehmer, Polarforscher, Russlandkenner und Philanthrop wehrt sich.

Von Philipp Gut

Nach den Medienberichten der letzten Monate hätte man erwartet, auf einen ausgemachten Finsterling zu stossen. Allen voran die Erzeugnisse aus dem Hause Tamedia schliessen scharf gegen Frederik Paulsen. Der federführende Journalist Philippe Reichen zeichnete in einer Artikelserie das Bild eines Mannes, der Politiker korrumpiere und Kontakte zu obskuren Mächten pflege. Drei Tatsachen machen Paulsen offenbar verdächtig: dass er

Milliardär ist, dass er im Waadtland pauschal besteuert wird und dass er als russischer Honorarkonsul mit Sitz in Lausanne gute Beziehungen zur Russischen Föderation und zu Präsident Wladimir Putin unterhält.

Was ist dran an den Vorwürfen? Und wer ist dieser Frederik Paulsen, der mit seinen Milliarden die Schweiz – und nicht nur die Schweiz – aufmischt? Der Öffentlichkeits-scheue Unternehmer hat der *Weltwoche* Ein-

blick in seine Welt gewährt. Es ist eine Welt voller Abenteuer, Kunst und Wissenschaft.

Die erste Überraschung erlebt der Besucher gleich zu Beginn. Am Hauptsitz von Paulsens Firma Ferring Pharmaceuticals in Saint-Prex am Genfersee tritt ihm ein hochgewachsener, distinguiert Herr entgegen, eine intellektuelle Gestalt, die man sich auch als Professor vorstellen könnte. Die lichtdurchflutete Eingangshalle zeugt vom künstlerischen Flair des Hausherrn: Er hat die Ländervertretungen aufgefordert, je eine Statue auszuwählen, die eine nationale Besonderheit repräsentiert. Aus Frankreich kam eine Voltaire-Büste; ein Schweizer Künstler hat vier Bronzestatuen geschaffen, die sich zugewandt sind und der Welt den Rücken zukehren. Er habe dies als Symbol der vier Kulturen aufgefasst, so Paulsen, aber der Skulpteur habe ihn aufgeklärt, das Werk kritisiere politisches Réduite-Denken. Offenheit und Vielfalt sind dem kunstsinnigen Patron wichtig, ebenso die eigene Geschichte. In einer Nische steht ein Modell der St.-Johannis-Kirche auf der nordfriesischen Insel Föhr. Dort werden die Paulsens seit Luthers Zeiten getauft, konfirmiert und begraben.

In Italien würde er weniger Steuern zahlen. Auf dem Weg in die Teppichetage weist Frederik Paulsen auf Fenster im Inneren des Gebäudes, durch die man in die Produktionsstätten und Labors blickt. «Die Chefs sollen die Wirklichkeit nicht vergessen», erklärt er die Absicht der architektonischen Spezialität. Er sei nur ein «Kollateralschaden», meint er zur gegenwärtigen Medienschlacht und fügt an: «Ich bin ein grosser Junge, ich kann mich wehren.» Das Hauptziel der Angriffe sieht er im liberalen Waadtländer Regierungsrat und Finanzdirektor Pascal Broulis, dem es gelungen sei, finanzkräftige Unternehmen und Privatpersonen anzulocken. Und der sich gegen die von Tamedia durchgeführten Sparmassnahmen und für die Vielfalt der weltweiten Presselandschaft eingesetzt habe. Dies sei im Konzern, der in der Romandie beinahe ein Monopol hält, nicht gern gesehen worden.

Tatsächlich sind in den Tamedia-Produkten

Dutzende von kritischen Texten über Broulis erschienen («Das Steuergeheimnis des Finanzdirektors», «Das Problem Broulis», «Die Tiefsteuern von Finanzdirektor Broulis»). Doch hängen blieb so gut wie nichts. Nachdem der *Tages-Anzeiger* einräumen musste, dass «keine Beweise für Steueroptimierung bei Pascal Broulis» gefunden werden konnten, wurde die Kampfzone ausgeweitet, und der Ferring-Chef geriet in den Fokus. Paulsen habe einflussreiche Politiker – darunter Broulis und die SP-Ständerätin Geraldine Savary – zu Abenteuerreisen ins Ausland eingeladen. Das könne doch nicht ohne Gegenleistung geschehen sein, insinuierten die Tamedia-Zeitungen. Später eröffneten sie eine zweite Front: «Frederik Paulsen, Milliardär, Unternehmer und russischer Honorarkonsul in Lausanne, wird pauschal besteuert», meldete der *Tages-Anzeiger*. Es klang wie ein Vorwurf.

Flugblätter gegen Hitler

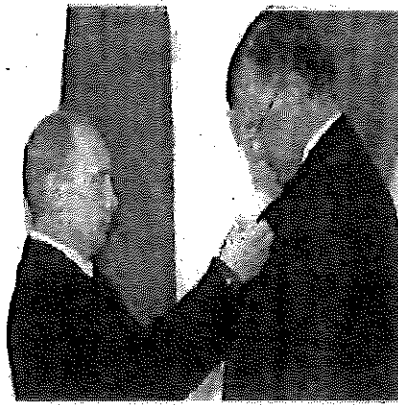
Die Behauptung, Paulsen habe die Politikerreisen organisiert und bezahlt, erwies sich jedoch als komplett falsch. Dies bestätigte eine Untersuchung der Staatsanwaltschaft. Was die Steuerfrage betrifft, kontert Paulsen: Ja, seine Firma habe nach der Ansiedlung in der Waadt zehn Jahre lang einen Deal mit Bund und Kanton gehabt. Das sei für die Schweiz sogar sehr vorteilhaft gewesen, denn zuerst habe das Unternehmen nur Verluste geschrieben. Heute sei Ferring eine ganz normale Firma, die ordentlich Steuern entrichte. Er habe damals versprochen, 300 Stellen zu schaffen. Heute seien es über 700, mehr als das Doppelte. Privat werde er nach wie vor pauschal besteuert. «Es überrascht mich, dass das Thema in der Schweiz solche Emotionen auslöst.» Umliegende Länder hätten die Pauschalbesteuerung ebenfalls eingeführt. In Italien beispielsweise würde er nur 100 000 Franken bezahlen, «viel weniger als hier». Sogar die Franzosen versuchten im Zuge des Brexits reiche Steuerzahler aus London mit Pauschalangeboten auf den Kontinent zu locken.

Zwei Drittel seiner Arbeitszeit widme er philanthropischen Projekten, erklärt Paulsen,

und angesichts der Millionensummen, die er in der Schweiz, aber auch anderswo verschenke, wirke die Kritik am Steuerregime doch eher kurzfristig. Aus seiner grossen Leidenschaft für die Polregionen schenkte er der ETH Lausanne eine eigene Forschungseinrichtung: das Swiss Polar Institute. Als einer von wenigen Menschen hat Paulsen alle acht Polstandorte besucht; vier davon befinden sich in der nördlichen, vier in der südlichen Hemisphäre. Das nächste grosse, von ihm finanzierte Projekt ist eine Umrundung Grönlands.

Die Expedition soll in Kiel beginnen – kein Zufall. Sowohl Paulsen wie sein Vater, der die Familienfirma zusammen mit seiner Frau 1950 gründete, haben dort studiert. Frederik Paulsen senior verteilte nach Hitlers Machtübernahme 1933 Flugblätter gegen den Nazi-Diktator und musste nach Schweden flüchten. Frederik junior ist in Malmö aufgewachsen, und dass er später ebenfalls an der Christian-Albrechts-Universität zu Kiel Chemie studierte, nennt er seinen «persönlichen 68er Protest». Der Vater hatte den Kindern im schwedischen Exil nämlich untersagt, Deutsch zu sprechen. Er selbst parlierte bei Gelegenheit Platt und Friesisch. Der Sohn pflegt die familiäre Verbundenheit mit Föhr weiter: Auf der kleinen Insel liegt ein Schwerpunkt seines Mäzenatentums, er betreibt sogar einen friesischen Radiosender.

Daneben engagiert sich Frederik Paulsen im Himalaja-Königreich Bhutan mit verschiedenen Projekten im Textilbereich, und in Russland. Dabei setzt er das Know-how aus der Forschungstätigkeit seines Unternehmens ein. Es verdankt seinen Aufstieg zur Milliardenfirma innovativen Hormonprodukten, die unter anderem die Fruchtbarkeit erhöhen. Paulsen verfolgt das ehrgeizige Ziel, in Russland alle zwei Jahre eine neue Fertilitätsklinik zu errichten. An einer Moskauer Universität lässt er zudem jährlich dreissig Embryologen ausbilden. Es sei ein grosses gesellschaftliches Problem, dass die russische Bevölkerung schrumpfe, sagt er – und will Gegensteuer geben: «Wir haben in Russ-



«Orden der Freundschaft»: Putin, Paulsen, 2007. land ungefähr 8000 Kinder erzeugt in diesen Kliniken.» Darauf sei er «besonders stolz».

Seine Attraktivität als Zielscheibe medialer Attacken dürfte Paulsens Bekanntschaft mit Präsident Putin noch gesteigert haben. Der Kremlchef hat ihm auch schon persönlich einen atomgetriebenen Eisbrecher zu Forschungszwecken organisiert und ihm den russischen Freundschaftsorden verliehen. Schweizer Medien zeigten Fotos davon. Dass Paulsen auch von Königin Margrethe II. von Dänemark, von Queen Elizabeth II, von Bundespräsident Köhler, Präsident Sarkozy und Putin-Feind Saakaschwili aus Georgien hohe Orden entgegennehmen durfte, verschwiegen die Kritiker allerdings. Dabei ist Paulsens späte Russlandliebe – auch seine zweite Frau stammt von dort – eine Ironie der Geschichte. In seiner Jugendzeit in Schweden galt die damalige Sowjetunion als Erbfeind, dem Schüler wurde beigebracht, wie man sich vor einem russischen Atomangriff schütze. Mit seinen Aktivitäten wolle er dazu beitragen, die Entfremdung zwischen Russland und dem restlichen Europa zu überwinden.

Die Sache mit dem Zodiac-Orden

Das hält seine Gegner freilich nicht davon ab, den Ferring-Chef in den Dunstkreis opaker Verschwörer zu rücken. Im Vorzimmer von Finanzdirektor Broulis hänge ein von Paulsen unterzeichneter «Orden des Zodiac», schrieb der Tages-Anzeiger am 26. Juni 2018. Die Zeitung vermittelte den Eindruck, bei dem «mit Insignien der Freimaurerei geschmückten Dokument»

handele es sich um einen Beleg für die Machenschaften der beiden. Auch alt Bundesrat Pascal Couchepin (FDP) sei irgendwie verwickelt. Tatsache ist: Dieser Gummiboot-Orden – die Firma Zolac stellt Schlauchboote her – ist eine humoristische Erinnerung an ein gemeinsam überstandenes Abenteuer: Auf einer Expedition in Nordrussland wären die Mitglieder, darunter eben auch der 75-jährige Couchepin, in den eiskalten Gewässern beinahe ums Leben gekommen. Die Schweizer Teilnehmer hätten sich in dieser Gefahr mutig und besonnen gezeigt, erzählt Paulsen. Aus Dankbarkeit – und weil man im Rückblick darüber erleichtert lachen könne – habe er diese Jux-Auszeichnung gefertigt. Dass ein renommiertes Schweizer Verlagshaus diesen harmlosen Scherz zum Anlass genommen habe, ihn allen Ernstes als Fürsten der Finsternis hinzustellen, hätte Paulsen nicht im Traum gedacht: «Ich mache mir Sorgen um die Unabhängigkeit und Gerechtigkeit der Schweizer Presse.»

Ein überraschendes Opfer haben die tendenzlösen Berichte bereits gefordert. Ständerätin und SP-Vizepräsidentin Savary, die als Nachfol-

gerin von Bundesrat Alain Berset gehandelt worden war, hat abrupt das Ende ihrer politischen Karriere angekündigt. «Über den Klassenfeind gestolpert», titelte der *Tages-Anzeiger*. Grund dafür sei «ihre Nähe zu Milliardär Frederik Paulsen». Es klingt, als ob «Milliardär» ein Schimpfwort wäre, etwas Hochtoxisches jedenfalls. Paulsen kann es nicht nachvollziehen. Innerhalb der SP wurde Savary zum Verhängnis, dass sie von Paulsen, einem erklärten «Manchester-Liberalen», zwei Mal eine Wahlkampfspende – von 5000 und von 7500 Franken – angenommen hatte. Der zweite Betrag überschreitet die parteiinterne Grenze. Paulsens Problem ist das nicht. «Was sollte ich davon haben, eine Sozialistin zu bestechen?», fragt er. Es gehe offenbar nicht in den Kopf gewisser Journalisten, «dass man Gutes tun kann, ohne etwas dafür zu verlangen». Vielleicht sei es sein Fehler, dass er sich nicht wie andere pauschalbesteuerte Ausländer völlig anonym verhalte, sondern sich mit Geld und Herzblut einbringe, sinniert Paulsen. Dann stünde er jetzt nicht am Pranger. O

Soit, en traduction libre :

« Le froid l'attire comme par magie

Frederik Paulsen est devenu la cible d'une campagne tendancieuse menée par Tamedia. L'entrepreneur, explorateur polaire, spécialiste de la Russie et philanthrope riposte.

Par Philipp Gut

Au vu des articles parus dans les médias ces derniers mois, on aurait pu s'attendre à rencontrer un personnage sinistre. Les publications de Tamedia, en particulier, s'en prennent violemment à Frederik Paulsen. Dans une série d'articles, le journaliste Philippe Reichen a dressé le portrait d'un homme qui corrompt les politiciens et entretient des contacts avec des pouvoirs obscurs. Trois faits rendent Paulsen suspect : il est milliardaire, il est imposé forfaitairement dans le canton de Vaud et, en tant que consul honoraire de Russie basé à Lausanne, il entretient de bonnes relations avec la Fédération de Russie et le président Vladimir Poutine.

Que faut-il penser de ces accusations ? Et qui est ce Frederik Paulsen qui, avec ses milliards, bouscule la Suisse – et pas seulement la Suisse ? Cet entrepreneur peu enclin à se montrer en public a donné à la *Weltwoche* un aperçu de son univers. Un univers plein d'aventures, d'art et de science.

La première surprise attend le visiteur dès son arrivée. Au siège social de la société Ferring Pharmaceuticals de Paulsen, à Saint-Prex, au bord du lac Léman, on est accueilli par un homme distingué, de grande taille, une figure intellectuelle que l'on pourrait aussi imaginer en professeur. Le hall d'entrée baigné de lumière témoigne du goût artistique du maître des lieux : il a demandé aux représentants nationaux de choisir chacun une statue représentant une

particularité nationale. La France a envoyé un buste de Voltaire ; un artiste suisse a créé quatre figures en bronze qui se font face et tournent le dos au monde. Paulsen a interprété cela comme un symbole des quatre cultures, mais le sculpteur lui a expliqué que son œuvre critiquait la pensée politique réductrice. L'ouverture d'esprit et la diversité sont importantes pour ce mécène amateur d'art, tout comme sa propre histoire. Dans une niche se trouve une maquette de l'église Saint-Jean sur l'île de Föhr, en Frise du Nord. C'est là que les Paulsen sont baptisés, confirmés et enterrés depuis l'époque de Luther.

En Italie, il paierait moins d'impôts

En se rendant à l'étage supérieur, Frederik Paulsen montre les fenêtres à l'intérieur du bâtiment qui permettent de voir les sites de production et les laboratoires. « Les patrons ne doivent pas oublier la réalité », explique-t-il pour justifier cette particularité architecturale. Il estime n'être qu'une « victime collatérale » de la bataille médiatique actuelle et ajoute : « Je suis un grand garçon, je peux me défendre ». Il estime que la cible principale des attaques est le conseiller d'Etat libéral vaudois et directeur des finances Pascal Broulis, qui a réussi à attirer des entreprises et des particuliers fortunés. Et qui s'est engagé contre les mesures d'austérité mises en œuvre par Tamedia et pour la diversité du paysage médiatique romand. Cela n'a pas été bien vu au sein du groupe, qui détient presque un monopole en Suisse romande. En effet, des dizaines d'articles critiques sur Broulis ont été publiés dans les produits Tamedia (« Le secret fiscal du directeur des finances », « Le problème Broulis », « Les impôts bas du directeur des finances Broulis »). Mais cela n'a pratiquement rien donné. Après que le Tages-Anzeiger ait dû admettre qu'« aucune preuve d'optimisation fiscale chez Pascal Broulis » n'avait pu être trouvée, la zone de combat s'est élargie et le patron de Ferring s'est retrouvé dans le collimateur. Paulsen aurait invité des politiciens influents – dont Broulis et la conseillère aux Etats PS Géraldine Savary – à des voyages d'aventure à l'étranger. Cela ne pouvait pas se faire sans contrepartie, insinuaient les journaux Tamedia. Plus tard, ils ont ouvert un deuxième front : « Frederik Paulsen, milliardaire, entrepreneur et consul honoraire de Russie à Lausanne, est imposé forfaitairement », a rapporté le Tages-Anzeiger. Cela ressemblait à un reproche.

Tracts contre Hitler

L'affirmation selon laquelle Paulsen aurait organisé et financé les voyages des politiciens s'est toutefois révélée totalement fausse. Cela a été confirmé par une enquête du ministère public. En ce qui concerne la question fiscale, Paulsen rétorque que oui, son entreprise a conclu un accord avec la Confédération et le canton pendant dix ans après s'être implantée dans le canton de Vaud. Cela a même été très avantageux pour la Suisse, car au début, l'entreprise n'enregistrait que des pertes. Aujourd'hui, Ferring est une entreprise tout à fait normale qui paie ses impôts comme il se doit. À l'époque, il avait promis de créer 300 emplois. Aujourd'hui, l'entreprise en compte plus de 700, soit plus du double. À titre privé, il continue d'être imposé à un taux forfaitaire. « Je suis surpris que ce sujet suscite autant d'émotions en Suisse ». Les pays voisins ont également introduit l'imposition forfaitaire. En Italie, par exemple, il ne paierait que 100'000 francs, « beaucoup moins qu'ici ». Même les Français ont tenté, dans le sillage du Brexit, d'attirer les riches contribuables londoniens sur le continent avec des offres forfaitaires.

Paulsen explique qu'il consacre deux tiers de son temps de travail à des projets philanthropiques et que, compte tenu des millions qu'il donne en Suisse, mais aussi ailleurs, les critiques à l'égard du régime fiscal semblent plutôt à courte vue. Sa grande passion pour les régions polaires l'a conduit à faire don à l'EPFL d'un centre de recherche dédié : le Swiss Polar Institute. Paulsen est l'une des rares personnes à avoir visité les huit sites polaires, dont quatre se trouvent

dans l'hémisphère nord et quatre dans l'hémisphère sud. Le prochain grand projet qu'il finance est un tour du Groenland.

L'expédition doit débiter à Kiel, et ce n'est pas un hasard. Paulsen et son père, qui a fondé l'entreprise familiale avec sa femme en 1950, y ont tous deux étudié. Après la prise du pouvoir par Hitler en 1933, Frederik Paulsen senior a distribué des tracts contre le dictateur nazi et a dû s'enfuir en Suède. Frederik Junior a grandi à Malmö et le fait qu'il ait ensuite étudié la chimie à l'université Christian Albrecht de Kiel, il le qualifie de « protestation personnelle de 68 ». En effet, son père avait interdit à ses enfants de parler allemand pendant leur exil en Suède. Lui-même parlait le bas-allemand et le frison à l'occasion. Le fils perpétue les liens familiaux avec Föhr : cette petite île est l'un des principaux centres de son mécénat, il y exploite même une station de radio frisonne. Parallèlement, Frederik Paulsen s'engage dans divers projets dans le secteur textile au Bhoutan, royaume himalayen, et en Russie. Il met à profit le savoir-faire issu des activités de recherche de son entreprise. Celle-ci doit son ascension au rang d'entreprise milliardaire à des produits hormonaux innovants qui, entre autres, augmentent la fertilité. Paulsen poursuit l'objectif ambitieux de créer une nouvelle clinique de fertilité tous les deux ans en Russie. Il forme également trente embryologistes dans une université de Moscou. Il estime que le déclin démographique russe est un problème social majeur et souhaite y remédier. « Nous avons donné naissance à environ 8'000 enfants en Russie dans ces cliniques ». Il en est particulièrement fier.

Sa notoriété auprès du président Poutine a sans doute renforcé l'attrait de Paulsen comme cible des attaques médiatiques. Le chef du Kremlin lui a déjà personnellement fourni un brise-glace à propulsion nucléaire à des fins de recherche et lui a décerné l'Ordre de l'amitié russe. Les médias suisses ont publié des photos de cet événement. Les détracteurs ont toutefois passé sous silence le fait que Paulsen a également reçu de hautes distinctions de la reine Margrethe II du Danemark, de la reine Elizabeth II, du président fédéral Köhler, du président Sarkozy et de l'ennemi de Poutine, Saakachvili, de Géorgie. L'amour tardif de Paulsen pour la Russie – sa deuxième femme est également originaire de ce pays – est une ironie de l'histoire. Dans sa jeunesse en Suède, l'Union soviétique était considérée comme l'ennemi héréditaire, et on apprenait aux écoliers comment se protéger d'une attaque nucléaire russe. Par ses activités, il souhaite contribuer à surmonter l'éloignement entre la Russie et le reste de l'Europe.

L'affaire de l'ordre du Zodiac

Cela n'empêche toutefois pas ses adversaires de faire passer le patron de Ferring pour un conspirateur opaque. Dans l'antichambre du directeur des finances Broulis est accroché un « Ordre du Zodiac » signé par Paulsen, écrivait le Tages-Anzeiger le 26 juin 2018. Le journal donnait l'impression que ce « document orné des insignes de la franc-maçonnerie » était une preuve des agissements des deux hommes. L'ancien conseiller fédéral Pascal Couchepin (PLR) serait également impliqué d'une manière ou d'une autre. En réalité, cet ordre du canot pneumatique – la société Zodiac fabrique des bateaux pneumatiques – est un souvenir humoristique d'une aventure surmontée ensemble : lors d'une expédition dans le nord de la Russie, les membres, dont Couchepin, alors âgé de 75 ans, ont failli perdre la vie dans les eaux glacées. Les participants suisses ont fait preuve de courage et de sang-froid face au danger, raconte Paulsen. En signe de gratitude – et parce qu'avec le recul, on peut en rire avec soulagement – il a créé cette distinction humoristique. Paulsen n'aurait jamais imaginé qu'une maison d'édition suisse renommée se servirait de cette innocente plaisanterie pour les présenter sérieusement comme des princes des ténèbres : « Je m'inquiète pour l'indépendance et l'impartialité de la presse suisse ». Ces articles tendancieux ont déjà fait une victime inattendue.

La conseillère aux Etats et vice-présidente du PS, Savary, qui était pressentie pour succéder au conseiller fédéral Alain Berset, a annoncé de manière abrupte la fin de sa carrière politique. « Trébuchée sur l'ennemi de classe », titrait le *Tages-Anzeiger*. La raison invoquée était « sa proximité avec le milliardaire Frederik Paulsen ». On dirait que « milliardaire » est un mot grossier, en tout cas quelque chose de hautement toxique. Paulsen ne comprend pas. Au sein du PS, Savary a été victime du fait qu'elle avait accepté à deux reprises des dons de campagne électorale – de 5'000 et 7'500 francs – de Paulsen, un « libéral de Manchester » déclaré. Le deuxième montant dépassait la limite interne du parti. Ce n'est pas le problème de Paulsen. « Qu'aurais-je à gagner à corrompre une socialiste ? », demande-t-il. Certains journalistes ne parviennent manifestement pas à comprendre « qu'on peut faire le bien sans rien demander en retour ». Paulsen se demande si son erreur n'est pas de ne pas se comporter de manière totalement anonyme comme les autres étrangers imposés à un taux forfaitaire, mais de s'investir avec son argent et son cœur. Il ne serait alors pas cloué au pilori aujourd'hui. ».

58. Dans un article paru dans le journal *Le Temps* le 1^{er} juillet 2020, il a été relaté qu'ensuite d'un voyage à Abu Dhabi, Pierre Maudet, alors conseiller d'Etat du canton de Genève, avait été prévenu du chef d'accusation d'acceptation d'un avantage.

59. Le 4 avril 2022, le Procureur général du canton de Vaud a rendu une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière qui est définitive. Dite ordonnance faisait suite à un article paru le 24 septembre 2021 dans les quotidiens *24 heures* et *Tribune de Genève* intitulé « *Voyages scientifique et politique au Kamtchatka de notables romands* », ainsi qu'à une contribution du même jour signée par l'appelant 2 dans les colonnes du *Tages-Anzeiger* sous le titre « *Politikerreisen über Firmenkasse abgewickelt* ». Le contenu de cette ordonnance était notamment le suivant :

« (...) »

Le 24 septembre 2021, sous la plume de Renaud BOURNOUD, le quotidien *24 Heures* et la *Tribune de Genève* titraient : « *Voyages scientifique et politique au Kamtchatka* », de notables romands ». Le même jour, Philippe REICHEN signait pour le *Tages-Anzeiger* un article intitulé « *Politikerreisen über Firmenkasse abgewickelt* ». A leur suite, le 25 septembre 2021, la RTS a publié l'article « *Edipresse a joué le rôle de banque pour l'un des voyages en Russie de Hoesli et PAULSEN* ». (...) »

(...)

(...) On gardera à l'esprit que ces procédures sont actuellement toujours pendantes, quand bien même ne peut venir à l'idée de personne qu'un groupe de presse puisse utiliser ses propres médias pour, sous couvert de l'information due au public, chercher en réalité à renforcer sa position dans des procédures le concernant. Tout aussi saugrenu serait le scénario dans

lequel, un peu à la manière d'une *fishing expedition*, un média instrumentaliserait la justice pénale à des fins similaires.

(...)

Par courrier du 5 novembre 2021, Claude CALAME et Jean-Michel DOLIVO, deux figures de la formation politique vaudoise Ensemble à Gauche, « s'étonnaient » qu'à la lumière des révélations de la presse de septembre 2021 (...), une nouvelle investigation n'ait pas été ouverte par le Ministère public ; ils priaient ce dernier d'examiner si l'ouverture d'une instruction pénale « à l'encontre de l'un ou de l'autre des protagonistes de cette affaire » se justifiait (...).

(...)

Il ressort à ce titre de la réponse du 7 novembre 2018 du Conseil d'Etat à l'interpellation [sic] Jean-Michel DOLIVO et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche « *Des cadeaux fiscaux avec un retour d'ascenseur dont M. Broulis aurait bénéficié ?* » que tant l'exonération temporaire d'impôt (de 2006 à 2015) de la société FERRING que les modalités de l'installation privée de PAULSEN dans le canton de Vaud ont été accordées, respectivement réglées en 2002 par le Département des finances, alors dirigé par le Conseiller d'Etat Charles FAVRE. C'est dire que les statuts fiscaux de FERRING et de PAULSEN ont été négociés 7 ans avant que PAULSEN et BROULIS ne fassent connaissance et 8 ans avant qu'ils ne participent pour la première fois ensemble à un voyage en Russie.

FERRING est soumise au régime ordinaire depuis la période fiscale 2016. S'agissant de l'imposition fiscale de PAULSEN lui-même, la réponse du Conseil d'Etat rappelle que « *Le Chef du Département cantonal des finances n'intervient à aucun moment dans les processus d'imposition* ». Il n'a « *aucune compétence légale de voir, de négocier, de décider, de valider les conditions d'imposition en lien avec l'impôt à la dépense, ou d'ailleurs l'ensemble des autres dossiers fiscaux. L'administration des impôts est indépendante et seule compétente pour l'application des lois fiscales, l'instruction et le contrôle des dossiers. L'unique exception concerne les exonérations temporaires des entreprises et c'est alors le Conseil d'Etat in corpore qui est compétent (art. 91 LI)* ».

(...)

Les articles de presse parus les 24 et 25 septembre 2021 dans différents journaux mettent en lumière des éléments nouveaux, qui n'ont pas été traités dans le cadre de l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018. Il se justifiait dès lors de reprendre la procédure préliminaire sur la base de l'art. 323 al. 1 CPP.

(...)

(...) Ces investigations ont comporté des recherches OSINT, ainsi que l'audition en qualité de personnes appelées à donner des renseignements de Hoesli (audition de 5h45 le 23.11.2021), PAULSEN (audition de 2h30 le 12.12.2021), SAVARY (audition de 3h15 le 20.01.2022) et BROULIS (audition de 3h le 25.01.2022).

(...)

S'agissant des griefs relatifs au financement du voyage de 2010, selon les articles parus dans la presse, l'entité Edipresse DEVELOPPEMENT SA aurait avancé entre CHF 51'000.- et CHF 61'000.- pour ce voyage. Un découvert de CHF 15'000.- n'aurait jamais été remboursé et resterait inexpliqué.

BROULIS, SAVARY et PAULSEN ont participé à ce voyage de 7-8 jours au Kamtchatka en septembre 2010. Le prix demandé à chaque participant était de CHF 4200.-. Le paiement de ce forfait par BROULIS et SAVARY a d'ores-et-déjà été attesté dans le cadre de l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018.

Lors de son audition du 23 novembre 2021, Hoesli a indiqué que tous les participants au voyage avaient payé leur part, soit d'abord un acompte de CHF 4'200.-, puis un solde de l'ordre de CHF 500.- pour les frais sur place. Il a expliqué que le solde du découvert sur l'extrait de compte publié par voie de presse était incomplet, dans la mesure où il ne tenait pas compte de son propre versement, intervenu postérieurement à la date de l'extrait de compte (...). PAULSEN a également confirmé que tant Hoesli que les notables suisses qui avaient pris part au voyage de 2010 avaient tous payé leur voyage. Il a ajouté que cela l'avait d'ailleurs surpris, lui qui est habitué et prêt à tout payer (...).

Les assertions relayées par les médias restent peu précises. Les chiffres articulés fluctuent sensiblement d'un article à l'autre. On relèvera également que lors de la fusion, en 2012, entre Edipresse et TAMEDIA, Edipresse DEVELOPPEMENT SA paraît ne pas avoir été transférée à TAMEDIA PUBLICATION ROMANDE SA (devenue TX GROUP) ; cette entité n'a donc jamais fait partie du groupe TAMEDIA. Or, ni Edipresse, ni aucun autre potentiel lésé ne s'est manifesté auprès du Ministère public à propos d'éventuelles infractions pénales économiques en lien avec la comptabilité d'EDIPRESSE DEVELOPPEMENT SA ou en raison d'agissements de Hoesli dans ce contexte.

Si ce qui reste d'EDIPRESSE veut ouvrir action contre son ancien collaborateur Hoesli, pour régler les comptes avec lui ou lui reprocher des violations de ses obligations contractuelles, voire même une activité carrément délictueuse, que rien ne laisse soupçonner, il y a lieu de le faire de manière précise, ciblée et étayée. De vagues assertions dans les médias, plus de 10 ans après la période concernée, sont à cet égard insuffisantes.

(...)

PAULSEN et BROULIS ont tous deux produit les extraits bancaires attestant du paiement par ce dernier, pour ce voyage [réd. : à Petrozavisk-Onega en mars 2015], de CHF 1'200.- effectué le 23 février 2015 (...) Aucun élément ne suggère un prix si favorable qu'il impliquerait des éléments relevant de la libéralité.

(...)

c) Salekhard /visite d'un camp nomade dans le district autonome de Iamalo-Nénétsie

(...)

Les voyageurs ont ensuite pris un hélicoptère pour se rendre dans un camp nomade du district autonome dans lequel ils se trouvaient. Le coût de ce vol

était compris dans le forfait du voyage (...) Sur place, ils n'ont rencontré aucun représentant officiel.

d) Norilsk / lac Lama

Les voyageurs se sont ensuite rendus au lac Lama en hélicoptère (...), sur proposition de PAULSEN. La météo s'y prêtait en effet particulièrement bien. Il était initialement prévu que ce déplacement s'effectue par bateau. Ce vol n'était donc pas prévu dans le forfait du voyage. Il a été payé par PAULSEN. Afin de remercier ce dernier, voire de le rembourser indirectement, les voyageurs se sont cotisés pour lui offrir une représentation en porcelaine des premiers explorateurs russes arrivés au Pôle Nord (...) Chaque participant a payé un montant de CHF 377.- (...); on peut considérer qu'il s'agit de l'équivalent de leur participation au vol en hélicoptère (...).

(...)

A propos de la nuitée passée au manoir Firebird, au bord du lac Lama, PAULSEN a indiqué lors de son audition : *« Là, c'était vraiment spartiate. (...) C'était pénible. (...) Je me souviens qu'il n'y avait pas d'eau courante »* (...) SAVARY quant à elle a précisé avoir dormi dans *« un espèce de débarras où il y avait des meubles entassés »*. Les toilettes consistaient en un *« trou dans le sol »* *« dans la forêt derrière la maison »*. BROULIS a fait un récit similaire : *« Il n'y avait aucun luxe, pas même d'eau courante ni électricité »*, hormis celle produite par un groupe électrogène (...).

Les images auxquelles la presse a fait référence ne reflètent selon toute vraisemblance que très imparfaitement la réalité des lieux et du séjour vécu. On ne saurait en effet retenir qu'un logement sans toilettes ni eau courante, dans lequel logent plus du double de voyageurs que le nombre de lits disponibles, puisse être qualifié autrement que de rudimentaire.

(...)

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que les participants aux voyages organisés par Hoesli auraient profité d'un quelconque avantage, octroyé par ce dernier, PAULSEN ou qui que ce soit d'autre.

(...)

Il n'y a aucun indice non plus de largesse de la part de PAULSEN. Cela suffit pour exclure toute infraction. Par surabondance, l'instruction n'a pas permis de mettre en évidence ce que celui-ci aurait pu attendre au titre de *« contrepartie »* de l'un ou l'autre des voyageurs. Il a déjà été rappelé dans l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018 que les statuts fiscaux de PAULSEN et de sa société FERRING dans le canton de Vaud avaient été décidés et octroyés avant que BROULIS ne devienne Conseiller d'Etat et avant même que les deux hommes ne se rencontrent. (...)

(...)

Si l'on se réfère encore aux suspicions nées de l'aspect officiel de certains événements (soirée moscovite du 2 août 2017, photos sur le site du manoir Firebird et avec le drapeau de l'institut de géographie, avec la liste des fonctions de chacun), il est bien difficile de concevoir un scénario entrant dans les prévisions de l'article 322sexies du Code pénal. (...) ce prétendu caractère officiel est tout sauf avéré (...)

(...)

(...) la portée médiatique de la présente affaire justifie que la présente décision fasse l'objet d'une communication publique, tout comme cela avait été le cas lors du premier volet de cette affaire, en octobre 2018. (...)

(...) ».

Par ailleurs, dans cette ordonnance, le Procureur général s'est référé aux critiques émises – s'agissant du voyage d'août 2017 en Russie – dans les articles de presse susmentionnés concernant en particulier une cérémonie qui s'était tenue le 2 août 2017 à Moscou, aux déplacements et visites réalisés durant ce voyage dont certains par la voie des airs, ainsi qu'aux photographies qui mettraient en doute les conditions de voyage « spartiates » évoquées par le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière de 2018. Il a également indiqué en préambule, s'agissant de ce même voyage, que le prix demandé à chaque participant était de 2'300 fr. sous réserve d'éventuelles compensations liées à l'achat, par l'un ou l'autre, d'un cadeau commun. Enfin, il a mentionné, au sujet de la cérémonie à Moscou susmentionnée, que l'appelant 1 n'y avait pas participé puisqu'il était arrivé tard le soir du 2 août 2017 en Russie ; ce dernier n'apparaît d'ailleurs pas sur les photos de l'événement.

X. De la fin de la carrière politique de Géraldine SAVARY et de ses liens avec Frederik PAULSEN

- Article du 7 novembre 2018, intitulé « *Über den Klassenfeind gestolpert* » (*Tages-Anzeiger, Der Bund et Berner Zeitung*)

60. D'après un article paru sur le site lematin.ch le 1^{er} novembre 2018, Frederik Paulsen a financé les campagnes d'élection au Conseil des Etats de Géraldine Savary et de Luc Recordon à hauteur de 4'000 fr. pour chacun en 2011 et de 5'000 fr. pour chacun en 2015.

61. Le 6 novembre 2018, Géraldine Savary a annoncé notamment ce qui suit lors d'une conférence de presse :

« (...)

J'ai pris la décision de ne pas solliciter un nouveau mandat, en 2019, au Conseil des Etats.

(...)

Je reconnais que j'ai fait des erreurs d'appréciation. Je suis consciente que les déplacements que j'ai faits en Sibérie, à Grenade, et la contribution de Frederik Paulsen aux compagnes Savary-Recordon (*sic*) interpelle dans ma famille politique et ailleurs. Cela égratigne mon image et celle de mon parti. J'en suis profondément désolée.

Toutefois, j'assume ces erreurs, et j'en prends la responsabilité.

(...)

Pour conclure, j'ajoute encore que je quitte la vice-présidence du Parti socialiste suisse pour le congrès de décembre et que je ne serai pas candidate à la vice-présidence du Conseil des Etats.

(...) ».

Dans un article publié le même jour, *Le Temps* a indiqué ce qui suit :

« Géraldine Savary ne se représentera pas aux élections fédérales de 2019. La conseillère aux Etats socialiste vient de tenir une conférence de presse très émotionnelle aux côtés de Roger Nordmann, président du groupe PS aux Chambres fédérales. La Vaudoise ne postulera pas pour la vice-présidence du Conseil des Etats, et elle renonce à la vice-présidence du parti national. (...) »

(...)

Dans son communiqué, Géraldine Savary écrit « Je reconnais que j'ai fait des erreurs d'appréciation » en acceptant des voyages organisés par le milliardaire Frederik Paulsen et des dons de ce dernier, tout en voulant rappeler que « j'ai toujours été intraitable sur les idées et les valeurs ».

(...) ».

62. Le 7 novembre 2018, le *Tages-Anzeiger* a consacré un article à Géraldine Savary et à la fin de sa carrière politique, publié en page 3 de son quotidien. Le contenu de cet article était le suivant (il est précisé que c'est ici l'article paru dans *Der Bund* – identique à celui figurant dans le *Tages-Anzeiger* – qui a été reproduit dans la mesure où il était vierge d'annotation et de mise en évidence) :

Über den Klassenfeind gestolpert

Tiefer Fall Géraldine Savary hatte beste Chancen, Nachfolgerin von Alain Berset im Bundesrat zu werden. Jetzt zahlt die Waadtländer SP-Ständerätin für ihre Nähe zum Milliardär Frederik Paulsen einen hohen Preis: das Ende ihrer politischen Karriere.

Prinzipal Hüttinger
Markus Hüttinger

Der letzte Akt einer grossen Karriere dauern kaum zehn Minuten. Statt Lebensstilk wie sonst wirkt Géraldine Savary kalt und unnahbar. Ihre Emotionen kaskadieren sie mit Härte im Gesicht. Doch ihre Worte verstecken nichts: «Ich habe keine Kraft mehr», sagt die Waadt-Länder SP-Spitzenkandidatin einer Medienkonferenz in der Lausanner Pizzeria Le Milan. Sie stellt sich 2019 nicht zur Wiederwahl. Sie zieht sich aus der Politik zurück. Bereits im Dezember werde sie das Vizepräsidentium der SP Schweiz abgeben.

Es ist das abrupte Ende der sozialdemokratischen Ukiwigestalt in der Romandie. Emanzipiert, smart und charmant, war Géraldine Savary Everybody's Darling – in der Waadt, im Bundeshaus und seit einem Lachanfall, der sie vor drei Jahren im Parlament geschüttelt hat, auch auf YouTube. Politisch im Savary Sozialdemokratismus durch und durch – und trotzdem eine, die es mit allen kann, selbst mit SVP-Vertretern. Einen besonders guten Draht hat sie zu Bundesrat Guy Parmelin.

Levrat's Heiligtum

Und all die mächtigen Männer in der SP kennen Géraldine Savary sowieso schon länger, besser und anders als alle übrigen Parlamentarier im Bundeshaus. In den 1980er-Jahren, Savary ist Gymnastin in Buëti FR und spielt im Schachtheater im Mobilien der Ehe. Man liest, macht ihr auf der Bühne ein damals noch unbekannter junger Mann in gepöhltem Alexander einen Heiligtum: Christian Levrat, heute Präsident der SP Schweiz. Tatsächlich heisst Savary später einen anderen SP-Politiker: Grégoire Jusot, den jetzigen Stadtpräsidenten von Lavaux. Trauzeuge im Pierre-Yves Maillard, der etablierte Mann der SP Waadt und wahrscheinliche künftige Präsident des Schweizerischen Gewerkschaftsbundes.

Savarys eigene Karriere verläuft ebenso steil wie diejenige ihrer Jugendfreunde: mit 35 Nationalrätin, mit 39 Ständerätin – und mit dem Potenzial, all die Levrat, Maillards und Jusots der Welt hinter sich zu lassen. Im Jahr 2020 wäre Savary Ständeratspräsidentin geworden – als erste SP-Frau überhaupt. Nach dem Rücktritt von Bundesrat Alain Berset in elfen Jahren hätte Savary beste Chancen gehabt, seine Nachfolgerin zu werden. Gemäss dem SP-Internen Geschlechterparität wird nach Berset wieder eine weisse Frau an der Spitze sein. Dafür stand Savary in der Poleposition. Doch all diese Träume enden jetzt in einer Lausanner Pizzeria, acht Tage vor Savarys 50. Geburtstag.

Der Grund für ihren tiefen Fall ist ein Mann: Frederik Paulsen, Westschweizer Unternehmer mit schwedischem Pass, Milliardär und russischer Honorarkonsul in der Schweiz. In den letzten Jahren reisten Géraldine Savary und andere Westschweizer Politiker wiederholt mit Paulsen durch Russland. 2016 lud Paulsen Savary an ein Musik- und Fansfestival nach Granada ein. Das enthielt diese Zeitung im Sommer. Und bald auch dies: Frederik Paulsen geniesst ein umstrittenes Steuerprivileg. Er wird in der Waadt pauschal besteuert, obwohl er hierzulande als Unternehmer tätig ist.

Zu viel für viele Genossen. Sie entscheiden Savarys Nähe zu Paulsen als Verstoß an der Partei und ihren Werten. Die SP Waadt stellt sich als Arbeiterpartei, ein pauschalbesteuertes Milliardär in der Klassenfeind. Die 77-jährige Yvette Jaggi, die grosse alte Dame der SP Waadt, macht gegen Savary Stimmung. Ah, Na



SP-Ständerätin Géraldine Savary «Ich gestehe, mich in meinen Einschätzungen veran zu haben.» Foto: Markus Hüttinger

«Anders als andere Politiker hat Savary keinen persönlichen Vorteil daraus gezogen.»

Christian Levrat
Präsident SP Schweiz

tionärin Marthe Dormond empfand sich öffentlich: «Ich bin korruptiert und während» Geschenke, wie sie Savary von Paulsen angenommen habe, verliessen gegen den Ethos der SP, sagt Dormond der Zeitung «La Liberté» und behauptet ihre jüngere Parteikollegin: «Geschenke sind nie gratis.»

In einem Alibi mit Maudet

Savarys Unglück ist, dass ihre Paulsen-Connection in dem Moment publik wird, als die halbe weisse Politikbranche wegen ähnlicher Geschenke, undurchsichtiger Steuerarrangements und exorbitanter Spendenbezüge am Pranger steht. Wann immer die Medien über die Enzette von Pierre Maudet und Pascal Brodin (beide FDP) sowie Guillaume Barratone (CVP) berichten, fällt immer auch Savarys Name.

In den letzten Tagen spitzte sich ihre Situation zu. Das Westschweizer Radio

RTS enthüllt, Paulsen habe auch den Ständeratswahlkampf von Savary und Luc Recordon (Grüne) mitfinanziert. Zunächst ist von je 4000 Franken im Jahr 2011 und je 3000 Franken 2015 die Rede. Recordon braucht diese Enthüllung nicht mehr zu kümmern, wurde er doch bei den letzten Wahlen abgewählt. Doch Savary kommt in neue Erklärungsnot. Sie geht ins Fernsehen, ins Radio, schafft Transparenz, aber nur bedingt.

Denn gestern, im Restaurant Milan, reuss Savary beklagen, Paulsen habe ihr und Recordon 2011 für den zweiten Wahlgang weitere 7000 Franken gegeben. Das macht unter dem Strich 7600 Franken für sie – und damit 1500 Franken mehr, als die informellen Richtlinien der SP Waadt zulassen. Die damalige Parteileitung wusste nichts.

Als sie mit Paulsen in Kontakt gekommen sei, habe sie von seiner Pauschalbesteuerung nichts gewusst, sagt

Savary. Heute sei das anders. «Ich gestehe, mich in meinen Einschätzungen veran zu haben.» Die Reisen nach Sizilien, nach Granada und die Spenden seien «für meine politische Familie und darüber hinaus die Familie» Darin habe sie ihr Image und jenes ihrer Partei beschädigt. Sie übernehme dafür die Verantwortung. Gleichzeitig betont sie, es sei nie Geld auf ihr Privat-, sondern stets auf das Wahlkampfkonto geflossen.

Das Frauenproblem der SP wächst

Unter Westschweizer SP-Politikern löst Savarys Kapitulation teilweise Enttäuschung aus. Selbst Parteifreunde ausserhalb der Waadt hätten die «Wut der Parteibasis» über Savarys Milliarden-Connection zu spüren bekommen, sagt ein SP-Nationalrat aus einem anderen westlichen Kanton.

Ganz anders die Reaktion bei der SP Schweiz. Christian Levrat persönlich verschiebt in den letzten Tagen, Savary herauszuheben. Er ging für seine einzige Theaterrolle und heutige Stimmgabe in die Schürzen ins Westschweizer Radio, er ging ins Fernsehen. Er sprach davon, dass sich Savary durch ihre Beziehung zu Paulsen nie habe korumpieren lassen. Vielmehr habe sie 2016, als die Volksinitiative zur Abschaffung der Pauschalbesteuerung von Volk kam, aktiv dafür gekämpft.

Was Levrat nicht sagt: Für die SP kommt ein Rücktritt Savarys zu einem ganz ungünstigen Zeitpunkt. Derselbe sind vier der zwölf SP-Ständeräte Frauen, doch die übrigen drei haben bereits länger ihren Rücktritt angekündigt. Wenn nun auch noch Savary abtritt, riskiert die selbst ernannte Frauenpartei SP, in der nächsten Legislatur im Ständerat im schlechtesten Fall ohne eine einzige Frau dazustehen.

Dass die SP Waadt für Savarys Nachfolge erneut eine Frau ins Rennen schickt, ist unwahrscheinlich. Im Vordergrund für eine Kandidatur stehen derzeit zwei Männer: der Nationalrat und SP-Fraktionspräsident Roger Nordmann – und Savarys einstiger Trauzeuge, der Staatsrat und Gewerkschaftsboss in epa, Pierre-Yves Maillard.

Gesundheitlich angeschlagen

Als sich bei Savary in den letzten Tagen die Rücktrittsdebatten konkretisierten, versucht Levrat, sie in persönlichen Gesprächen davon abzuhalten. Doch er erreicht Savary nicht mehr. In der Lausanner Pizzeria gesteht Géraldine Savary, sie esse schlecht, sei gesundheitlich angeschlagen und wolle auch ihre Kinder schützen. Savary betont, sie gehe ohne Verbitterung und in der Gewissheit, ihre Positionen stets standhaft verteidigt und sich in den 15 Jahren in Bern nie an eine Funktion geklammert zu haben. Die Medien rufen sie dazu auf, auch bei den anderen Parteien genau hinzuschauen.

Für die SP sei Savarys Abgang «ein harter Verlust», sagt Levrat. Mit ihr verliere die Partei nicht nur ein Aushängeschild. Sie habe auch für die Gleichstellung-, Bildungs- und Verkehrspolitik viel geleistet. Er könne Savarys Beweggründe für den Rücktritt zwar «nachvollziehen, teile sie aber nicht». Ohne Namen zu nennen, vergleicht Levrat ihren Fall mit den Affären der Exekutivpolitiker Broulis, Maudet und Barratone. Anders als diese habe Savary den Staat keinen Rappen gekostet und auch keinen persönlichen Vorteil aus ihrer Beziehung zu Paulsen gezogen. Das Resümee ist höchst knappend, sagt Levrat: «Die Frau, die sich rechtlich nichts zu schulden kommen liess, tritt zurück. Derweil scheinen die Männer, deren Verschulden viel gravierender ist, im Amt bleiben zu wollen.»

Soit, en traduction libre :

« Trébuché sur l'ennemi de classe »

Une chute vertigineuse Géraldine Savary avait toutes les chances de succéder à Alain Berset au Conseil fédéral. Aujourd'hui, la conseillère aux Etats vaudoise du PS paie le prix fort pour sa proximité avec le milliardaire Frederik Paulsen : la fin de sa carrière politique.

**Philippe Reichen et
Markus Häfliger**

Le dernier acte d'une grande carrière dure à peine dix minutes. Au lieu d'être joyeuse comme d'habitude, Géraldine Savary semble froide et inaccessible. Elle cache ses émotions derrière un visage dur.

Mais ses mots ne cachent rien : « Je n'ai plus de force », déclare la conseillère aux Etats vaudoise lors d'une conférence de presse à la pizzeria lausannoise Le Milan. Elle ne se représentera pas en 2019. Elle se retire de la politique. En décembre, elle quittera la vice-présidence du PS suisse. C'est la fin brutale de la figure emblématique social-démocrate en Suisse romande. Émancipée, intelligente et charmante, Géraldine Savary était la chouchou de tous – dans le canton de Vaud, au Palais fédéral et depuis un fou rire qui l'a secouée au Parlement il y a trois ans, également sur Youtube. Politiquement, Savary est une socialiste convaincue et de cœur, mais c'est une socialiste qui s'entend avec tout le monde, même avec les représentants de l'UDC. Elle entretient d'excellentes relations avec le conseiller fédéral Guy Parmelin.

La demande en mariage de Levrat

Et tous les hommes puissants du PS, Géraldine Savary les connaît de toute façon depuis longtemps, mieux et différemment de tous les autres parlementaires du Palais fédéral. Dans les années 1980, Savary est lycéenne à Bulle FR et joue dans la pièce de théâtre scolaire « L'École des maris » de Molière. Un jeune homme alors inconnu lui fait une demande en mariage en vers alexandrins soignés : Christian Levrat, aujourd'hui président du PS Suisse. Savary épousera plus tard un autre politicien socialiste : Grégoire Junod, l'actuel syndic de la ville de Lausanne. Le témoin est Pierre-Yves Maillard, l'homme fort du PS vaudois et probable futur président de l'Union syndicale suisse. La carrière de Savary est tout aussi fulgurante que celle de ses amis d'enfance : conseillère nationale à 35 ans, conseillère aux Etats à 39 ans – et avec le potentiel de dépasser définitivement tous les Levrat, Maillard et Junod. En 2020, Savary serait devenue présidente du Conseil des Etats, la première femme socialiste à occuper cette fonction. Après le départ du conseiller fédéral Alain Berset dans quelques années, Savary aurait eu de bonnes chances de lui succéder. Selon le système de proportionnalité interne au PS, après Berset, ce sera à nouveau au tour d'une femme romande. Savary était en pole position pour cela. Mais tous ces rêves se terminent dans une pizzeria de Lausanne, huit jours avant le 50^{ème} anniversaire de Savary.

La raison de sa chute vertigineuse est un homme : Frederik Paulsen, entrepreneur romand, détenteur d'un passeport suédois, milliardaire et consul honoraire de Russie en Suisse. Au cours des dernières années, Géraldine Savary et d'autres politiciens romands ont voyagé à plusieurs reprises à travers la Russie avec Paulsen. En 2016, Paulsen a invité Savary à un festival de musique et de danse à Grenade. C'est ce qu'a révélé ce journal cet été. Et bientôt ceci aussi : Frederik Paulsen bénéficie d'un privilège fiscal controversé. Il est imposé au forfait dans le canton de Vaud, bien qu'il soit actif en tant qu'entrepreneur dans ce canton.

C'en était trop pour beaucoup de camarades. Ils considèrent que la proximité de Savary avec Paulsen est une trahison au parti et à ses valeurs. Le PS vaudois se considère comme un parti ouvrier, un milliardaire imposé forfaitairement est l'ennemi de classe. Yvette Jaggi, 77 ans, grande dame du PS vaudois, fait campagne contre Savary. L'ancienne conseillère nationale Marlyse Dormond s'indigne publiquement : « Je suis consternée et en colère. » Des cadeaux tels que ceux que Savary a acceptés de Paulsen vont à l'encontre de l'éthique du PS, déclare Dormond au journal « La Liberté » et fait la leçon à sa jeune collègue du parti : « Les cadeaux ne sont jamais gratuits. »

Dans le même souffle que Maudet

Le malheur de Savary est que sa relation avec Paulsen est rendue publique au moment même où la moitié des personnalités politiques romandes sont montrées du doigt pour des cadeaux similaires, des arrangements fiscaux opaques et des frais exorbitants. Chaque fois que les médias parlent des excès de Pierre Maudet et Pascal Broulis (tous deux PLR) et Guillaume Barrazone (PDC), le nom de Savary est toujours mentionné.

Ces derniers jours, leur situation s'est aggravée. La radio suisse romande RTS révèle que Paulsen a également cofinancé la campagne électorale de Savary et Luc Recordon (Verts) au Conseil des Etats. Dans un premier temps, il est question de 4'000 francs pour chacun en 2011 et de 5'000 francs pour chacun en 2015. Recordon n'a plus à se soucier de cette révélation, puisqu'il n'a pas été réélu lors des dernières élections. Mais Savary se retrouve dans une situation délicate. Elle passe à la télévision, à la radio, fait preuve de transparence, mais seulement dans une certaine mesure.

Car hier, au restaurant Milan, Savary a dû avouer que Paulsen lui avait donné, ainsi qu'à Recordon, 7'000 francs supplémentaires pour le deuxième tour de scrutin. Au total, cela fait 7'500 francs pour elle, soit 2'500 francs de plus que ce qu'autorisent les directives informelles du PS vaudois. La direction du parti de l'époque n'était pas au courant.

Lorsqu'elle est entrée en contact avec Paulsen, elle ne savait rien de son imposition forfaitaire, explique Savary. Aujourd'hui, les choses ont changé. « Je reconnais m'être trompée dans mes appréciations. » Les voyages en Sibérie, à Grenade et les dons étaient « une erreur pour ma famille politique et au-delà ». Elle a ainsi nui à son image et à celle de son parti. Elle en assume la responsabilité. Dans le même temps, elle souligne que l'argent n'a jamais été versé sur son compte privé, mais toujours sur le compte de campagne électorale.

Le problème des femmes au sein du PS s'aggrave

Parmi les politiciens socialistes romands, la capitulation de Savary suscite un certain soulagement. Même ses collègues de parti en dehors du canton de Vaud auraient ressenti la « colère de la base du parti » à propos de ses relations avec les milliardaires, selon un conseiller national socialiste d'un autre canton romand.

La réaction du PS suisse est tout autre. Christian Levrat a personnellement tenté ces derniers jours de défendre Savary : il est intervenu à la radio romande et à la télévision pour prendre la défense de son ancienne compagne de théâtre et actuelle collègue au Conseil des Etats. Il a déclaré que Savary ne s'était jamais laissé corrompre par sa relation avec Paulsen. Au contraire, en 2014, lorsque l'initiative populaire visant à supprimer l'imposition forfaitaire a été soumise au peuple, elle s'est battue activement pour la faire passer.

Ce que Levrat ne dit pas : pour le PS, le départ de Savary arrive à un moment très inopportun. Actuellement, quatre des douze conseillers aux Etats du PS sont des femmes, mais les trois autres ont déjà annoncé leur départ depuis longtemps. Si Savary se retire à son tour, le PS, qui s'est autoproclamé parti

des femmes, risque dans le pire des cas de se retrouver sans aucune représentante femme au Conseil lors de la prochaine législature.

Il est peu probable que le PS vaudois présente à nouveau une femme pour succéder à Savary. Deux hommes sont actuellement en tête pour une candidature : le conseiller national et président du groupe parlementaire PS Roger Nordmann et l'ancien témoin de mariage de Savary, le conseiller d'Etat et futur chef syndical Pierre-Yves Maillard.

En mauvaise santé

Lorsque, ces derniers jours, les intentions de démission de Savary se sont concrétisées, Levrat a tenté de l'en dissuader lors d'entretiens personnels. Mais il n'est plus parvenu à joindre Savary. Dans la pizzeria lausannoise, Géraldine Savary avoue qu'elle mange mal, qu'elle est en mauvaise santé et qu'elle souhaite également protéger ses enfants. Savary souligne qu'elle part sans amertume et avec la certitude d'avoir toujours défendu ses positions avec fermeté et de ne s'être jamais accrochée à une fonction au cours de ses 15 années passées à Berne. Elle invite les médias à examiner de près les autres partis.

Pour le PS, le départ de Savary est « une perte considérable », déclare Levrat. Avec elle, le parti ne perd pas seulement une figure de proue. Elle a également beaucoup œuvré en faveur de l'égalité, de l'éducation et des transports. Il dit pouvoir « comprendre » les motivations de Savary pour sa démission, mais « ne pas les partager ». Sans citer de noms, Levrat compare son cas aux affaires impliquant les politiciens Broulis, Maudet et Barrazone. Contrairement à eux, Savary n'a pas coûté un centime à l'Etat et n'a tiré aucun avantage personnel de sa relation avec Paulsen. Le résultat est très choquant, estime Levrat : « La femme, qui n'a rien à se reprocher sur le plan juridique, démissionne. Pendant ce temps, les hommes, dont la faute est bien plus grave, semblent vouloir rester en fonction. »

Cet article a été repris dans *Der Bund* et la *Berner Zeitung*.

Le même jour, l'appelant 2 a « retweeté » un post au contenu suivant :

« Die Frau, die sich rechtlich nichts zuschulden kommen liess, tritt zurück. Derweil scheinen die Männer, deren Verschulden viel gravierender ist, im Amt bleiben zu wollen » (soit, en traduction libre : « La femme, qui n'a rien à se reprocher sur le plan juridique, se retire. Alors que les hommes, dont la faute est beaucoup plus grave, semblent vouloir rester en poste »).

Le 9 novembre 2018, l'appelant 2 a écrit ce qui suit sur Twitter :

« Die Frau spürt moralisches Versagen, der Mann hält sich für unverzichtbar. Eine Analyse zum Rücktritt von Ständerätin Géraldine Savary (VD/SP) ».

Soit, en traduction libre : « La femme ressent la faute morale, l'homme se considère comme irremplaçable. Une analyse du retrait de la Conseillère aux Etats Géraldine Savary (VD/PS) ».

63. Le 10 novembre 2018, le Magazine *ArcInfo* a publié l'article ci-dessous au sujet de l'appelant 1 :

AIR DU TEMPS

Au nom de la transparence

SOPHIE WINTELER
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE



Elle a trébuché. Elle a « omis » de dire certains montants qui ont financé sa campagne: 2500 francs de plus que la limite autorisée par le parti. Socialiste, elle s'était liée d'amitié avec un milliardaire qui l'a soutenue. Et invitée à un concert, non pas à Beaulieu Lausanne, mais à Grenade. Ils ont fait un autre voyage en groupe. Tout cela s'est vu, elle s'est justifiée, pas toujours convaincante.

Il a également trébuché. Il aurait joué avec des frais de déplacement entre Sainte-Croix et Lausanne. Pas de sommes énormes. Libéral-radical, chef des finances vaudoises, il n'a pas été très limpide sur le sujet.

Lui a trébuché plus gravement vu le « cadeau ». Conseiller d'Etat à Genève, il a quitté le bout du Léman en jet privé pour voir tourner des voitures de F1 sur le circuit d'Abu Dhabi. Invité par le prince héritier. Une escapade familiale à six zéros et quelques discussions d'affaires.

Au nom de la transparence, ces trois ténors de la politique sont ou ont été sous enquête. Pointés du doigt, ils ont menti ou pas tout dit avant d'avouer. Pas défendable. Pascal Broulis et Pierre Maudet sont toujours en poste. Géraldine Savary, elle, a démissionné. Voix haute et brillante de la politique fédérale, elle était cassée mardi en annonçant son départ. Géraldine Savary dit assumer ses responsabilités. Courageuse? Oui.

Après avoir été interpellé par l'appelant 1, le magazine susmentionné a proposé de rectifier l'article ci-dessus comme suit :

« Suite à la parution de notre Air du temps du samedi 10 novembre, intitulé « Au nom de la transparence », Pascal Broulis, conseiller d'Etat vaudois, nous demande de préciser que, contrairement à ce que nous avons laissé entendre, il n'a jamais fait l'objet d'une enquête pénale. Il rappelle également que le Conseil d'Etat a admis le 30 mai dernier qu'il n'avait pas eu de stratégie d'optimisation fiscale. ».

XI.

Des occurrences sur internet et des réseaux sociaux

64. a. Des réseaux sociaux

Entre février et novembre 2018, le *Tages-Anzeiger* a publié une quinzaine de posts sur Twitter et Facebook au sujet de l'appelant 1.

Entre février 2018 et mai 2019, l'appelant 2 a respectivement tweeté, retweeté ou commenté une quarantaine de posts concernant l'appelant 1 sur Twitter.

b. De Swissdox.ch

Une recherche effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} février 2018 sur swissdox.ch, sans préciser le nom de l'auteur, laissait apparaître 180 occurrences « Broulis ». Dès le 9 février 2018, il pouvait être constaté, en faisant une recherche, toujours sans préciser le nom de l'auteur, la présence de 427 occurrences « Broulis » dans la presse alémanique.

En précisant le nom de l'auteur, soit « Reichen », sortaient, entre le 8 février 2018 et le 22 juin 2020, 164 occurrences pour la recherche « Broulis ». Du 19 septembre 2019 jusqu'au dépôt de la réplique à laquelle il sera fait référence ci-après (cf. *infra* lettre C, ch. 72c), il n'y avait plus aucun article signé par l'appelant 2 en lien avec l'occurrence « Broulis » (que ce soit au niveau de la titraille ou dans le texte).

c. De la Schweizer Mediendatenbank

Une recherche effectuée sur la « Schweizer Mediendatenbank » pour la période du 17 mars 2002 au 1^{er} février 2018, avec le mot-clé « Broulis », laissait apparaître 2324 résultats.

d. De Google

Une recherche effectuée sur Google en date du 1^{er} juillet 2021 avec les mots-clé « Broulis » et « site : 24heures.ch » donnait lieu à 1'610 résultats, tandis que les mots-clé « site : tagesanzeiger.ch » et « Broulis » faisaient apparaître 187 résultats.

XII. Des gains réalisés par l'appelante 3 en lien avec la publication des articles litigieux

65. Selon deux tableaux Excel produits par les appelants 2 et 3 en première instance, les bénéfices réalisés par Tamedia AG en lien avec la publication des articles litigieux seraient les suivants :

Tages-Anzeiger, Der Bund, Berner Zeitung, Landbote - Gewinn pro Artikel						
Bénéfice par article						
Tages-Anzeiger			2018	2019		
Chiffre d'affaires total CHF	96'213'729	88'540'000				
Charges totales CHF	72'206'959	65'778'000				
Bénéfice total (Operating Result) CHF	24'006'770	19'762'000				
Nombre total d'articles print	23'882	23'217				
Nombre total d'articles online	24'518	30'165				
Total des articles print et online	48'400	53'382				
Moyenne bénéfice par article CHF	496	370				
* Exemple: CHF 24'006'770 (bénéfice) : 48'400 (nombre d'articles) = CHF 496 bénéfice par article						
Der Bund			2018	2019		
Chiffre d'affaires total CHF	23'403'652	22'003'000				
Charges totales CHF	16'873'811	16'809'000				
Bénéfice total (Operating Result) CHF	6'529'841	5'494'000				
Nombre total d'articles print	20'760	19'749				
Nombre total d'articles online	25'689	25'926				
Total des articles print et online	46'439	45'675				
Moyenne bénéfice par article CHF	141	120				
Berner Zeitung			2018	2019		
Chiffre d'affaires total CHF	43'135'873	39'978'000				
Charges totales CHF	36'132'815	32'395'000				
Bénéfice total (Operating Result) CHF	7'002'858	7'583'000				
Nombre total d'articles print	31'110	23'695				
Nombre total d'articles online	27'950	34'782				
Total des articles print et online	59'060	58'387				
Moyenne bénéfice par article CHF	119	130				
Landbote			2018	2019		
Chiffre d'affaires total CHF	16'312'094	16'742'000				
Charges totales CHF	16'594'687	14'744'000				
Bénéfice total (Operating Result) CHF	2'717'407	1'998'000				
Nombre total d'articles print	22'296	21'373				
Nombre total d'articles online	22'296	21'373				
Total des articles print et online	44'592	42'746				
Moyenne bénéfice par article CHF	62	47				

* Les articles en ligne de Landbote qui ne sont pas correctement affichés dans la base de données médias SMO, c'est pourquoi les chiffres de la presse écrite sont repris ci à titre d'estimation.

Bénéfice par article selon la conclusion I de la demande			
Date	Article	Titre	Bénéfice moyen (CHF)
14 février 2018	Der Finanzdirektor darf was anderen untersagt ist	Tages-Anzeiger, pièce 40	496
28 février 2018	Der grosszügige Fiskus	Tages-Anzeiger, pièce 43	496
	Der grosszügige Fiskus	Der Bund, pièce 43bis	141
	Isabelle Moret ernt ... keine Steuerrechnung	tagesanzeiger.ch, pièce 43ter	496
7 avril 2018	Die Handys der Regierungsräte werden durchleuchtet	Tages-Anzeiger, pièce 49	496
	Die Handys der Regierungsräte werden durchleuchtet	Der Bund, pièce 49bis	141
	Weli Broulis' Tränen öffentlich wurden	tagesanzeiger.ch, pièce 50	496
26 juin 2018	Alles ganz privat	Tages-Anzeiger, pièces 63/64	496
	Alles ganz privat	Der Bund, pièce 64bis	141
17 juillet 2018	Waren die Russland-Reisen ... wirklich privat?	Tages-Anzeiger, pièce 66	496
	Waren die Russland-Reisen ... wirklich privat?	Der Bund, pièce 66bis	141
	Waren die Russland-Reisen ... wirklich privat?	Landbote, pièce 66ter	62
31 octobre 2018	Wer spanisch reist, muss nichts befürchten	Tages-Anzeiger, pièce 72	496
	Zweifelhaf	Der Bund, pièce 72bis	141
5 novembre 2018	Ein unerklärlicher Steuerfall	Tages-Anzeiger, pièce 77	496
	Ein unerklärlicher Steuerfall	Der Bund, pièce 77bis	141
	Ein unerklärlicher Steuerfall	Berner Zeitung, pièce 77ter	119
7 novembre 2018	Über den Klassenfeind gestolpert	Tages-Anzeiger, pièce 73	496
	Über den Klassenfeind gestolpert	Der Bund, pièce 73	141
	Über den Klassenfeind gestolpert	Berner Zeitung, pièce 73ter	119
22 janvier 2019	Die Politikerreisen bleiben diffus	Tages-Anzeiger, pièce 75	370
	Die Politikerreisen bleiben diffus	Der Bund, pièce 75bis	120
	Die Politikerreisen bleiben diffus	Berner Zeitung, pièce 75 ter	130
* Il s'agit de la valeur moyenne par article pour chaque titre de presse, p. ex. le Tages-Anzeiger pour l'année en question (p. ex. 2018) selon l'annexe 1. Si un même article a été publié en version print et en version online, il a été comptabilisé deux fois.			

Dans un troisième tableau, les appelants 2 et 3 ont indiqué le nombre de « vues » sur internet pour chacun des articles litigieux.

XIII. Du financement des frais d'avocat de l'appelant 1

66. A une date indéterminée, Hadrien Buclin a interpellé le Conseil d'Etat, en lien notamment avec la question de la prise en charge par l'Etat des frais d'avocat de l'appelant 1 relatifs à la présente procédure, ainsi que des frais d'avocat de Jacqueline De Quattro pour une procédure distincte.

Le 4 décembre 2019, Nuria Gorrite et Vincent Grandjean, pour le compte du Conseil d'Etat, y ont répondu. Ils ont notamment indiqué que le Conseil d'Etat avait formalisé des règles internes « qui se fond[aient] pour une large part sur celles qui

guidaient précédemment le chancelier ». Ces règles prévoient, entre autres, ce qui suit :

« L'Etat prend en charge ces frais aux conditions suivantes :

- 1) s'ils se rapportent à un litige en lien avec la fonction

et :

2a) si le membre du Conseil d'Etat concerné fait l'objet d'une dénonciation d'un tiers ou d'une plainte pénale d'un tiers ou est défendeur dans un litige civil ouvert par un tiers

ou

- 2b) à la condition stricte que l'intérêt d'intenter ou de poursuivre une action en justice contre un tiers, en particulier sous l'angle de l'efficacité et de la proportionnalité, est avéré et paraît prépondérant pour assurer la bonne exécution de la charge de conseiller d'Etat et de chef-fe de département, ou pour préserver le bon déroulement des activités des autorités, ou préserver l'image des autorités. ».

Concernant l'appelant 1, le Conseil d'Etat a considéré, au vu de l'ensemble des circonstances sous-tendant le litige, qu'il y avait un intérêt prépondérant, sous l'angle de la prise en charge des frais, à défendre les institutions au minimum jusqu'à la conciliation sous l'autorité du magistrat saisi ou, à défaut d'une telle conciliation, par la poursuite de l'action judiciaire. Il a rappelé qu'en l'occurrence, la conciliation n'avait pas abouti et que l'appelant 1 avait lui-même proposé de prendre à sa charge les frais liés à la suite de la procédure. Ainsi, les frais de l'appelant 1 relatifs à la présente procédure ont été mis à la charge du contribuable uniquement jusqu'à l'issue de la procédure de conciliation. Ensuite, le financement s'est interrompu.

67. Les 12 et 15 décembre 2019, le *24 heures* et *Le Matin Dimanche* ont publié des articles à ce sujet.

XIV. De la plainte pénale de l'appelant 1 à l'encontre de Philipp Loser

68. Le 21 décembre 2018, l'appelant 1, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé une plainte pénale à l'encontre de Philipp Loser, journaliste au *Tages-Anzeiger*. L'article objet de la plainte était daté du 29 septembre 2018 et intitulé « *FDP – eine Elitepartei ohne Elite* » (trad. : le PLR – un parti d'élite sans élite).

Dans un article paru le 28 novembre 2019 dans *Le Temps*, Laurent Busslinger a précisé à cet égard qu'il s'agissait d'une plainte contre un journaliste qui avait porté une fausse accusation et aucunement d'une volonté de censurer les médias.

Le 3 avril 2020, le Procureur de Winthertur/Unterland a rendu une ordonnance de classement relative à la plainte pénale précitée. Dans un article paru le 29 avril 2020 dans *Le Temps*, il était notamment mentionné que dans son ordonnance de classement, le procureur avait entre autres rappelé qu'en matière de politique, la liberté d'expression était essentielle et impliquait que les acteurs politiques devaient parfois faire face à de fortes critiques publiques. L'article indiquait également que le conseil de l'appelant 1 avait considéré l'analyse juridique du procureur comme étant erronée et spacieuse mais que son client, qui la regrettait, avait renoncé à la contester.

XV. De la procédure introduite par Frederik Paulsen pour atteinte à sa personnalité

69. Le 12 septembre 2019, Frederik Paulsen a introduit une demande auprès des tribunaux de première instance zurichois, tendant à faire constater une atteinte illicite à sa personnalité et à requérir la suppression de certains articles, respectivement de passages d'articles, publiés entre autres par l'appelante 2. Cette affaire ne concernait pas les mêmes parties que celles concernées par la présente procédure. Certains des articles en cause étaient en outre différents.

La procédure précitée portait notamment sur les articles « *Alles ganz privat* » du 26 juin 2018, « *Waren die Russland-Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat* » du 17 juillet 2018, « *Wer spartanisch reist, muss nichts befürchten* » du 31 octobre 2018, « *Über den Klassenfeind gestolpert* » du 7 novembre 2018 et « *Die Politikerreisen bleiben diffus* » du 22 janvier 2019 publiés dans le *Tages-Anzeiger* et rédigés par l'appelant 2.

Par jugement du 23 septembre 2021, le tribunal de district zurichois a rejeté la demande de Frederik Paulsen et condamné celui-ci au paiement d'un montant total de 38'800 fr. à titre de dépens à partager entre six des défendeurs, ainsi qu'au

versement du même montant, au même titre, en faveur de la septième défenderesse. Ce jugement fait l'objet d'une procédure d'appel auprès du Tribunal cantonal zurichois.

Sur le plan procédural, le jugement a rappelé qu'au vu de l'argument de Frederik Paulsen selon lequel l'atteinte à sa personnalité provenait de l'intensité et de la quantité d'articles publiés, ceux-ci ne devaient pas être considérés de manière isolée et que les nouveaux articles introduits seulement au moment du dépôt de la réplique étaient ainsi dans une relation de connexité étroite avec les précédents. L'autorité susmentionnée en a déduit que cela suffisait pour retenir un lien factuel entre les anciens et les nouveaux articles et que la modification de la demande était ainsi admissible.

Par ailleurs, il a notamment été relevé ce qui suit dans ledit jugement :

« (...) »

(...) Er pflegt Kontakte zu einer Vielzahl von Politikern und Amsträgern im In- und Ausland, unternimmt mit ihnen Reisen nach Russland und unterstützt einzelne von ihnen im Wahlkampf.

(...)

Vor diesem Hintergrund ist der Kläger als Person des öffentlichen Interesses zu betrachten und ist seine Privatsphäre enger zu bemessen als jene eines unbekannten Zeitgenossen.

(...)

Bei der vorliegend zu beurteilenden Berichterstattung geht es eindeutig nicht um « Boulevardjournalismus, Regenbogenpresse oder Peoplejournalismus » (vgl. BGer 5A_658/2014 vom 6 Mai 2015 E. 5.6). Vielmehr behandeln die streitgegenständlichen Artikel – wie sich zeigen wird – durchaus « ernste » politische und wirtschaftliche Themen, an deren Ausleuchtung ein öffentliches Interesse besteht (Verbindungen von Politik und Wirtschaft ; Gewährung von Vorteilen und finanzielle Leistungen an Politiker ; Einsatz von « Soft Power » in der internationalen Politik ; Pauschalbesteuerung ; Steuerbefreiung ; Steuergerechtigkeit ; Steueroptimierung ; Offshore-Konstrukte).

(...)

Aufgeworfen wurde im Wesentlichen nur die Frage, ob die Waadtländer Behörden bei [Frederik Paulsen] zu Recht davon ausgegangen sind, dass er trotz Tätigkeit als Verwaltungsratspräsident von Ferring die für eine Pauschalbesteuerung notwendige Voraussetzung einer fehlenden Erwerbstätigkeit in der Schweiz (Art. 14 DBG) erfüllt (dazu E. 3.4.4).

(...)

Als allgemeine Regel kann dazu festgehalten werden, dass eine Wortberichterstattung, die einen Rechtfertigungsgrund in Anspruch nehmen kann, ihrerseits einen legitimen Grund darstellt, eine der Illustration dienende Fotografie des Portraitierten mitzuveröffentlichen, es sei denn die Fotografie zeige ihn in einer vernunglimpfenden Weise oder lasse ihn in einem ungünstigen Licht erscheinen (BGE 127 III 481 E. 3b).

(...)

In Frage steht nach dem Ausgeführten vorliegend nicht die Zulässigkeit der Berichterstattung über den Kläger an sich (über seine Reisen mit Westschweizer Politikern, seine finanziellen Leistungen an Politiker, seine Pauschalbesteuerung, die Offshore-Strukturen seiner Gesellschaften etc.), sondern die Art und Weise dieser Berichterstattung. (...)

(...)

(...) Für den Durchschnittsleser wird durchaus klar, dass es schon rein zeitlich keinen Zusammenhang zwischen des Russlandreisen und der Steuerbefreiung geben konnte, unabhängig davon, ob die Steuerbefreiung im Jahr 2006 oder wie vom Kläger ausgeführt tatsächlich im Jahr 2002 gewährt würde.

(...)

(...) Es wird einerseits offen gelegt, aus welchen Gründen der rein private Charakter der Reisen in Frage gestellt wird. (...).

(...) Keine Verletzung der Persönlichkeit des Klägers ist sodann im Hinweis auf den « Orden des Zodiac » zu sehen, der zeige, wie « verbunden » die Reisenden sind (...) Dass es sich dabei bloss um eine humoristische Reiseerinnerung handelt (...) und es nicht um eine geheime Verbindung geht, versteht der Durchschnittsleser sehr wohl. Entgegen dem Kläger liegt es auch alles andere als fern, aus einem solchen « Spass » bzw. einer solchen « belanglosen Urkunde » eine gewisse Verbundenheit und Nähe abzuleiten (...) Vom Bestehen einer « engen Freundschaft » (...) ist im Artikel nicht die Rede. Ebenso wenig werden der Kläger und Broulis unter Verweis auf die Interpretation der Weltwoche meint (...) Eine gewöhnliche Freundschaft gibt der Kläger zu ([...]); auch wenn er an anderer Stelle [nach Novenschluss] wieder davon Abstand nimmt (...).

(...) Soweit im Artikel Zweifel am Privatcharakter der Reisen ausgedrückt werden und dafürgehalten wird, die Treffen mit den Regionalregierungen erinnerten « an klassische Regierungstreffen » (...), handelt es sich um eine vertretbare Interpretation, welche nicht auf den Kläger zielt. Kritisiert werden hiermit einzig die Westschweizer Politiker. Die Beklagten weisen im Übrigen zu Recht darauf hin, dass sich die Reiset Teilnehmer beispielsweise auf der Russlandreise im Jahr 2017 durchaus als Personen aus der Schweizer Politik zu erkennen gaben und mit ihren offiziellen Titeln auftraten (...) Auch der Kläger führt aus, es sei normal, dass eine Reisegruppe, die an einen entlegenen Ort komme und der u.a. ein Honorarkonsul angehöre, spontan zu einem Zusammentreffen mit Lokalbehörden eingeladen werde (...) Die Reisen erhielten so durchaus einen teilweise offiziellen Anstrich (...).

(...)

(...) Im Rahmen der Replik gibt der Kläger über mehrere Seiten Berichte in anderen (nicht von den Beklagten herausgegebenen) Medien wieder, die das

Thema « Broulis » bzw. Russlandreisen von Politikern aufgegriffen haben (...) Daraus lässt sich nichts zu Lasten der Beklagten ableiten, insbesondere auch nichts zu einer von diesen gemäss Kläger « offensichtlich angestrebte[n] Wirkung » (...) Gänzlich irrelevant sind die langen Ausführungen des Klägers, in denen er die Wirtschafts – und Steuerpolitik des Kantons Waadt und insbesondere das politische Handel und « die gezielte Wirtschaftsförderung » Pascal Broulis lobt (...).

(...)

(...) Liegt keine Persönlichkeitsverletzung vor, erübrigt sich, den Rechtfertigungsgrund des überwiegenden öffentlichen Interesses zu prüfen (...) Selbst wenn der Durchschnittsleser den Text dahingehend interpretiert hätte, dass der Kläger eines (wenn auch nicht zwingend strafrechtlich relevanten) Fehlverhaltens verdächtigt wurde und er dadurch eine Schmälerung seines gesellschaftlichen Ansehens erfahren hätte, wäre eine allfällige Persönlichkeitsverletzung gerechtfertigt (...) Es ist legitim und im öffentlichen Interesse, die persönliche Nähe von (Exekutiv-)Politikern zu einem einflussreichen, pauschalbesteuerten Unternehmer und Russischen Honorarkonsul wie dem Kläger zu thematisieren (...) sowie angesichts der Umstände – namentlich der bestätigten (teilweisen) Kostenübernahme für einen ReisetTeilnehmer (...) – die Frage aufzuwerfen, ob die Politiker die Reisekosten selbst bezahlten. Als der strittige Artikel publiziert wurde, war der Sachverhalt noch nicht im Sinne einer strafrechtlichen Voruntersuchung geklärt. Dem Journalisten hatte Broulis, anders als der Untersuchungsbehörde, keine Belege gezeigt. Auch gab er dem Journalisten eher ausweichende Antworten (...). Die Berichterstattung über blosse Verdachtsmomente ist im Sinne von Art. 28 Abs. 2 ZGB gerechtfertigt, solange der Autor klarstellt, dass es sich um einen Verdacht handelt (...). Durch die Formulierung als Frage nach der Bezahlung der Reisekosten war für den Durchschnittsleser klar, dass es sich höchstens um Verdachtsmomente handelte. Zudem hatte der Autor des Artikel, bevor er die offenen Fragen im Zusammenhang mit der Finanzierung der Russlandreisen publizierte, ausreichend sorgfältig recherchiert (...).

(...)

(...) Soweit der Kläger die Erwähnung der Reisen mit Politikern an sich (...), die Bezeichnung als « eine Art Mäzen » bzw. die Thematisierung der Reisekostentragung (...) oder das Infrage-Stellen des Privatcharakters der Reisen (...) rügt, kann auf die Ausführungen unter E 3.1.4 f. hiavor verwiesen werden.

(...)

Zusammenfassend bleibt festzuhalten, dass keiner der gerügten Artikel die Persönlichkeit von [Frederik Paulsen] im Sinne Art. 28 Abs. 1 und 2 ZGB verletzt.

(...) ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

« Il [ndr. Frederik Paulsen] entretient des contacts avec un grand nombre d'hommes politiques et de titulaires de fonctions officielles, ici ou à l'étranger, voyage avec eux en Russie et soutient certains d'entre eux dans leurs campagnes électorales.

(...)

Dans ce contexte, [Frederik Paulsen] doit être considéré comme une personne d'intérêt public et sa vie privée doit être appréciée plus étroitement que celle d'un inconnu.

(...) Le reportage à évaluer dans la présente cause ne concerne manifestement pas du « journalisme de tabloïd, presse à scandale ou journalisme people » (cf. TF 5A_658/2014 du 6 mai 2015 c. 5.6). Au contraire, les articles litigieux – comme on le verra – traitent de sujets politiques et économiques tout à fait « sérieux », dans l'éclairage desquels il y a un intérêt public (liens entre la politique et les affaires ; octroi d'avantages et de bénéfices financiers aux politiciens ; utilisation du « soft power » en politique internationale ; imposition au forfait ; exonération fiscale ; justice fiscale ; optimisation fiscale ; construction offshore).

(...)

En substance, la seule question posée était celle de savoir si les autorités vaudoises ont eu raison de considérer que [Frederik Paulsen] remplissait la condition nécessaire à l'imposition au forfait de ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse, malgré son activité de président du conseil d'administration de Ferring (Art. 14 LI) (voir c. 3.4.4.).

(...)

En règle générale, on peut affirmer qu'un reportage écrit qui peut en soi se prévaloir d'une justification dispose d'un motif légitime pour publier une photographie de la personne représentée à des fins d'illustration, à moins que la photographie ne la montre de manière dépréciative ou sous un jour défavorable (ATF 127 III 488 c. 3b).

(...)

Compte tenu de ce qui précède, ce n'est pas la licéité du reportage sur [Frederik Paulsen] en soi (sur ses voyages avec des politiciens romands, ses avantages financiers à des politiciens, son imposition forfaitaire, les structures *offshore* de ses sociétés, etc.) qui est en jeu dans la présente affaire, mais la façon et la manière dont ce reportage a été effectué.

(...)

Il est assez clair pour le lecteur moyen qu'il ne peut y avoir aucun lien entre les voyages en Russie et l'exonération fiscale, indépendamment du fait que l'exonération fiscale ait été accordée en 2006 ou, comme l'affirme [Frederik Paulsen], en 2002.

(...)

Il est révélé sur quelles bases le caractère purement privé des voyages est remis en cause.

(...)

La référence à « l'Ordre du Zodiaque », qui montre à quel point les voyageurs sont « connectés » (...), ne porte pas atteinte à la personnalité [de Frederik Paulsen]. Le lecteur moyen comprend très bien qu'il s'agit simplement d'un rappel humoristique de voyage (...) et qu'il ne s'agit pas d'une connexion

secrète. Contrairement à ce qu'indique [Frederik Paulsen], il est également tout sauf exagéré de déduire un certain lien et une certaine proximité d'une telle « plaisanterie » ou d'un tel « document banal » (...) L'article ne mentionne pas l'existence d'une « amitié proche » (...) [Frederik Paulsen] et Broulis ne sont pas non plus placés dans une « sphère de conspirateurs opaques », comme le croit [Frederik Paulsen] en se référant à l'interprétation de la Weltwoche (...) [Frederik Paulsen] admet une amitié ordinaire (...); même s'il se distancie de cette position par la suite [après l'introduction de novas] (...)

(...)

Dans la mesure où l'article exprime des doutes sur le caractère privé des voyages et indique que les réunions avec les gouvernements régionaux « rappellent les réunions gouvernementales classiques » (...), il s'agit d'une interprétation justifiable, qui ne vise pas [Frederik Paulsen]. Seuls les politiciens de la Suisse romande sont critiqués. Par ailleurs, [TX Group SA et al.] relèvent à juste titre que du reste les participants au voyage en Russie en 2017, par exemple, se sont identifiés comme des personnes issues de la politique suisse et sont apparus avec leurs titres officiels (...). Frederik Paulsen fait également valoir qu'il est normal qu'un groupe de voyageurs se rendant dans un endroit éloigné, y compris un consul honoraire, soit spontanément invité à rencontrer les autorités locales (...) Les voyages prenaient ainsi une teinte partiellement officielle (...)

(...)

Dans le cadre de la réponse, [Frederik Paulsen] reproduit plusieurs pages de reportages dans d'autres médias (non publiés par les défenseurs) qui ont abordé le thème de « Broulis » ou des voyages en Russie d'hommes politiques (...) Rien ne peut en être déduit au détriment de [TX Group SA et al.] en particulier rien concernant un « effet recherché manifeste » selon [Frederik Paulsen] (...) Sont totalement hors de propos les longues déclarations de [Frederik Paulsen] dans lesquelles il fait l'éloge de la politique économique et fiscale du canton de Vaud et en particulier des actions politiques et de la « promotion ciblée de l'économie » de Pascal Broulis (...)

(...)

S'il n'y a pas d'atteinte aux droits de la personnalité, il n'est pas nécessaire d'examiner la justification de l'intérêt public prépondérant. Cela étant, quand bien même le lecteur moyen aurait interprété le texte dans le sens que [Frederik Paulsen] était soupçonné d'avoir commis une faute (même si elle n'est pas de nature obligatoirement pénale) et qu'il avait ainsi subi une atteinte à sa réputation, une telle atteinte hypothétique serait tout de même justifiée (art. 28 al. 2 CC). Il est en effet légitime et d'intérêt public de soulever la question de la proximité personnelle des hommes politiques (exécutif) avec un entrepreneur et consul honoraire russe influent, imposé au forfait fiscal, tel que [Frederik Paulsen] et, compte tenu des circonstances – à savoir la prise en charge (partielle) confirmée des frais d'un participant à un déplacement (...) – de soulever la question de savoir si les politiciens ont payé eux-mêmes les frais de voyage. Lorsque l'article litigieux a été publié, les faits n'avaient pas encore été clarifiés dans le cadre d'une enquête pénale préliminaire. Contrairement à ce qu'il a fait devant l'autorité chargée de ladite enquête pénale, M. Broulis n'avait montré aucun reçu au journaliste. Il avait également donné au journaliste des réponses plutôt évasives (...) La communication de simples soupçons est justifiée au sens de l'art. 28 al. 2

CC pour autant que l'auteur précise qu'il ne s'agit que de soupçons (ATF 126 III 305, c. 4b aa). En la formulant comme une question sur le paiement des frais de voyages, il était clair pour le lecteur moyen qu'il s'agissait tout au plus d'une question de suspicion. En outre, avant de soulever les questions ouvertes en relation avec le financement des voyages en Russie, l'auteur avait effectué des recherches suffisantes (cf. arrêt CEDH du 16.03.2017, Olafsson contre Islande, no 58493/13, (...) 49 ss en particulier par. 53).

(...)

En ce qui concerne [Frederik Paulsen], la mention des voyages avec des hommes politiques en tant que tels (...), la description comme « une sorte de mécène » respectivement la thématisation de la prise en charge des frais de voyage (...) ou la mise en cause du caractère privé des voyages (...), on peut se référer aux explications sous c. 3.1.4 f. ci-dessus.

(...)

En résumé, aucun des articles incriminés ne porte atteinte à la personnalité de [Frederik Paulsen] au sens de l'art. 28 al. 1 et 2 CC.

(...) ».

S'agissant d'un article qui ne fait pas l'objet de la présente procédure, le tribunal zurichois a relevé ce qui suit sur le bien-fondé de l'imposition forfaitaire de Frederik Paulsen :

« (...) Die Frage ist legitim und es wird offen gelegt, aus welchen Gründen Zweifel an der Korrektheit der Pauschalbesteuerung des Klägers gehegt werden.

(...)

Festzuhalten ist, dass vor diesem Hintergrund die Pauschalbesteuerung des Klägers kritisiert werden durfte.

(...) ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

« (...) La question est légitime et les raisons de douter du bien-fondé de l'imposition forfaitaire de Frederik Paulsen sont clairement exposées.

(...)

Il convient de noter que, dans ce contexte, l'imposition forfaitaire de Frederik Paulsen pouvait être critiquée.

(...) ».

Concernant un autre article sur l'imposition forfaitaire de Frederik Paulsen, le tribunal zurichois a considéré ce qui suit :

« Auch die Aussage, dass die Pauschalbesteuerung [von Frederik Paulsen] « zumindest fragwürdig » ist, muss aufgrund der Umstände möglich sein (vorne E. 3.4.4). ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

« L'affirmation selon laquelle l'imposition forfaitaire de [Frederik Paulsen] [*recte*] est « au moins douteuse » doit également être possible en raison des circonstances (ci-dessus c. 3.4.4). ».

S'agissant d'un troisième article qui ne fait pas l'objet de la présente procédure, le tribunal zurichois a indiqué ce qui suit :

« (...) Welche genauen Passagen dabei für [Frederik Paulsen] persönlichkeitsverletzend sein sollen, tut er nicht konkret dar. Im Übrigen kann betreffend die Themen Vorteilsannahme durch Politiker und Pauschalbesteuerung trotz Tätigkeit als Verwaltungsratspräsident auf die Ausführungen unter E. 3.1.4 und 3.4.4 hiavor verwiesen werden. Eine widerrechtliche Persönlichkeitsverletzung des Klägers liegt nicht vor.

(...) ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

« [Frederik Paulsen] n'explique pas spécifiquement quels passages sont censés porter atteinte à sa personnalité. Par ailleurs, s'agissant des thèmes de l'acceptation des avantages par les politiciens et de l'imposition forfaitaire malgré une activité de président de conseil d'administration, on peut se référer aux c. 3.1.4 et 3.4.4 ci-dessus. Il n'y a pas d'atteinte illicite à la personnalité du demandeur. ».

Dans son analyse de l'article du 31 octobre 2018 intitulé « *Wer spartanisch reist, muss nichts befürchten* », le tribunal zurichois a relevé ce qui suit :

« (...) ».

Auch dieser Artikel befasst sich in erster Linie mit den Politikern, bei denen sich die Frage einer Vorteilsannahme stellte und gegen die eine Voruntersuchung eingeleitet wurde. Dabei ist die Kritik an der Begründung der Nichtanhandnahmeverfügung teilweise bissig und sarkastisch. Entgegen der Ansicht des Klägers ist es aber den Medien nicht verwehrt, den Entscheid einer Behörde pointiert zu kritisieren. Im Artikel wurde dargetan, welche Erwägungen aus welchen Gründen aus Sicht des Journalisten nicht überzeugen. Daran ist nichts auszusetzen.

(...) ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

« (...) ».

Cet article traite principalement des hommes politiques à propos desquels la question de l'acceptation de prestations s'est posée et contre lesquels une enquête préliminaire a été ouverte. A ce propos, la critique de la justification de l'ordonnance de non entrée en matière est mordante et sarcastique. Contrairement à l'opinion de [Frederik Paulsen], il n'est toutefois pas interdit aux médias de critiquer ostensiblement la décision d'une autorité. L'article explique quelles considérations n'étaient pas convaincantes du point de vue du journaliste et pour quelles raisons. Il n'y a rien de mal à cela.

(...) ».

En lien avec l'article du 7 novembre 2018, le même tribunal a indiqué ce qui suit :

« (...) »

Die Artikel behandeln den Rücktritt Géraldine Savarys von ihren politischen Ämtern und die Gründe hierfür, nämlich die Berichte über die vom Kläger finanzierte Reise nach Granada, die Wahlkampfspende durch den Kläger sowie die Russlandreisen mit anderen Waadtländer Politikern und dem Kläger. Dass der Kläger dabei erwähnt wird, ist unvermeidlich und zulässig. Nicht zu beanstanden ist entgegen dem Kläger vor diesem Hintergrund, wenn auf die « Nähe » der Politiker zum Kläger hingewiesen wird (...) Auch der – zugespitzte – Schluss « Der Grund für ihren tiefen Fall ist ein Mann : Frederik Paulsen » (...), bewegt sich unter den gegebenen Umständen im Rahmen des Zulässigen. Was die Hinweise auf die Steuersituation des Klägers betrifft (...), kann auf die Ausführungen unter E. 3.4.4 hiavor verwiesen werden.

(...) ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

(...)

Les articles traitent de la démission de Géraldine Savary de ses fonctions politiques et des raisons de cette démission, à savoir les reportages sur le voyage à Grenade financé par [Frederik Paulsen], le don de campagne de celui-ci et les voyages en Russie avec d'autres politiciens vaudois et [Frederik Paulsen]. Le fait que [Frederik Paulsen] soit mentionné est inévitable et admissible. Dans ce contexte, il n'est pas contestable, contrairement à ce qu'indique [Frederik Paulsen], qu'il soit fait référence à sa « proximité » avec des politiciens (...) La conclusion – tirée – « La raison de leur chute profonde est un homme : Frederik Paulsen » (...) est également dans les limites de ce qui est permis dans les circonstances données. En ce qui concerne les références à la situation fiscale de [Frederik Paulsen] (...), on peut se référer aux commentaires du point 3.4.4 ci-dessus.

(...) ».

Au sujet de l'article du 22 janvier 2019, le tribunal zurichois a indiqué ce qui suit :

« (...)»

Im Artikel wird einleitend dargestellt, dass sich Journalisten die Einsichtnahme in die Nichtanhandnahmeverfügung der Waadtländer Staatsanwaltschaft in Sachen Broulis und Savary erkämpft hätten. Alsdann werden sich aus dieser ergebende neue Aspekte erwähnt (insbesondere, dass der Kläger gemäss dem Reiseleiter Eric Hoesli « teilweise als Bank gedient » habe) und es wird aus verschiedenen Gründen dafür gehalten, sie hinterlasse zahlreiche Ungereimtheiten, vor allem was die Finanzierung der Politikerreisen und die Rolle des Klägers betreffe. In diesem Rahmen werden die beanstandeten Äusserungen (...) getätigt.

(...)

Es kann vollumfänglich auf die Ausführungen unter E. 3.1.4 und 3.1.5 hiavor verwiesen werden. Die mit einer Nichtanhandnahme beendigte Voruntersuchung war nur gegen Broulis und Savary gerichtet. Eine kritische Betrachtung der erhältlich gemachten Nichtanhandnahmeverfügung ist zulässig. Eine Nachverurteilung ist nicht ersichtlich, schon gar keine solche des Klägers.

(...) ».

Soit, en traduction libre :

« (...)»

L'article commence par expliquer que les journalistes ont obtenu, après une longue bataille, le droit de consulter la décision de non-lieu rendue par le ministère public vaudois dans l'affaire Broulis et Savary. Il mentionne ensuite les nouveaux éléments qui en découlent (notamment le fait que, selon l'organisateur du voyage Eric Hoesli, le demandeur [ndr. Frederik Paulsen] aurait « en partie servi de banque ») et estime, pour diverses raisons, que cette décision laisse apparaître de nombreuses incohérences, notamment en ce qui concerne le financement des voyages des politiciens et le rôle du demandeur. C'est dans ce contexte que les propos contestés (...) ont été tenus.

(...)

Il est possible de se référer intégralement aux explications fournies aux considérants E. 3.1.4 et 3.1.5 ci-dessus. L'enquête préliminaire, qui s'est soldée par un non-lieu, ne visait que Broulis et Savary. Un examen critique de la décision de non-lieu rendue publique est admissible. Une condamnation ultérieure n'est pas envisageable, et encore moins celle du demandeur.

(...) ».

Concernant la campagne médiatique portant prétendument atteinte à la personnalité de Frederik Paulsen, le tribunal zurichois a relevé ce qui suit :

« (...)»

Gemäss der bundesgerichtlichen Rechtsprechung kann eine Berichterstattung in den Medien aufgrund ihres Umfangs und ihrer Intensität an das Recht einer betroffenen Person auf Achtung der (informationellen) Privatsphäre, wie es von Art. 28 ZGB ebenfalls geschützt ist, rühren (BGE 143 III 297 E 6.5 ; vorne E 1.3.2). Die Berichterstattung kann einer übermässigen Einmischung in die Individualität der betroffenen Person gleichkommen. Sie kann den Rahmen dessen sprengen, was sich die betroffene Person gefallen lassen muss, indem sie die betroffene Person ihres privaten Herrschaftsrechts beraubt, selbst darüber zu entscheiden, von welchen Informationen über sich und ihr Leben die Öffentlichkeit erfahren soll (BGE 143 III 297 E. 6.5).

(...) Der erste beanstandete Artikel vom 26. Juni 2018 hatte Russlandreisen von Westschweizer Politikern zum Inhalt, die sie mit dem Kläger unternommen hatten (E. 3.1). Die folgenden Artikel behandelten verschiedene Aspekte, die damit im Zusammenhang standen (E. 3.2 ff.). Aufgegriffen wurde das Thema der Russlandreisen alsdann im Zusammenhang mit Vorstössen linker Parlamentarier (E. 3.6, 3.7, 3.8, 3.14, 3.21, 3.27), der Eröffnung einer Voruntersuchung gegen Pascal Broulis und Géraldine Savary (E. 3.9, 3.12), dem Abschluss der Voruntersuchung durch die Waadtländer Staatsanwaltschaft (E. 3.17, 3.18) und der Einsicht in den begründeten Nichtanhandnahmeentscheid der Staatsanwaltschaft (E. 3.31). Berichtet wurde weiter über eine vom Kläger bezahlte Reise Géraldine Savarys nach Granada (E. 3.12, 3.13, 3.19, 3.25) und den Rücktritt von Savary (E. 3.23, 3.24, 3.28). In den Artikeln über den Kläger ging es alsdann insbesondere um die Pauschalbesteuerung, die Steuererleichterungen für Ferring, die Errichtung von Offshore-Gesellschaften, seine Tätigkeit als Russischer Honorarkonsul sowie sein Wirken als « Explorer » und Mäzen.

Anders als im Fall Hirschmann kreisten die Artikel damit nicht um einen isolierten Themenkreis, der ausgeschlachtet und aufgebauscht wurde. Entgegen den pauschalen Behauptungen des Klägers ist auch nicht ersichtlich, dass es den Beklagten schlicht um Schädigung seines Rufs (...) bzw. um « Gewinnmaximierung, Entfernung missliebiger Politiker und Parteipolitik in Sachfragen » (...) ging. Eine blosser Mutmassung ist schliesslich, den Artikeln läge ein Streit zwischen Pascal Broulis und Pietro Supino zugrunde (...)

(...)

(...) Dabei handelt es sich um Themen, die nichts gemein haben mit den Berichten über angebliche Sexual- und Gewaltdelikte sowie angeblichen Charakterschwächen eines Boulevard-Prominenten wie im Fall Hirschmann. In keinem Artikel wird über private oder intime Details des Klägers berichtet ; sein Privatleben kommt in den Artikeln gar nicht vor. (...)

(...)

Vorliegend geht es nicht um Klatschsucht bzw. reine Unterhaltung. Vielmehr wurden Themen behandelt, an denen durchaus ein gewichtiges Informationsbedürfnis der Öffentlichkeit besteht.

(...) Als Fazit bleibt festzuhalten, dass von den Beklagten keine persönlichkeitsverletzende Medienkampagne gegen den Kläger geführt wurde. Die Klage ist vollumfänglich abzuweisen.

(...) ».

Traduction libre des appelants 2 et 3 :

(...)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la couverture médiatique peut, en raison de sa portée et de son intensité, porter atteinte au droit d'une personne concernée au respect de sa vie privée (autodétermination informationnelle), qui est également protégé par l'article 28 du code civil (ATF 143 III 297 c. 6.5 ; voir ci-dessus c. 1.3.2). Un reportage peut constituer une ingérence excessive dans la vie privée de la personne concernée. Elle peut aller au-delà de ce que la personne concernée doit supporter en la privant de son droit privé de décider pour elle-même quelles informations sur elle et sa vie le public doit apprendre (ATF 143 III 297 c. 6.5).

Le premier article contesté, daté du 26 juin 2018, traitait des voyages en Russie effectués par des politiciens romands avec [Frederik Paulsen] (3.1). Les articles suivants ont traité de divers aspects liés à cette question (c. 3.2 et suivants). Le sujet des voyages en Russie a ensuite été repris en relation avec des initiatives de parlementaires de gauche (c. 3.6, 3.7, 3.8, 3.14, 3.21, 3.27), l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de Pascal Broulis et Géraldine Savary (c. 3.9, 3.12), la conclusion de l'enquête préliminaire par le Ministère public vaudois (c. 3.17, 3.18) et l'examen de la décision motivée du procureur général de ne pas entrer en matière sur l'affaire (c. 3.31). Il y a également des articles sur un voyage de Géraldine Savary à Grenade payé par le demandeur (c. 3.12, 3.13, 3.19, 3.25) et sur la démission de Savary (c. 3.23, 3.24, 3.28). Les articles consacrés à [Frederik PAULSEN] portaient ensuite notamment sur l'imposition forfaitaire, l'allégement fiscal dont bénéficiait Ferring, la création de sociétés offshore, son activité de consul honoraire russe et son travail d'« explorateur » et de « mécène ».

Contrairement à l'affaire Hirschmann [ndr : ATF 143 III 297 ci-dessus], les articles ne tournaient pas autour d'un sujet isolé qui aurait été exploité hors proportion. Contrairement à ce que prétend [Frederik PAULSEN], il ne ressort pas non plus des faits que [TX Group et al.] auraient uniquement eu pour but de nuire à sa réputation [...] ou de « maximiser les profits, d'écarter les politiciens impopulaires et la politique de parti dans les affaires factuelles ». Enfin, il s'agit d'une simple conjecture non étayée selon laquelle les articles seraient fondés sur un différend entre Pascal Broulis et Pietro Supino.

Ces sujets n'ont rien à voir avec des reportages sur des délits sexuels et violents présumés ni avec de prétendues faiblesses de caractères de célébrités des tabloïds, comme dans l'affaire Hirschmann.

La présente affaire n'est pas une affaire de ragots ou de pur divertissement. Il s'agit au contraire de sujets pour lesquels le public a un fort besoin d'information.

En conclusion, force est de constater que [TX Group et al.] n'ont pas mené une campagne médiatique contre Frederik Paulsen portant atteinte à sa personnalité. La demande doit être rejetée dans son intégralité. ».

XVI.

Des règles déontologiques

70. Il ressort de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste notamment ce qui suit :

« (...) »

1. Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même. (...)
3. (...) ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels ; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui ; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées (...).
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations (...).
7. Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire (...).

71. Il est par ailleurs notamment stipulé ce qui suit dans les Directives relatives à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » :

« (...) »

Directive 1.1 – Recherche de la vérité

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte de données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification ; (...)

(...)

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit (« audiatur et altera pars »), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves. (...)

(...)

Directive 7.2 – Identification

Les journalistes soupèsent avec soin les intérêts en jeu (droit du public à être informé, protection de la vie privée). La mention du nom/ et/ou le compte rendu identifiant est admissible :

(...)

- si la personne exerce un mandat politique ou une fonction dirigeante étatique ou sociale et que la relation médiatique s'y rapporte.

(...) ».

72. L'appelant 1 a ouvert action contre les appelants 2 et 3 ainsi que Judith Wittwer par requête de conciliation déposée le 26 février 2019 auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La conciliation ayant échoué à l'audience tenue à cet effet le 21 mai 2019, une autorisation de procéder lui a été délivrée à cette même date. Son contenu était le suivant :

- « 1. Tenter la conciliation dans la cause opposant Pascal Broulis à Philippe Reichen, Tamedia AG et Judith Wittwer.
2. En cas d'échec de la conciliation, délivrer à Pascal Broulis une autorisation de procéder comprenant les conclusions suivantes :
- I. Constater l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de Pascal Broulis par la publication des articles de Philippe Reichen publiés les 28.2, 3.4, 26.6, 31.10, 5.11 et 7.11.2018 par Tamedia AG dans le quotidien Tages-Anzeiger, dont la rédactrice en chef est Judith Wittwer, ainsi que dans tout autre titre de Tamedia.
 - II. Constater l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de Pascal Broulis pour les propos tenus par Philippe Reichen à la RTS le 05.09.18 et à LFM le 14.11.18.
 - III. Ordonner à Tamedia AG de retirer immédiatement les articles des 28.2, 3.4, 26.6, 31.10, 5.11 et 7.11.18 du site internet de Tages-Anzeiger, y compris de ses archives internet, de même que des sites (*sic*) autres des autres titres les ayant publiés.
 - IV. Ordonner à Tamedia AG de publier à ses frais le jugement ou un extrait de ses considérants constatant le caractère illicite de l'atteinte à l'honneur figurant dans les éditions des 28.2, 3.4, 26.6, 31.10, 5.11 et 7.11.2018 du quotidien Tages-Anzeiger (respectivement dans tout autre titre de Tamedia), au même emplacement et avec la même dimension que les articles incriminés, dans les 10 jours dès l'entrée en force de la décision.
 - V. Faire interdiction à Philippe Reichen, à Tamedia AG et à Judith Wittwer (respectivement tout autre titre de Tamedia) de réitérer les déclarations attentatoires à l'honneur contenues dans les articles de (*sic*) press litigieux, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité.
 - VI. Condamner solidairement les défendeurs au versement d'une indemnité pour tort moral en faveur du requérant à hauteur de CHF 75'000.00 (septante-cinq mille francs).
 - VII. Condamner solidairement les défendeurs aux frais judiciaires et aux dépens. ».

73. a) Le 24 septembre 2019, l'appelant 1 a déposé une demande auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, au pied de laquelle il a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

« I. Constaté l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de Pascal Broulis par la publication des articles suivants de Philippe Reichen, désignés par leur date de parution et leur titre, publiés par Tamedia AG dans le quotidien Tages-Anzeiger, dans ses versions print et/ ou online, dont la rédactrice en chef est Judith Wittwer, respectivement dans les autres titres propriétés de Tamedia mentionnés ci-dessous qui ont repris lesdits articles :

- | | |
|-----------------|--|
| 14 février 2018 | Der Finandirektor darf, was anderen untersagt ist (Tages-Anzeiger), pièce 40 |
| 28 février 2018 | Der grosszügige Fiskus (Tages-Anzeiger), pièce 43
Der grosszügige Fiskus (Der Bund), pièce 43bis
Isabelle Moret erhält seit 10 Jahren keine Steuerrechnung (tagesanzeiger.ch), pièce 43ter |
| 7 avril 2018 | Die Handys der Regierungsräte werden durchleutet (Tages-Anzeiger), pièce 49
Die Handys der Regierungsräte werden durchleutet (Der Bund), pièce 49bis
Weil Broulis' Tränen öffentlich wurden (tagesanzeiger.ch), Pièce 50 |
| 26 juin 2018 | Alles ganz privat (Tages-Anzeiger), pièces 63 et 64)
Alles ganz privat (Der Bund), pièce 64bis |
| 17 juillet 2018 | Waren die Russland-Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat ? (Tages-Anzeiger), pièce 66
Waren die Russland-Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat ? (Der Bund), pièce 66bis
Waren die Reisen der Westschweizer politiker privat ? (Der Landbote), pièce 66ter |
| 31 octobre 2018 | Wer spartanisch reist, muss nichts befürchten (Tages-Anzeiger), pièce 72
Zweifelhaft (Der Bund), pièce 72bis |
| 5 novembre 2018 | Ein « unerklärlicher » Steuerfall (Tages-Anzeiger), pièce 77
Ein « unerklärlicher » Steuerfall (Der Bund), pièce 77bis
Ein « unerklärlicher » Steuerfall (Berner Zeitung), 77ter |
| 7 novembre 2018 | Über den Klassenfeind gestolpert (Tages-Anzeiger), pièce 73
Über den Klassenfeind gestolpert (Der Bund), pièce 73bis |

Über den Klassenfeind gestolpert (Berner Zeitung), pièce 73ter

22 janvier 2019 *Die (sic) Politikreisen bleiben diffus* (Tages-Anzeiger), pièce 75
 Die (sic) Politikreisen bleiben diffus (Der Bund),
 pièce 75bis)
 Die Politikreisen bleiben diffus (Berner Zeitung),
 pièce 75ter
 Die (sic) Politikreisen bleiben diffus (Freiburger
 Nachrichten), pièce 75quater

ainsi que dans (sic) tous autre titre de Tamedia ayant reproduit lesdits articles, lesquels seront précisés et complétés une fois les preuves administrées (art. 85 CPC).

- II. Constaté l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de Pascal Broulis pour les propos tenus par Philippe Reichen à la Radio Télévision Suisse, dans l'émission Infrarouge, le 5 septembre 2018.
- III. Constaté l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de Pascal Broulis par la publication par Philippe Reichen respectivement par Tamedia AG des articles mentionnés sous conclusion I ci-dessus sur leurs comptes qu'ils détiennent auprès des réseaux sociaux Facebook et Twitter.
- IV. Ordonner à Tamedia AG de retirer immédiatement les articles énumérés sous conclusion I ci-dessus du site internet du Tages-Anzeiger, y compris de ses archives internet et de ses comptes sur les réseaux sociaux, de même que des sites, archives et comptes sur les réseaux sociaux des autres titres de Tamedia AG les ayant publiés, lesquels seront précisés et complétés une fois les preuves administrées (art. 85 CPC), de solliciter immédiatement leur déréférencement auprès des moteurs de recherche Google et Yahoo, sous la menace des peines prévues (sic) prévus par l'article 292 CP et de condamner Tamedia AG à une amende de CHF 1'000.- par jour de non-exécution au sens de l'art. 343 CPC.
- V. Ordonner à Tamedia AG de remettre au demandeur tout document utile relatif au calcul respectivement à l'évaluation de son droit à la remise du gain en lien avec la conclusion VI ci-après, notamment l'ensemble des articles publiés dans l'intégralité des titres lui appartenant (pièce requise 151), les données chiffrées concernant son chiffre d'affaires, son bénéfice, le nombre d'exemplaires et de lecteurs de titres dont elle est propriétaire, les statistiques de lecture des articles, y compris le nombre de clics sur les articles ou sur tout autre lien pertinent, y compris publicitaire, en lien avec l'ensemble des articles mentionnés sous chiffre I et ceux, publiés, repris ou développés, d'une façon ou d'une autre, même partiellement, dans tous les titres lui appartenant, tant en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, l'ensemble de ces données devant faire l'objet d'un rapport établi par Tamedia AG dans un délai de 50 jours dès l'ordre donné par le Président du tribunal de céans.
- VI. Condamner Tamedia AG à verser à Pascal Broulis une somme non inférieure à CHF 30'000.-, qui sera précisée une fois les preuves administrées (art. 85 CPC) ou librement déterminée par le Juge sur la

base de l'art. 42 al. 2 CO, avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} août 2018 (intérêt moyen), à titre de remise de gain.

- VII. Ordonner à Tamedia AG de publier à ses frais le jugement ou un extrait de ses considérants constatant le caractère illicite de l'atteinte à l'honneur figurant dans les articles mentionnés sous chiffre I ci-dessus, ceci dans le Tages-Anzeiger, en première page du journal et de son site internet ainsi que, dans les mêmes conditions, dans tous les titres de Tamedia AG (versions print et online) ayant reproduit lesdits articles, lesquels seront précisés et complétés une fois les preuves administrées (art. 85 CPC), dans les dix jours dès l'entrée en force de jugement et condamner Tamedia AG à une amende de CHF 1'000.- par jour de non-exécution au sens de l'art. 343 CPC.
- VIII. Faire interdiction à Philippe Reichen, à Tamedia AG et à Judith Wittwer de réitérer les déclarations attentatoires à l'honneur contenues dans les contributions (s/c) mentionnés sous chiffres I, II et III ci-dessus, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité.
- IX. Condamner solidairement les défendeurs au versement d'une indemnité d'un franc symbolique pour tort moral en faveur du demandeur.
- X. Condamner solidairement les défendeurs aux frais judiciaires et aux dépens. ».

b) Le 30 janvier 2020, les appelants 2 et 3, ainsi que Judith Wittwer ont déposé une réponse, dans laquelle ils ont conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à ce que les conclusions prises par l'appelant 1 dans sa demande soient déclarées irrecevables, subsidiairement à ce qu'elles soient rejetées et, en tout état de cause, à ce que l'appelant 1 soit débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

c) Le 7 juillet 2020, l'appelant 1 a déposé une réplique, au terme de laquelle il a maintenu les conclusions de sa demande.

Le 8 juillet 2021, les appelants 2 et 3, ainsi que Judith Wittwer ont déposé une duplique, en tête de laquelle ils ont maintenu les conclusions prises dans leur réponse.

Le 19 octobre 2021, l'appelant 1 s'est déterminé sur cette duplique.

d) Une ordonnance de preuve a été rendue le 13 décembre 2021. Il y a notamment été décidé qu'il ne serait pas rendu de décision incidente sur la recevabilité des conclusions de la demande (I).

e) L'audience de plaidoiries finales s'est tenue le 15 mai 2024. A cette occasion, les parties, ainsi que les témoins Eric Hoesli, Daniel Cornu, Fabiano Citroni, Renaud Bournoud, Hugo Casanova et Pierre Deriaz ont été entendus.

En droit :

1.

1.1 Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, *in* Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd. [ci-après : CR-CPC], n. 6 ad art. 125 CPC).

En l'espèce, les appels des parties sont dirigés contre le même jugement et concernent le même complexe de faits et les mêmes problématiques juridiques. Il se justifie donc de joindre formellement les causes dans le présent arrêt par souci de simplification.

1.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit auprès de l'Instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance rendue dans une cause de nature non patrimoniale (cf. *infra* consid. 3), les appels sont recevables.

Il en va de même des réponses, déposées en temps utile (art. 312 CPC).

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

2.2

2.2.1 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

2.2.2 En l'espèce, les appelants 2 et 3 ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leur réponse du 13 juin 2025, à savoir des copies d'articles de presse concernant l'appelant 1 publiés en avril et mai 2025. Dès lors que ces pièces n'existaient pas au moment de la clôture de l'instruction de première instance et du dépôt des appels, leur production à ce stade doit être admise. Elles sont donc recevables.

Il en va de même du jugement rendu le 22 janvier 2025 par le Tribunal cantonal de Zoug dans une cause impliquant des tiers et qui a été produit par l'appelant 1 à l'appui de son appel, cette pièce ayant été établie postérieurement à la clôture de l'instruction de première instance et ayant été produite à la première occasion utile.

On relèvera toutefois qu'au regard des griefs invoqués par les parties et de leur sort selon les considérations ci-après (cf. *infra* consid. 7 à 11), ces pièces ne sont pas déterminantes pour la solution du présent litige.

3.

3.1 Dans un premier grief, les appelants 2 et 3 soutiennent que le jugement entrepris aurait été rendu par une autorité matériellement incompétente et qu'il devrait être « réformé » pour ce motif. A cet égard, ils font valoir que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la cause serait de nature non patrimoniale, de sorte qu'en vertu de l'art. 96e LOJV, elle relèverait de la compétence, non pas du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, mais du président de ce même tribunal.

3.2

3.2.1 En vertu de l'art. 96b LOJV, pour les causes civiles, le tribunal d'arrondissement est formé du président et de deux juges (al. 1). Il statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence (al. 2) ; il connaît en particulier de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et inférieure ou égale à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité (al. 3).

Quant au président du tribunal d'arrondissement, celui-ci est compétent pour statuer sur toute action civile, pénale ou administrative qui peut en vertu de la loi être portée devant une autorité judiciaire, lorsqu'aucune autre autorité n'est désignée pour en connaître (art. 96e LOJV). S'agissant en particulier des litiges de nature non patrimoniale en rapport avec des droits de la personnalité, la compétence n'est pas attribuée à une autorité particulière, de sorte que le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour traiter de tels litiges (CACI 7 novembre 2022/547 consid. 3.2 et 3.3 ; JdT 2023 III 98).

3.2.2 La question de savoir si un litige est de nature patrimoniale est soustraite à la libre disposition des parties et le juge n'est pas lié par des déclarations concordantes des parties sur ce point (ATF 142 III 145 consid. 5.2).

Selon la jurisprudence, lorsque la question centrale est la protection de la personnalité, la cause est de nature non pécuniaire (TF 5A_963/2014 du 9 novembre 2015 consid. 1 non publié *in* ATF 141 III 513 et les réf. citées ; cf. TF 5A_267/2017 du 14 décembre 2017 consid. 1 concernant une cause – qualifiée de non pécuniaire – dans laquelle la demande visait non seulement une interdiction de mise en ligne, de réimpression et de diffusion d'un article, mais également le paiement de 40'000 fr. à titre de tort moral et de 144'000 fr. à titre de dommages-intérêts, et à ce qu'ordre soit donné de publier le jugement rendu dans l'édition qui suivrait la notification de celui-ci ainsi que sur internet). Le Tribunal fédéral a encore rappelé que de jurisprudence constante, les causes relatives à la protection de la personnalité étaient de nature non pécuniaire, à moins que la demande ne vise que des prestations pécuniaires, soit des actions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral, pour lesquelles le constat d'une violation du droit de la personnalité ne constitue qu'un motif et n'a pas de portée propre (TF 5A_198/2019 du 29 mars 2019 consid. 3 ; TF 5A_531/2014 du 8 décembre 2014 consid. 3.1.2).

3.3 En l'espèce, l'appelant 1 a intenté à la fois une action tendant au paiement de montants à titre de remise du gain et de réparation du tort moral fondée sur l'art. 28a al. 3 CC et une action tendant à la constatation d'atteintes à sa personnalité fondée sur l'art. 28a al. 1 ch. 3 et al. 2 CC. D'une part, il a conclu au versement d'une indemnité pour tort moral « d'un franc symbolique » et d'une somme « non inférieure » à 30'000 fr. ou « librement déterminée par le Juge sur la base de l'art. 42 al. 2 CO » à titre de remise de gain. D'autre part, il a conclu au constat de prétendues atteintes à sa personnalité en lien avec la parution de neuf articles de presse, respectivement en lien avec la diffusion d'une émission de télévision et des publications sur les réseaux sociaux, ainsi qu'au retrait de ces neuf articles et à la publication du jugement ou d'un extrait de ses considérants constatant le caractère illicite desdites atteintes. Or, il apparaît clairement que les prétentions de l'appelant 1 portant sur la constatation de prétendues atteintes à sa personnalité et les mesures requises en lien avec celles-ci sont plus importantes que les prétentions pécuniaires qu'il invoque, que ce soit au titre du tort moral ou de la remise de gain. Comme le relèvent les appelants 2 et 3, la cause dans son ensemble doit ainsi être considérée

comme étant de nature non patrimoniale, de sorte qu'elle relevait de la compétence du président du tribunal d'arrondissement, conformément à l'art. 96e LOJV. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne n'était pas compétent pour rendre le jugement litigieux.

Cela étant, l'appelant 1 a agi devant la bonne autorité, sa demande ayant été adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Toutes les écritures des parties ont d'ailleurs été adressées à ce magistrat, lequel a instruit la cause sans jamais indiquer qu'il ne se considérait pas compétent pour statuer sur celle-ci. Ce n'est qu'au moment de l'audience de plaidoiries finales du 15 mai 2024 que les parties pouvaient se rendre compte que le jugement allait être rendu par le Tribunal d'arrondissement, cette audience ayant été tenue en présence, non pas du président seul, mais de trois juges. Or, il ne ressort pas du procès-verbal de cette audience que les appelants 2 et 3 auraient soulevé le problème de l'incompétence de l'autorité collégiale précitée. Partant, la question de savoir s'ils peuvent l'invoquer à ce stade au regard du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), respectivement si leur absence de réaction à l'audience de plaidoiries finales est constitutive d'une acceptation tacite de compétence au sens de l'art. 18 CPC peut légitimement se poser. Point n'est toutefois besoin d'y répondre ici. En effet, dans la mesure où l'appelant 1 – qui ne s'en plaint pas – n'est aucunement responsable de l'incompétence de l'autorité qui a statué, il ne saurait subir aucun préjudice à ce titre. Par ailleurs, le vice d'incompétence apparaît ici mineur, dès lors que le jugement a en définitive été rendu par une autorité collégiale qui comprenait le juge compétent. Enfin, on relèvera qu'en raison de la prohibition du formalisme excessif, et dans un but d'économie de procédure, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au président du tribunal d'arrondissement pour qu'il statue à nouveau en tant que juge unique.

4.

4.1 Les appelants 2 et 3 invoquent ensuite une violation de l'art. 227 al. 1 CPC applicable par analogie. Ils soutiennent à cet égard que l'autorité de première instance aurait considéré, à tort, que la demande formée par l'appelant 1 était recevable, malgré l'introduction, au stade du dépôt de cette écriture, de nouveaux articles et conclusions qui ne figuraient pas dans l'autorisation de procéder délivrée précédemment. Ce faisant, l'appelant 1 aurait procédé à un élargissement du litige qui

ne serait pas connexe aux prétentions figurant dans l'autorisation de procéder et qui violerait dès lors la disposition précitée.

4.2 Selon la jurisprudence, la partie requérante peut modifier ses conclusions entre la phase de conciliation et celle au fond aux conditions de l'art. 227 CPC, appliqué par analogie (TF 4A_222/2017 du 8 mai 2018 consid. 4.1.1 et 4.1.2). Il faut dès lors qu'il existe un lien de connexité entre les prétentions nouvelles ou modifiées et les conclusions initiales ou que la partie adverse y consente (art. 227 al. 1 let. a ou b CPC).

Un lien de connexité au sens de l'art. 227 al. 1 let. a CPC n'existe pas seulement lorsque la prétention est fondée sur un même contrat ou un même état de faits, mais aussi lorsqu'elle se base sur un même complexe de faits ou un complexe de faits voisin. Il s'agit de procéder à une balance entre l'intérêt du défendeur à ce que sa défense ne soit pas entravée de manière excessive et les motifs d'économie de procédure et de recherche de la vérité matérielle (TF 4A_255/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 111, note Bohnet).

4.3

4.3.1 A l'issue de l'audience de conciliation, l'appelant 1 a obtenu une autorisation de procéder portant sur les conclusions et motifs suivants, en sus de la condamnation aux frais et dépens :

- (i) le constat de l'existence d'une atteinte illicite aux droits de sa personnalité par la publication des articles du 28 février 2018, 3 avril 2018, 26 juin 2018, 31 octobre 2018, 5 novembre 2018 et 7 novembre 2018, ainsi que pour les propos tenus par l'appelant 2 le 5 septembre 2018 lors de l'émission Infrarouge et à la radio LFM le 14 novembre 2018 ;
- (ii) le retrait des articles susmentionnés du site Internet du *Tages-Anzeiger*, y compris de ses archives Internet, « de même que des sites autres des autres titres les ayant publiés » ;
- (iii) la condamnation de l'appelante 3 à la publication du jugement ou d'un extrait de ses considérants constatant le caractère prétendument illicite de l'atteinte à ses droits de la personnalité résultant des articles précités ;

- (iv) l'interdiction pour les appelants 2 et 3, ainsi que pour Judith Wittwer de réitérer les déclarations prétendument attentatoires à son honneur contenues dans lesdits articles, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP ;
- (v) la condamnation des appelants 2 et 3, ainsi que de Judith Wittwer, au versement d'une indemnité pour tort moral en sa faveur d'un montant de 75'000 francs.

Dans sa demande, l'appelant 1 a ensuite modifié ses conclusions en ce sens que le constat de l'existence d'une atteinte illicite aux droits de sa personnalité était étendu à trois articles supplémentaires – à savoir celui du 14 février 2018 intitulé « *Der Finanzdirektor darf, was anderen untersagt ist* », celui du 17 juillet 2018 intitulé « *Waren die Russland Reisen der westschweizer Politiker wirklich privat ?* » et celui du 22 janvier 2019 intitulé « *Die Politikerreisen bleiben diffus* » –, ainsi qu'à la publication desdits articles sur les comptes que les appelants 2 et 3 détiennent sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter. Il a en outre conclu au retrait des articles – soit non seulement ceux figurant dans l'autorisation de procéder mais également les nouveaux susmentionnés – des différents sites Internet et comptes de réseaux sociaux de l'appelante 3, ainsi qu'à leur déréférencement auprès des moteurs de recherche Google et Yahoo, le tout sous la menace des peines de l'art. 292 CPC, une amende de 1'000 fr. par jour d'inexécution au sens de l'art. 343 CPC étant par ailleurs sollicitée. Il a également pris une conclusion nouvelle (conclusion VI de la demande) tendant à l'allocation en sa faveur d'une somme non inférieure à 30'000 fr. – à préciser une fois les preuves administrées, respectivement à déterminer par le juge sur la base de l'art. 42 al. 2 CO – à titre de remise de gain, sa conclusion tendant au versement d'une indemnité pour tort moral ayant dans le même temps été réduite à un montant « d'un franc symbolique ». Il a encore précisé la conclusion V de l'autorisation de procéder (conclusion VII de la demande) en requérant que le jugement ou un extrait de ses considérants constatant le caractère prétendument illicite de l'atteinte à ses droits de la personnalité résultant des articles énumérés dans la demande soit publié en première page du *Tages-Anzeiger* et de son site Internet ainsi que, dans les mêmes conditions, dans tous les autres titres de l'appelante 3 ayant reproduit lesdits articles.

4.3.2 Les premiers juges ont considéré que les trois nouveaux articles de presse introduits par l'appelant 1 dans sa demande et les conclusions y relatives, de même que les conclusions nouvelles tendant au retrait des articles des réseaux

sociaux et à leur déréférencement, s'inscrivaient dans le même complexe de faits que celui lié à la procédure de conciliation, à savoir la publication d'articles au sujet de l'appelant 1 « sur une période légèrement inférieure à une année ». De même, ils ont considéré que les conclusions de la demande ayant trait à la remise du gain au sens de l'art. 28a al. 3 CC avaient pour fondement la publication des articles litigieux et qu'elles étaient donc invoquées sur la base du même complexe de faits que celui ayant motivé les conclusions de la requête de conciliation. Partant, ils ont retenu que les conclusions ajoutées ou modifiées par l'appelant 1 dans sa demande servaient le principe d'économie de procédure et devaient être admises.

4.3.3 Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé.

En effet, les trois articles ajoutés dans la demande et les conclusions tendant au constat de l'atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'appelant 1 qui en résulterait s'inscrivent dans un complexe de faits similaire à celui relatif aux autres articles précédemment invoqués dans la requête de conciliation. A cet égard, on relèvera tout d'abord que l'appelant 1 fait valoir, non seulement que chaque article pris individuellement porterait une atteinte illicite à sa personnalité, mais aussi qu'une telle atteinte proviendrait de la participation par les appelants 2 et 3 à une campagne médiatique portant sur la publication de plusieurs articles à son sujet sur une période légèrement inférieure à une année. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que l'ajout dans la demande des trois articles incriminés – qui font partie de la campagne médiatique alléguée par l'appelant 1 – donnerait lieu à « un élargissement du litige qui n'est pas connexe », pour reprendre les termes employés par les appelants 2 et 3. Au demeurant, il apparaît que ces trois contributions traitent toutes de sujets semblables à ceux évoqués dans les autres articles figurant dans la requête de conciliation. En effet, l'article du 14 février 2018, intitulé « *Der Finanzdirektor darf, was anderen untersagt ist* », soulève la question de savoir si l'appelant 1 a bénéficié d'un traitement de faveur du fait que son fils a été scolarisé à Lausanne, alors que ses parents étaient domiciliés à Saint-Croix. Or, cette thématique est manifestement connexe à celle de la domiciliation fiscale de l'appelant 1, laquelle fait l'objet d'autres articles figurant dans les conclusions de la requête de conciliation. Quant aux articles des 17 juillet 2018 et 22 janvier 2019, intitulés respectivement « *Waren die Russland Reisen der westschweizer Politiker wirklich privat ?* » et « *Die Politikerreisen bleiben diffus* », ils traitent des voyages entrepris par l'appelant 1 en Russie, avec Frederik Paulsen notamment. Or, ce sujet fait lui aussi l'objet d'autres contributions de l'appelant 2 ayant

été intégrées dans les conclusions de la requête de conciliation. On ajoutera encore que le fait qu'un article doive, selon la jurisprudence, être examiné dans son ensemble pour déterminer s'il en résulte une atteinte aux droits de la personnalité d'un individu ne signifie aucunement que la condition de connexité ne serait pas réalisée lorsque plusieurs articles sont publiés au sujet de cette personne en lien avec des thématiques différentes. La question de la connexité des faits et des prétentions au sens de l'art. 227 al. 1 let. a CC doit en effet être distinguée de celle de l'examen du bien-fondé desdites prétentions.

Pour les mêmes motifs, on doit admettre que la conclusion tendant au retrait des articles des différents sites Internet et comptes de réseaux sociaux de l'appelante 3, ainsi qu'à leur déréférencement auprès des moteurs de recherche Google et Yahoo, est connexe aux prétentions invoquées dans la requête de conciliation, aussi bien sur le plan factuel que juridique. En effet, il s'agit là d'une prétention qui – tout comme celles de la requête de conciliation – est fondée sur l'art. 28a CC et qui repose sur un complexe de faits quasi identique à celui présenté lors de la procédure de conciliation, à savoir la publication par les appelants 2 et 3 d'articles prétendument attentatoires aux droits de la personnalité de l'appelant 1 sur une période légèrement inférieure à une année. Il en va de même de la conclusion tendant à la remise du gain (conclusion VI de la demande), laquelle est aussi fondée sur l'art. 28a CC (al. 3) et repose sur le même complexe de faits que celui évoqué ci-dessus. Le même constat s'impose s'agissant de la conclusion VII de la demande.

En définitive, le grief se révèle infondé et doit être rejeté.

5.

5.1 Les appelants 2 et 3 soutiennent que les premiers juges auraient violé l'art. 55 al. 1 CPC et la jurisprudence y relative, en considérant que l'appelant 1 « n'avait pas à mentionner, respectivement alléguer, les éléments factuels qui seraient, selon lui, constitutifs d'une atteinte à sa personnalité ». Ils relèvent qu'alors que la maxime des débats était pleinement applicable, l'autorité de première instance aurait, à tort, « considéré, à plusieurs reprises, que [l'appelant 1] avait allégué les faits permettant au Tribunal de se fonder sur l'impression générale émanant des articles litigieux, respectivement pour déterminer le potentiel caractère illicite de certains passages et non seulement sur les expressions isolées ».

5.2

5.2.1 Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, il incombe aux parties d'alléguer les faits (cf. art. 221 al. 1 let. d CPC) qui se trouvent à la base de leurs prétentions et d'offrir les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 221 al. 1 let. e CPC). Chaque partie doit énoncer de manière concrète tous les éléments de faits nécessaires pour qu'au stade de l'appréciation juridique, ces éléments par hypothèse admis ou prouvés, le juge saisi puisse accueillir les moyens d'action ou de défense de cette partie au regard des dispositions légales ou des principes juridiques pertinents. Chaque allégation doit être suffisamment précise pour que la partie adverse soit en mesure de la contester de manière motivée et d'offrir ses contre-preuves (ATF 127 III 365 consid. 2b ; TF 4A_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3 ; TF 4A_427/2016 du 28 novembre 2016 consid. 3.3). L'art. 55 al. 1 CPC fonde ainsi l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires prévoyant l'application de la maxime inquisitoire — non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 et 255 CPC).

Dans les procès régis par la maxime des débats, les parties portent dès lors la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. À défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (CACI 10 août 2021/395 consid. 9.2 ; CACI 20 octobre 2015/547 consid. 3b ; Haldy, CR-CPC, n. 3 ad art. 55 CPC).

5.2.2 S'agissant plus précisément de la forme d'allégation, le Tribunal fédéral a déjà considéré que l'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces n'est pas suffisante ; à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les écritures, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès (TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Cela étant, si les faits sont allégués dans leurs contours essentiels dans une écriture et qu'il est renvoyé à une annexe pour les détails, il faut au contraire examiner si la partie adverse et le tribunal peuvent obtenir ainsi les informations nécessaires, de telle sorte qu'il semble inutilement formaliste de les reprendre dans l'écriture, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations nécessaires ne sont pas clairement et complètement contenues dans les annexes ou

qu'il faudrait les y rechercher. Il ne suffit pas que les informations requises se trouvent sous une forme ou une autre dans les annexes. Il faut aussi qu'un accès aisé soit assuré ; aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi, dans l'écriture, doit désigner spécifiquement une pièce déterminée du dossier et doit lui-même indiquer quelle partie de la pièce doit valoir allégation de partie. Un accès aisé est assuré lorsqu'une pièce est explicite et contient exactement les informations requises (resp. les informations citées dans l'écriture). Si ces conditions ne sont pas réunies, un renvoi ne peut suffire que si les annexes sont concrétisées et commentées dans l'allégué lui-même, de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (TF 4A_431/2020 du 29 décembre 2020 consid. 6.1 ; TF 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5.3).

5.2.3 Selon la jurisprudence rendue en matière d'atteinte aux droits de la personnalité portée par la presse, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; TF 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1 ; cf. également TF 5A_562/2018 du 22 juillet 2019 consid. 4.1.1 en matière civile, qui se réfère uniquement à l'impression générale qui émane de l'article). La perception de l'article par le lecteur moyen et l'impression générale qu'il donne relève de l'expérience générale de la vie et est une question de droit (TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.2).

5.3 En l'espèce, l'appelant 1 a allégué dans ses écritures les articles litigieux et le fait que ceux-ci porteraient une atteinte illicite à sa personnalité, en précisant pour chacun d'eux quels éléments étaient selon lui notamment constitutifs d'une telle atteinte. Pour le surplus, lesdits articles ont tous été produits en annexe à la demande, de sorte que leur contenu – qui est explicite – était aisément accessible pour que l'autorité de première instance puisse statuer en toute connaissance de cause sur les prétentions litigieuses. A cet égard, on relèvera encore que conformément à la jurisprudence précitée, il incombe au tribunal de se fonder sur l'impression générale qui émane de chaque article pour déterminer le potentiel caractère illicite de certains de ses passages et non seulement sur des expressions isolées, cette question relevant de l'application du droit et non pas de la constatation des faits. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'appelant 1 de ne pas avoir suffisamment allégué quels éléments précis ressortant des articles en cause étaient susceptibles de porter une atteinte illicite à sa personnalité.

En tant que de besoin, le grief doit donc être rejeté, étant précisé qu'il n'est de toute manière pas déterminant pour le sort de la cause au vu des motifs qui seront exposés ci-après (cf. *infra* consid. 7 à 11).

6.

6.1 L'appelant 1 fait grief aux premiers juges d'avoir constaté de façon inexacte ou incomplète certains faits.

6.2

6.2.1 Il soutient tout d'abord que l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018 rendue par le Procureur général n'aurait été « reproduite que de manière partielle et insuffisante en pages 103 et ss du jugement attaqué » et qu'il conviendrait de compléter l'état de fait à ce sujet en y ajoutant le passage suivant de ladite ordonnance (cf. p. 74, p. 2) :

« Quant à Frederik PAULSEN, il a obtenu du Tages-Anzeiger et d'autres titres du groupe Tamedia la rectification d'assertions concernant a) la date de la détermination du statut fiscal de FERRING (en 2002, alors que le Département des finances du Canton de Vaud était dirigé par le Conseiller d'Etat Charles FAVRE, et non en 2006 sous l'ère BROULIS) et b) le maintien par le groupe FERRING de son siège dans le Canton de Vaud, qui n'avait pas été décidé en 2016 comme affirmé par le Tages-Anzeiger, mais résultait des décisions prises en 2002 ».

6.2.2 Le paragraphe précité de l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018 n'a pas été allégué par l'appelant 1. Partant, c'est à tort que celui-ci reproche aux premiers juges de ne pas l'avoir reproduit dans l'état de fait du jugement entrepris.

On relèvera au demeurant que, contrairement à ce que prétend l'appelant 1, ce paragraphe ne contient aucun élément factuel essentiel pour trancher le sort de l'appel et qui ne ressortirait pas déjà de l'état de fait du jugement. En particulier, le fait que Frederik Paulsen ait obtenu la rectification par le *Tages-Anzeiger* de la date de la détermination du statut fiscal de Ferring et du maintien du siège du groupe Ferring dans le canton de Vaud, de même que les dates en question, figurent déjà dans ledit état de fait (cf. ch. 38, p. 93 et 94 du jugement).

Partant, le grief de constatation incomplète des faits doit être rejeté.

6.3

6.3.1 L'appelant 1 reproche ensuite aux premiers juges de n'avoir reproduit dans l'état de fait du jugement que partiellement la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste, ainsi que les directives y relatives. Plus précisément, il requiert que l'état de fait soit complété par la mention de la directive 5.1, intitulée « Devoir de rectification », dont il cite le contenu suivant :

« Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste ; il participe de la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés. ».

6.3.2 En l'espèce, si la directive en question a certes été produite par l'appelant 1, elle n'a en revanche pas été formellement alléguée, l'allégué 70 de la demande étant formulé en des termes trop généraux pour qu'il puisse être considéré comme étant suffisant à cet égard.

Partant, le grief de constatation incomplète des faits doit être rejeté, étant précisé qu'il n'apparaît de toute manière pas déterminant pour le sort du litige compte tenu des motifs qui seront exposés ci-après (cf. *infra* consid. 7 à 11).

6.4

6.4.1 L'appelant 1 soutient encore que l'état de fait du jugement devrait être complété par la mention de « diverses prises de position » figurant dans une « synthèse de la jurisprudence du Conseil suisse de la presse » qu'il a produite en première instance sous pièce 97a.

6.4.2 Force est à nouveau de constater ici qu'il n'existe aucun allégué topique dans les écritures de l'appelant 1 en lien avec les passages de la « synthèse de la jurisprudence du Conseil suisse de la presse » qu'il cite dans son appel. Or, il appartenait à l'appelant 1 d'alléguer quels éléments de cette pièce il voulait voir figurer dans l'état de fait du jugement, d'autant plus que celle-ci comporte 41 pages. A défaut, l'appelant 1 ne saurait se prévaloir d'une quelconque constatation incomplète des faits. On relèvera au demeurant que la jurisprudence du Conseil suisse de la presse n'apparaît de toute manière pas pertinente pour trancher le sort de la cause, compte tenu des motifs qui seront exposés plus loin (cf. *infra* consid. 7 à 11).

En définitive, le grief doit être rejeté.

6.5

6.5.1 L'appelant 1 soutient encore que l'état de fait du jugement devrait être complété en ce sens qu'il n'a « jamais été confronté clairement et loyalement, avant la parution de l'ensemble des articles objets de la procédure, aux accusations graves dont il a fait l'objet, en violation des règles déontologiques ». Il se réfère à cet égard à l'allégué 893 de sa réplique et relève que « les intimés n'ont produit aucune preuve requise à ce sujet ».

6.5.2 L'état de fait du jugement reproduit fidèlement, dans la mesure de ce qui a été allégué et prouvé, les échanges de correspondance intervenus entre l'appelant 2 et l'appelant 1 au sujet des articles litigieux préalablement à leur parution. Il n'y a pas lieu de compléter davantage l'état de fait sur ce point, l'allégué 893 invoqué par l'appelant 1 relevant pour le surplus de l'appréciation et n'étant pas prouvé.

En définitive, le grief doit être rejeté.

7.

7.1 Les appelants invoquent chacun une violation par les premiers juges de l'art. 28 CC. L'appelant 1 leur reproche en effet d'avoir nié l'existence d'une atteinte illicite à sa personnalité s'agissant de quatre articles invoqués dans sa demande, alors que les appelants 2 et 3 leur font grief d'avoir reconnu l'existence d'une telle atteinte s'agissant de cinq autres articles invoqués dans cette écriture, ainsi qu'en lien avec les propos tenus par l'appelant 2 lors de l'émission Infrarouge du 5 décembre 2018.

Il convient d'examiner les différents griefs soulevés par les parties à ce propos, après avoir préalablement rappelé les principes applicables en la matière.

7.2

7.2.1 Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1) ; une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime,

par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Il sied ainsi de procéder en deux étapes, en examinant en premier lieu s'il existe une atteinte à la personnalité et ensuite si un motif justificatif est donné (ATF 136 III 410 consid. 2.2.1 ; TF 5A_274/2024 du 11 novembre 2024 consid. 4.1.1).

L'art. 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion désigne tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acceptation large quant aux modalités de sa survenance. La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société ; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC.

Pour juger objectivement si une déclaration dans un article de presse porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur moyen et tenir compte des circonstances concrètes qui entourent la publication, à savoir le contexte ou le cadre dans lequel l'article a paru (TF 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2 ; ATF 129 III 49 consid. 2.2 ; ATF 127 III 481 consid. 2b/aa ; ATF 126 III 209 consid. 3a). Selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. *supra* consid. 5.2.3), l'article doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage de son texte dans son ensemble. A cet égard, il est admis que les lecteurs ne lisent souvent pas un texte fouillé dans tous ses détails, mais portent leur attention principalement sur les titres, les sous-titres et les intertitres ou les légendes d'images, lesquels peuvent, selon les circonstances, en eux-mêmes porter atteinte à la personnalité (TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.2 et les références citées).

Les personnalités connues doivent faire preuve de plus de tolérance à l'égard des articles de presse les concernant, même si le principe de proportionnalité doit également être sauvegardé et respecté pour elles (TF 5A_562/2018 précité consid. 4.1.1 ; TF 5A_100/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.3.1). On admet en effet que, lorsque le lésé est une personnalité publique (tels le membre d'un organe législatif ou d'un gouvernement, un haut fonctionnaire ou un dirigeant politique), l'opinion publique a un intérêt prépondérant à être renseignée sur cette personne en qui elle

place sa confiance (ATF 111 II 209 consid. 3c *in fine* ; TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 10.3).

7.2.2

7.2.2.1 Le caractère injustifié de l'atteinte s'examine à l'aune de l'art. 28 al. 2 CC, en ce sens que le média ne doit pas être en mesure d'invoquer un motif justificatif au sens de cette disposition (cf. Bovey/Favrod-Coune, *in* Petit commentaire Code de procédure civile, éd. Chabloz/Dietschy/Heinzmann, 2020, n. 11 ad art. 266 CPC et les références citées), lequel peut consister en le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public ou une autorisation légale (ATF 143 III 297 consid. 6.7 ; TF 5A_274/2024 précité consid. 4.3.1).

7.2.2.2 Dans une société démocratique, il existe un intérêt public fondamental à la diffusion d'une information fiable. La mission d'information des médias peut dès lors justifier des atteintes à la personnalité (cf. ATF 138 III 641 consid. 4.1.1 et les références citées ; Juge unique CACI 26 mars 2024/138 consid. 5.4). La presse est en effet tenue de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général ; à cette fonction de diffusion d'informations et d'idées sur de telles questions s'ajoute le droit, pour le public d'en recevoir (sur le rôle de « chien de garde » de la presse : arrêt de la CourEDH du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, Requête n° 39954/08, §§ 78 s.). La mission d'information de la presse ne constitue cependant pas un motif absolu de justification et certaines limites ne doivent pas être franchies, notamment s'agissant de la protection de la réputation et des droits d'autrui. Il est ainsi indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public (ATF 147 III 185 consid. 4.3.3 ; ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2 ; ATF 129 III 529 consid. 3.1). En d'autres termes, dans le cadre d'une interprétation de l'art. 28 CC conforme aux droits fondamentaux des personnes intéressées, un juste équilibre doit être garanti entre la protection de la liberté d'expression des journalistes (art. 10 CEDH et 17 Cst.) et le droit au respect de la vie privée (et notamment à la protection de la réputation) de la personne objet de la publication (art. 8 CEDH et 13 Cst. ; arrêt de la CourEDH du 7 février 2012 précité, §§ 82 ss, singulièrement § 84 ; cf. également arrêt de la CourEDH Verein gegen Tierfabriken Schweiz [VGTI et Kessler c. Suisse du 11 octobre 2022, Requête n° 21974/16, §§ 20 ss [droit à la

protection de la vie privée en conflit avec la liberté d'expression d'une association et d'un particulier] ; TF 5A_274/2024 précité consid. 4.3.1.1).

Dans ce contexte, il convient d'abord d'établir la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général (arrêt de la CourEDH du 7 février 2012 précité, § 90), étant précisé que le rôle ou la fonction de la personne visée, ainsi que la nature de l'activité faisant l'objet du reportage jouent également un rôle en relation avec le degré de protection auquel la personne intéressée peut prétendre. Ici également, la proportionnalité doit être respectée : même une personne au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer, son besoin de protection devant aussi être pris en compte, dans la mesure du possible (ATF 126 III 305 consid. 4b/aa et les références citées ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 ; arrêt de la CourEDH du 7 février 2012 précité, § 91 ; TF 5A_274/2024 précité consid. 4.3.1.2).

7.2.2.3 Le mode d'obtention des informations et leur véracité revêtent alors un caractère déterminant. Les atteintes résultant des activités d'information des journalistes et des médias peuvent par exemple se produire lorsque la presse se procure les informations diffusées par des moyens interdits ou de manière déloyale ou illicite d'une autre manière, lorsqu'elle diffuse des informations sur des personnes qui ne sont en principe pas publiques ou lorsqu'elle met à nu et ridiculise quelqu'un dans les médias (ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 ; à ce sujet cf. également : arrêt de la CourEDH du 7 février 2012 précité, § 93). Les règles de la déontologie journalistique doivent ainsi être respectées : il convient de renoncer à publier un simple soupçon ou une supposition lorsque la source de l'information recommande une certaine retenue ou à tout le moins de signaler expressément qu'il s'agit d'un soupçon. Cette règle doit être observée avec d'autant plus de soin que l'atteinte aux intérêts personnels du lésé qui en résulterait serait importante si le soupçon d'ordre pénal ou la supposition ne devaient pas se confirmer par la suite et ne pas aboutir à une condamnation (TF 5A_274/2024 précité consid. 4.3.1.3 ; TF 5A_612/2019 précité consid. 6.1.4 et les références citées). La licéité d'un soupçon s'apprécie selon les éléments connus au moment où il a été exprimé (Werly/Barrelet, Droit de la communication, 2024, 3^e éd., p. 647, n. 1716).

7.2.2.4 Le contenu, la forme et les répercussions de la publication doivent également être prises en considération, en particulier la façon dont un reportage ou une photo sont publiés, l'ampleur de leur diffusion et la manière dont la personne visée y est représentée. Comme pour toute atteinte à la personnalité, il faut par ailleurs que le comportement pertinent atteigne une certaine intensité pour qu'il y ait véritablement « intrusion ». Pour juger objectivement si une déclaration, dans un article de presse ou une émission télévisée, par exemple, porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur, voire d'un téléspectateur moyen (ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 et les références citées ; TF 5A_654/2021 du 13 janvier 2022 consid. 4.3.2). Son impression est déterminante (TF 5A_612/2019 précité consid. 6.1.4). La perception attendue de ce dernier et son impression générale relève de l'expérience générale de la vie (ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 et les références citées ; TF 5A_274/2024 précité consid. 4.3.1.4 ; TF 5A_612/2019 précité consid. 4.3.1.4).

7.2.2.5 Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont enfin admissibles pour autant qu'ils apparaissent soutenables en fonction de l'état de fait auquel ils se réfèrent. Ils ne peuvent être soumis à la preuve de la vérité. Dans la mesure où ils constituent, dans le même temps, des affirmations de fait, par exemple des jugements de valeur mixtes, le noyau de fait de l'opinion est soumis aux mêmes principes que les affirmations de fait. Les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement inutile. Dès lors que la publication d'un jugement de valeur bénéficie de la liberté d'expression, il faut faire preuve d'une certaine retenue lorsque le public était en mesure de reconnaître les faits sur lesquels le jugement se fondait. Une opinion caustique doit être acceptée (ATF 138 III 641 consid. 4.1.3 et les références citées ; TF 5A_612/2019 précité *loc. cit.* et les références citées) ; de même la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (arrêt de la CourEDH du 7 février 2012 précité, § 81) ou encore de critiques, même acerbes, singulièrement dans le contexte du journalisme engagé, où le journaliste défend alors une thèse ou une opinion (sur cette notion : ATF 149 II 209 consid. 5.2.4 ; TF 2C_432/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.4). Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel (ATF 138 III 641

consid. 4.1.3 et les références citées ; TF 5A_274/2024 précité consid. 4.3.1.5 ; TF 5A_612/2019 précité *loc. cit.* et les références citées).

7.2.2.6 Les médias peuvent porter atteinte à la personnalité par la publication de faits ou par l'appréciation qu'ils en donnent (ATF 138 III 641 consid. 4.1 ; TF 5A_612/2019 précité consid. 6.1.4 et les références citées). En principe, la diffusion de faits vrais est couverte par la mission d'information des médias, à moins qu'il ne s'agisse de faits qui relèvent du domaine secret ou privé ou qui dénigrent la personne concernée de manière inadmissible, parce que la forme de la présentation est inutilement blessante (ATF 138 III 641 consid. 4.4.1 ; TF 5A_561/2019 du 5 février 2020 consid. 4.4.3 et les références citées ; Juge unique CACI 26 mars 2024/138 consid. 5.4.1).

La publication de faits inexacts est en principe toujours illicite ; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elle peut être justifiée par un intérêt suffisant. Cependant, chaque incorrection, imprécision, généralisation, approximation ou raccourci ne suffit pas à faire apparaître un compte-rendu comme erroné dans son ensemble : il faut qu'il ne corresponde pas à la réalité sur des points essentiels et présente la personne sous un angle si erroné qu'il dessine d'elle une image si faussée qu'elle s'en trouve sensiblement rabaissée dans la considération de ses semblables (TF 5A_562/2018 précité consid. 4.1.1 ; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa ; CACI 2 mars 2017/23).

7.3 *De la fonction publique de l'appelant 1 et du contenu général des articles incriminés*

Avant d'examiner séparément si les différents articles invoqués par les parties sont constitutifs d'une atteinte à la personnalité de l'appelant 1, il convient de rappeler que ce dernier était, au moment des faits litigieux, Conseiller d'Etat du canton de Vaud en charge du Département des finances. Il était donc une personnalité publique, ce qui implique que l'on fasse preuve de plus de tolérance à l'égard des articles de presse le concernant que s'il avait été une personnalité privée selon les principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

En résumé, les appelants 2 et 3 ont soulevé, dans les articles litigieux, des questions sur la domiciliation fiscale de l'appelant 1 et les conséquences de celle-

ci en matière de charge d'impôts, sur la scolarisation du fils de l'appelant 1 dans une autre commune que celle de son domicile, sur la domiciliation du frère de l'appelant 1 en rapport avec les impôts de celui-ci, ainsi que sur des voyages que l'appelant 1 avait effectués avec (pour la plupart) une personne (Fredrik Paulsen) qui semble être l'ayant droit économique d'un des plus grands contribuables du canton de Vaud. De telles informations ou questionnements, en lien avec un politicien membre du Conseil d'Etat et ministre des finances du canton de Vaud, ont un intérêt public manifeste, ce qui implique de faire preuve d'une certaine retenue avant d'admettre qu'il en résulterait une atteinte illicite à la personnalité de l'intéressé. Il y a en effet lieu de traiter différemment une prétendue atteinte à la personnalité d'une personne privée par la presse – voire une prétendue atteinte à la personnalité d'une personne publique, lorsque l'atteinte ne concerne que sa vie privée – du cas où la personne visée par l'atteinte prétendue est un personnage public et que les thématiques traitées sont d'intérêt public, comme c'est le cas ici. A cet égard, on relèvera que le caractère « public » des articles incriminés ressort d'autant plus que le gouvernement vaudois, par le Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) ou par le Chancelier d'Etat, y a répondu à plusieurs reprises, soit publiquement, soit en s'adressant aux appelants 2 et 3 (cf. la mise au point du BIC du 28 février 2018 concernant la scolarisation du fils de l'appelant 1, *supra* lettre C ch. 28, p. 74 ; les deux communiqués du BIC également datés du 28 février 2018 concernant la situation fiscale d'Isabelle Moret, *supra* lettre C ch. 30, p. 91 ; le courrier du 8 avril 2018 de Vincent Grandjean à l'attention du *Tages-Anzeiger* concernant les mesures de surveillance du Conseil d'Etat, *supra* lettre C ch. 31, p. 101).

7.4 *De l'article paru le 14 février 2018 dans le Tages-Anzeiger et sur le site Internet du Tages-Anzeiger, intitulé respectivement « Kanton Waadt dementiert Sonderbehandlung von Pascal Broulis » et « Der Finanzdirektor darf, was anderen untersagt ist » (cf. supra lettre C, ch. 28).*

7.4.1

7.4.1.1 Les premiers juges ont relevé que dans la conclusion I de sa demande, l'appelant 1 avait employé le titre de l'article paru sur le site Internet du *Tages-Anzeiger*, tout en se référant dans ses allégués à l'article paru dans le quotidien papier de ce journal, qui avait été publié sous un autre titre, à savoir « *Kanton Waadt dementiert Sonderbehandlung von Pascal Broulis* ». Cela étant, ils ont retenu que l'appelant 1 avait « ici voulu intégrer les deux contributions », une telle interprétation

étant imposée par la prohibition du formalisme excessif et se justifiant également compte tenu du fait que, sous réserve des titres et sous-titres, les deux articles avaient le même contenu et avaient tous deux été produits.

Les premiers juges ont ensuite considéré « qu'un simple coup d'œil à cet article [faisait] naître une image peu flatteuse [de l'appelant 1] dans l'esprit du lecteur », dès lors qu'il était « clairement mis en évidence, et de façon affirmative », dans les titres et sous-titres, que celui-ci avait profité d'un traitement de faveur. Aussi, ils ont retenu que l'article en question, « par son accroche déjà », portait atteinte à la personnalité de l'appelant 1. Cela étant, les premiers juges ont estimé que la question du lieu de scolarisation du fils de l'appelant 1 était d'intérêt public, dans la mesure où ce dernier était à l'époque le chef du département des finances du canton de Vaud et que cette question s'était posée en lien avec les discussions concernant une éventuelle optimisation fiscale de sa part. Ils ont toutefois considéré que la manière dont l'appelant 2 s'était emparé du sujet, puis l'avait traité dans le corps de son article, était « indubitablement critiquable ». A cet égard, ils ont notamment relevé que l'appelant 2 avait « repris l'analogie faite par la famille Fankhauser entre leur situation et celle de [l'appelant 1], sans chercher à la remettre en cause, malgré les explications obtenues auprès de Cesla Amarelle et contrairement à ce que lui imposait la déontologie », alors que la comparaison entre ces deux situations ne faisait aucun sens « puisque dans un cas le rattachement était fondé sur la résidence secondaire et que dans l'autre, il était sollicité qu'il le soit au domicile professionnel des parents ».

Les premiers juges ont également estimé critiquable la manière dont l'appelant 2 avait abordé le sujet des frais que la commune de domicile pouvait, selon la loi scolaire en vigueur jusqu'en 2011, facturer aux parents qui scolarisaient leur enfant dans une autre commune. A cet égard, ils ont relevé que l'appelant 2 avait employé « une tournure trompeuse qui laisse penser qu'une facturation devait être faite d'office », alors que celle-ci était une possibilité et non une obligation, et qu'il dépeignait ainsi à nouveau l'appelant 1 « comme un politicien bénéficiant d'un traitement de faveur » sur la base de faits erronés.

Pour ces motifs, les premiers juges ont retenu que l'article en question portait une atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'appelant 1.

7.4.1.2 Les appelants 2 et 3 soutiennent d'abord que la conclusion prise par l'appelant 1 en lien avec cet article ne correspondrait pas aux pièces alléguées à l'appui de ses affirmations. Or, ils relèvent que contrairement à ce que retient le jugement entrepris, on pouvait attendre de l'appelant 1 qu'il « formule des conclusions claires et sans ambiguïté ». A défaut, ils font valoir que toutes les conclusions prises dans la demande en lien avec l'article du 14 février 2018 devraient être rejetées.

Les appelants 2 et 3 reprochent ensuite aux premiers juges d'avoir retenu qu'ils auraient « publié un titre qui constituerait une atteinte à la personnalité ». Ce faisant, l'autorité de première instance aurait selon eux perdu de vue que dans l'appréciation que le lecteur moyen se fait de l'article, il convient d'admettre que les titres et sous-titres peuvent comporter des expressions fortes et une certaine emphase, sans pour autant constituer une atteinte à la personnalité.

Ils contestent en outre la constatation figurant dans le jugement querellé selon laquelle l'article aurait « clairement mis en évidence, de façon affirmative, que [l'appelant 1] a profité d'un traitement de faveur ». En particulier, ils estiment que ledit jugement ne pouvait pas retenir qu'une image qui serait uniquement « dérangeante » soit suffisante pour constituer une atteinte à la personnalité, au vu de la jurisprudence et en tenant notamment compte de la forte notoriété de [l'appelant 1]. Ils reprochent aussi aux premiers juges d'avoir retenu, de façon erronée, que l'appelant 2 aurait souhaité « susciter la confusion chez le lecteur moyen en créant une image de similarité » avec la situation de la famille Fankhauser. Au contraire de ce que retient le jugement querellé, l'article exposerait selon eux la situation de l'appelant 1 « de façon limpide, ne laissant aucun doute quant à l'interprétation », son contenu comprenant notamment les propos de Cesla Amarelle sur les différences entre le cas de l'appelant 1 et celui de la famille Fankhauser.

Les appelants 2 et 3 reprochent encore aux premiers juges d'avoir considéré que l'article aurait dû mentionner que la loi scolaire en vigueur jusqu'en 2011 prévoyait la possibilité et non une obligation pour les communes de facturer aux parents les frais de scolarisation de leur enfant lorsque celui-ci était scolarisé à son lieu de résidence secondaire. A cet égard, ils relèvent que le journaliste n'est pas un expert juridique et qu'il n'a pas pour objectif de rédiger un avis de droit sur un article d'une ancienne loi vaudoise, qui n'est par ailleurs plus en vigueur à ce jour. Ils observent de surcroît que « cette approximation dans la formulation » ne changerait

rien à « l'appréciation que le lecteur moyen se ferait de l'article » et n'aurait « aucune influence sur une prétendue atteinte à la personnalité de [l'appelant 1] à teneur de cet article ».

7.4.1.3 Dans sa réponse, l'appelant 1 se réfère aux considérations du jugement et fait valoir que l'image générale laissée par l'article, au vu notamment de son titre et de son sous-titre, serait très dépréciative. Il considère que celle-ci ne serait pas uniquement dérangeante, puisqu'elle le présenterait sous un angle inadmissible, à savoir comme un membre de l'exécutif qui aurait bénéficié de passe-droit. Reprenant les termes du jugement attaqué, il estime que l'appelant 2 aurait instrumentalisé une comparaison de situation qui ne fait « aucun sens », dans l'idée de « susciter la confusion chez le lecteur moyen en créant une image de similarité » et qu'il aurait employé ensuite « une tournure trompeuse concernant la loi scolaire en faisant croire à une taxation d'office ».

7.4.2 En l'espèce, il n'y a pas lieu de rejeter les conclusions prises dans la demande au seul motif qu'elles se réfèrent uniquement au titre de l'article du 14 février 2018 paru sur le site Internet du *Tages-Anzeiger* et non également au titre de cette contribution parue dans la version papier de ce même journal. En effet, comme l'ont relevé les premiers juges, ces articles ont, sous réserve de leurs titres et leurs sous-titres, le même contenu et ont simultanément été produits à l'appui de la demande. Dans ces conditions, il doit être retenu, sous peine de faire preuve de formalisme excessif, que l'appelant 1 a effectivement voulu les intégrer tous les deux dans ses conclusions. Au demeurant, on relèvera que l'appelant 1 se réfère, dans les allégués de sa demande, au titre de l'article paru sur le site Internet du *Tages-Anzeiger*, si bien qu'on ne saurait lui faire le reproche d'avoir pris des conclusions qui ne correspondraient pas à ses allégations.

Cela étant, s'il est vrai que l'article en question dresse « une image peu flatteuse » de l'appelant 1, pour reprendre les termes employés par les premiers juges, on ne saurait pour autant en conclure qu'il en résulterait une atteinte à la personnalité de ce dernier. Certes, le titre de l'article paru dans la version papier du *Tages-Anzeiger* (« *Der Finanzdirektor darf, was anderen untersagt ist* ») laisse penser que l'appelant 1 aurait bénéficié d'un avantage par rapport à d'autres administrés. Il ne permet toutefois pas à lui seul de connaître l'objet de cet éventuel avantage, ni même de supposer quels agissements répréhensibles pourraient avoir été commis par l'appelant 1. Le but

de ce titre est de susciter la curiosité du lecteur, qui est invité à lire l'article pour comprendre l'objet de celui-ci et qui, à défaut, ne peut tirer une véritable conclusion quant à la probité de l'appelant 1. Compte tenu de la notoriété de ce dernier au moment des faits, un tel procédé est admissible. Ce constat vaut d'autant plus que selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, les titres et sous-titres peuvent – comme c'est le cas ici – comporter des expressions fortes et une certaine emphase, sans pour autant constituer une atteinte à la personnalité.

S'agissant du contenu même de l'article, s'il est critique envers l'appelant 1, il n'apparaît pas pour autant constitutif d'une atteinte à la personnalité de ce dernier. En particulier, c'est à tort que les premiers juges ont reproché à l'appelant 2 d'avoir « repris l'analogie faite par la famille Fankhauser entre leur situation et celle de [l'appelant 1], sans chercher à la remettre en cause, malgré les explications obtenues auprès de Cesla Amarelle ». Certes, il existe des différences factuelles qui expliquent pourquoi ces deux situations n'ont pas été traitées de la même manière sur le plan juridique, le fils de l'appelant 1 ayant pu être scolarisé à Lausanne contrairement à la fille des époux Fankhauser. Ces différences ont toutefois été exposées dans l'article, lequel reproduit les explications fournies à ce propos par Cesla Amarelle. Au demeurant, les deux cas de figure présentent aussi des similitudes, en particulier le fait que des demandes ont été effectuées pour scolariser des enfants dans une autre commune – en l'occurrence Lausanne – que celle dans laquelle leurs parents étaient domiciliés. Or, au vu de ces similitudes et de la liberté de la presse dont il bénéficiait, l'appelant 2 était légitimé à comparer les situations de l'appelant 1 et de la famille Fankhauser et de poser ouvertement la question de savoir s'il était juste – indépendamment du cadre légal applicable – que celles-ci soient traitées de manière différente. L'article incriminé n'a en effet pas vocation à être un avis de droit et on ne saurait reprocher au journaliste, qui n'est pas un expert juridique, d'avoir soulevé une telle question et émis une opinion à ce propos. On ne saurait ainsi retenir, comme l'ont fait les premiers juges, que la comparaison effectuée dans l'article n'aurait « aucun sens ». On ne saurait davantage voir une atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant 1 dans le fait que l'appelant 2 n'a pas précisé dans son article que la loi scolaire en vigueur jusqu'en 2011 prévoyait la possibilité, et non une obligation, pour les communes de facturer aux parents les frais de scolarisation de leur enfant lorsque celui-ci était scolarisé à son lieu de résidence secondaire. Comme indiqué ci-dessus, le journaliste n'est pas un expert juridique et n'a pas pour objectif de rédiger un avis de droit, d'autant moins lorsqu'il s'agit d'un article d'une loi qui n'était plus en vigueur

au moment des faits litigieux. De surcroît, cette imprécision ne suffit pas à faire apparaître le compte-rendu comme erroné dans son ensemble, dès lors que la facturation par la commune de Lausanne des frais de scolarisation dont il s'agit était bien prévue par la loi alors en vigueur, quand bien même il ne s'agissait pas d'une obligation. On ne voit au demeurant pas en quoi une telle imprécision porterait atteinte à la personnalité de l'appelant 1 au regard des critères posés dans la jurisprudence (cf. notamment TF 5A_562/2018 précité consid. 4.1.1 ; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa ; CACI 2 mars 2017/23).

Au vu des considérations qui précèdent, le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résultant de l'article en question.

7.5 *De l'article paru le 28 février 2018 dans le Tages-Anzeiger et sur le site Internet du Tages-Anzeiger, intitulé « Der grosszügige Fiskus » et « Isabelle Moret erhält seit 10 Jahren keine Steuerrechnung » (cf. supra lettre C, ch. 30).*

7.5.1

7.5.1.1 Les premiers juges ont notamment relevé que bien que cet article concernait Isabelle Moret, un lien était établi avec l'appelant 1 « dès le premier coup d'œil dès lors que son nom [était] mentionné dans le sous-titre de l'article ». Or, compte tenu de la fonction de l'appelant 1 à l'époque des faits, ils ont considéré qu'il s'agissait là d'une atteinte à la considération professionnelle de celui-ci, cette légende n'étant « pas représentative du contenu de l'article qui n'abord[ait] le sujet de l'intervention [de l'appelant 1] que sous la forme d'une hypothèse et non de manière affirmative ». Selon eux, il en découlait « une image faussée du thème traité et ce au détriment [de l'appelant 1] ».

Sur le plan de la justification de l'atteinte, les premiers juges ont considéré qu'il était « d'intérêt public pour la population d'être informée du comportement potentiellement frauduleux d'un conseiller d'Etat qui tente d'aider une autre membre du Conseil d'Etat à contourner les lois fiscales ». Ils ont relevé que « les éventuelles « générosités » du fisc vaudois dont Isabelle Moret aurait profité – soit le socle de l'article – avaient toutefois pour origine les seuls soupçons de l'appelant 2 » et que même si ces soupçons étaient présentés tels quels, ce dernier n'avait pas démontré avoir reçu une quelconque information à ce sujet de la part de

l'administration fiscale cantonale vaudoise – fait qu'il lui revenait de prouver conformément à l'ordonnance de preuves rendue le 13 décembre 2021. D'autre part, les premiers juges ont relevé que si l'on pouvait comprendre que le lecteur moyen et, manifestement, l'appelant 2 – à qui les tenants et aboutissants administratifs et juridiques d'un procédé de taxation fiscale et les problématiques de prescription échappaient – pouvaient s'offusquer d'une absence de taxation « d'un membre du gouvernement » pendant dix ans, il fallait garder à l'esprit qu'un report de taxation justifié n'avait rien d'un avantage. Or, ils ont considéré que cette question n'était pas tranchée dans l'article et que la mention du nom de l'appelant 1 – « dont on se posait la question d'une implication dans une situation qui, potentiellement, n'[était] absolument pas problématique » – s'apparentait à « la présentation de soupçons en chaîne ». Selon eux, « la balance des intérêts [devait] par conséquent clairement pencher en faveur de [l'appelant 1] ». Les premiers juges ont également estimé regrettable la manière dont l'appelant 2 avait présenté la réaction de l'appelant 1 à ses questions. A cet égard, ils ont relevé que l'appelant 2 avait indiqué que ce dernier n'avait répondu à aucune de celles-ci et qu'il avait finalement mandaté Vincent Grandjean pour ce faire. Or, ce comportement fuyant laissait à penser au lecteur moyen que l'appelant 1 « n'[était] pas à l'aise », alors qu'en réalité il avait disposé d'un temps de réflexion insuffisant (soit quatre jours seulement) pour adresser une réponse circonstanciée. Force était ainsi de constater que l'appelant 2 avait « présenté les faits sous un angle tout à fait personnel et empreint d'une certaine mauvaise foi », « cette attitude pressante [étant] par ailleurs tout sauf acceptable, surtout compte tenu de la sensibilité du sujet abordé ». Il fallait ainsi considérer « qu'en procédant de la sorte, [l'appelant 2] avait omis un élément essentiel de l'investigation, ce qui était propre à nuire à l'image de l'appelant 1 ».

7.5.1.2 Les appelants 2 et 3 relèvent en substance que le contenu de l'article ne contient aucune affirmation factuelle qui serait négative à l'encontre de l'appelant 1, son nom n'étant évoqué qu'en lien avec sa fonction de directeur des finances du canton de Vaud. Cela étant, ils contestent qu'une atteinte à la personnalité de l'appelant 1 puisse résulter uniquement de la légende de la photographie de l'article, le jugement querellé perdant de vue selon eux qu'il est admis que tant les titres que les sous-titres peuvent comporter des expressions fortes et une certaine emphase, sans pour autant violer les principes déontologiques, respectivement constituer une atteinte à la personnalité.

En définitive, ils estiment que l'article en question ne contiendrait « aucune affirmation factuelle négative au sujet de [l'appelant 1], pas plus qu'une éventuelle faute qui lui serait reprochée ». Reprenant les critères appliqués dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, ils relèvent en outre qu'on ne saurait non plus considérer que l'article présenterait « la personne sous un angle si erroné ou qu'il dessine[rait] d'elle une image si faussée qu'elle s'en trouve[rait] sensiblement rabaissée dans la considération de ses semblables ».

7.5.1.3 Dans sa réponse, l'appelant 1 relève que cet article serait « la suite du *storytelling* destiné à salir sa réputation » et qu'en le parcourant, le lecteur comprendrait « qu'il y a une situation louche, que l'égalité de traitement n'est pas respectée et que Pascal Broulis en est responsable ». Selon lui, l'article ferait croire qu'il ne répond pas aux questions posées et le mettrait doublement en cause en laissant penser, d'une part, qu'il ne serait pas intègre « contrairement à l'image publique qui est la sienne » et, d'autre part, qu'il ne serait généreux qu'à l'égard de contribuables favorisés et proches de lui politiquement. L'appelant 1 fait valoir que faute de faits, il convenait de renoncer à publier, « le journaliste ne se [prévalant] même pas de rumeurs, lesquelles ne seraient au demeurant pas suffisantes ».

7.5.2 S'agissant du texte de l'article, force est de constater que l'intervention de l'appelant 1 dans le dossier fiscal d'Isabelle Moret n'y est aucunement affirmée. Elle est uniquement évoquée sous la forme de questions (telles que « Qu'est-ce que savait Pascal Broulis ? » ou « [Pascal Broulis] est-il même intervenu ? »), respectivement de soupçons, ce qui est admissible au regard de la jurisprudence précitée (cf. notamment *supra* consid. 7.2.2.3 et les références jurisprudentielles citées). Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les motifs à l'origine de l'absence de taxation d'Isabelle Moret sont en outre bel et bien exposés dans l'article, lequel indique expressément que « ce sont les déductions fiscales de la conseillère nationale qui posent problème » et que « l'administration fiscale remet en question ces déductions », ce qui explique pourquoi la prénommée « n'était plus imposée de manière définitive ». A cela s'ajoute que ces circonstances concernent Isabelle Moret et non pas l'appelant 1, si bien qu'elles ne sont pas déterminantes pour apprécier s'il en résulte une violation des droits de la personnalité de ce dernier.

On ne saurait davantage suivre les premiers juges lorsqu'ils estiment « regrettable » la manière dont l'appelant 2 a présenté la réaction de l'appelant 1 à ses

questions et qu'ils en déduisent une atteinte à la personnalité de ce dernier. L'appelant 2 a certes indiqué dans son article que l'appelant 1 n'avait pas répondu personnellement aux différentes questions qui lui avaient été posées et que c'était le chancelier d'Etat Vincent Grandjean qui s'était déterminé pour son compte, en déclarant que l'administration fiscale prenait ses décisions en toute indépendance. Ces indications correspondent toutefois à la réalité, si bien qu'elles apparaissent compatibles avec la mission d'information de la presse. Par courriel du 22 février 2018, l'appelant 2 a en effet posé plusieurs questions à l'appelant 1 au sujet de la situation fiscale d'Isabelle Moret, en l'invitant à y répondre d'ici au 26 février 2018. A défaut de réponse, il lui a envoyé un nouveau courriel le 26 février 2018, à 9h06, pour lui donner l'occasion de s'exprimer sur le sujet d'ici à 12 heures le même jour, avant que Vincent Grandjean lui écrive, à 11h29, que « l'autorité fiscale instrui[sait] les dossiers des contribuables et rend[ait] ses décisions en toute indépendance, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, conformément à la jurisprudence ». Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi la retranscription de la réaction et des déterminations de l'appelant 1 sur le sujet principalement traité dans l'article porterait atteinte à sa personnalité, cette retranscription étant véridique et ne constituant pas un dénigrement inadmissible ou une présentation inutilement blessante de l'intéressé au sens défini par la jurisprudence (cf. *supra* consid. 7.2.2.6 et les références citées). On ne saurait au demeurant voir une telle atteinte dans le fait que l'appelant 1 n'aurait disposé que de quatre jours pour adresser une réponse circonstanciée avant que l'article ne soit publié ; d'une part, un tel délai pour ce faire apparaît de prime abord suffisant ; d'autre part et surtout, l'appelant 1 était libre d'indiquer à l'appelant 2 qu'il avait besoin de plus de temps pour lui répondre s'il l'estimait nécessaire, ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, il n'apparaît pas que la légende de la photographie présenterait l'appelant 1 « sous un angle si erroné ou qu'elle dessinerait de lui une image si faussée qu'il s'en trouve[rait] sensiblement rabaissé dans la considération de ses semblables ». On relèvera encore que quand bien même le thème traité par l'article porte sur la situation fiscale d'Isabelle Moret, la mention du nom de l'appelant 1 et la référence à son « affaire fiscale » ne constituent pas pour autant dans ce contexte une atteinte à sa personnalité. En effet, la mise en relation de ces deux affaires par la presse était admissible compte tenu de leurs similitudes – celles-ci ayant trait à des soupçons de privilèges fiscaux dont auraient bénéficié deux personnalités politiques vaudoises – et de la fonction de directeur des finances du canton de Vaud de l'appelant 1 au moment des faits.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résultant de l'article en question.

7.6 *De l'article paru le 26 juin 2018 dans le Tages-Anzeiger et le Bund, intitulés « Alles ganz privat » (cf. supra lettre C, ch. 39).*

7.6.1

7.6.1.1 Les premiers juges ont notamment considéré que si le titre de cet article n'éclairait pas vraiment le lecteur sur ce qui l'attendait, son sous-titre (soit en traduction libre : « Le chef du Département des finances vaudois Pascal Broulis a accepté de participer à des voyages en Russie sur l'invitation de l'un de ses meilleurs contribuables. Les spécialistes de la corruption mettent en garde contre des conflits d'intérêts ») laissait paraître que « [l'appelant 1] jou[ait] avec les limites ». Selon eux, s'il était incontestable que l'article ne faisait mention que de soupçons sur l'éventuelle acceptation d'un avantage par l'appelant 1, « une telle mise en exergue laiss[ait] penser au lecteur moyen que ce dernier était potentiellement plus réprimandable sur le plan pénal que les autres », ce qui portait manifestement atteinte à son honneur. Les premiers juges ont en outre relevé qu'après avoir posé la question de l'opportunité de l'ouverture d'une procédure pénale à l'égard de l'appelant 1, l'appelant 2 avait indiqué que ce dernier avait accordé une exemption fiscale à Ferring, puis que Frederik Paulsen avait « emmené (...) l'appelant 1 en Russie, ce qui donnait au lecteur moyen l'impression générale qu'il y avait eu « octroi d'une faveur puis un paiement ».

Cela étant, les premiers juges ont considéré que « la question de l'acceptation d'un avantage par une personnalité politique [était] d'intérêt public, la population ayant le droit d'être informée des tendances corruptibles de ses élus ». Ils ont ensuite relevé que dans sa contribution, l'appelant 2 exposait « des éléments, *a priori*, tant à charge qu'à décharge », qu'il avait, « semble-t-il, pour objectif d'éveiller la curiosité des autorités pénales » et qu'« à ce stade de la lecture, le lecteur moyen se rend[ait] toutefois bien compte qu'il ne s'agi[ssait] que de soupçons et que rien [n'était] avéré ». Ils ont en revanche jugé problématique le fait que l'appelant 2 ait repris les propos de Mark Pieth, identifié dans l'article comme un spécialiste de la corruption, selon lesquels « les avantages, tels que probablement obtenus par Pascal Broulis, pourraient avoir une influence considérable sur l'exercice de ses fonctions ». Selon

eux, une telle opinion, compte tenu de la personne qui l'avait formulée, bénéficiait « d'une force probante certaine pour le lecteur moyen » et venait ainsi « ébranler le principe de la présomption d'innocence en donnant plus de crédit à l'ensemble des soupçons émis par [l'appelant 2] dans son article ». A un stade où les investigations du procureur – qui avaient abouti à une ordonnance de non-entrée en matière – n'avaient pas encore débuté, il fallait considérer qu'une telle façon de procéder n'était pas admissible sous l'angle de la protection de la personnalité. De l'avis des premiers juges, si les faits n'étaient certes toujours pas présentés comme avérés, l'impression qui s'en dégagait était « la culpabilité de [l'appelant 1] ».

Pour ce qui était de la question fiscale, les premiers juges ont considéré que les appelants 2 et 3 ne parvenaient pas à démontrer la véracité des faits avancés dans l'article litigieux et présentaient l'appelant 1 sous un angle négatif. Selon eux, ils se contentaient en effet de proposer, au titre de moyens de preuve, l'article du 26 juin 2018 et une biographie de l'appelant 1, alors que, à l'inverse, les offres de preuve de ce dernier – soit la réponse rédigée par la société concernée [ndr. Ferring] et publiée dans le *Tages-Anzeiger* et l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018 – venaient confirmer que les dates indiquées dans l'article précité concernant le ruling fiscal accordé à Ferring et la décision de maintenir le siège de cette société dans le canton de Vaud étaient inexactes. Ils en ont déduit que le passage concerné de cette contribution devait être considéré comme une atteinte non justifiée.

7.6.1.2 Les appelants 2 et 3 reprochent en substance aux premiers juges d'avoir retenu qu'alors même qu'il ne s'agissait que de soupçons, la mise en exergue de l'appelant 1 dans l'article litigieux laisserait penser au lecteur moyen qu'il serait « potentiellement plus réprimandable que les autres ». Ils font en outre grief au jugement querellé de retenir, dans une interprétation qui ne correspondrait pas à celle que se ferait le lecteur moyen de l'article, que ce dernier laisserait entendre que « [l'appelant 1] aurait fait passer le dossier de son ami en priorité afin qu'il puisse bénéficier d'un régime légal plus avantageux ». Selon eux, de telles affirmations ne seraient pas contenues dans l'article en question et celui-ci ne les laisserait pas non plus supposer.

Les appelants 2 et 3 font également valoir que les premiers juges auraient considéré à tort qu'ils n'auraient pas dû reproduire les propos de Mark Pieth, « qui est pourtant professeur de droit pénal à l'Université de Bâle, avocat et spécialiste

de la corruption ». A cet égard, ils relèvent que la citation de ce dernier, « outre qu'elle est clairement identifiée comme étant l'opinion d'un professionnel, emploie une formulation conditionnelle, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il s'agisse d'une situation avérée ». S'agissant de la chronologie de tels propos, ils observent que ceux-ci ont été tenus avant que l'ordonnance de non-entrée en matière du Procureur général soit rendue. Ils contestent au demeurant la constatation de l'autorité de première instance selon laquelle les déclarations de Mark Pieth auraient « une force probante certaine » pour le lecteur moyen et viendraient « ébranler le principe de la présomption d'innocence ». A cet égard, ils précisent qu'à retenir l'approche du jugement querellé, qui semble leur reprocher d'avoir fait appel à un expert en matière de corruption, « un média ne serait ainsi plus libre de recourir à une diversité d'opinions, pourtant nécessaire dans une société démocratique, ce que la liberté des médias, prévue aux art. 16 et 17 Cst. Féd., défend expressément ».

S'agissant de la question fiscale, les appelants 2 et 3 reprochent aux premiers juges d'avoir retenu que la publication du droit de réponse de Ferring serait un élément qui permettrait de retenir que les faits publiés initialement étaient erronés, ce qui aurait pour effet de porter atteinte à la personnalité de l'appelant 1. Cela étant, ils maintiennent en premier lieu que l'article ne contiendrait aucun fait erroné, arguant que l'appelant 1 n'aurait pas apporté la preuve du contraire. En deuxième lieu, ils considèrent que cet élément n'aurait aucune influence sur la prétendue atteinte à la personnalité de l'appelant 1, puisque – comme relevé dans le jugement zurichois du 23 septembre 2021 – il serait « assez clair pour le lecteur moyen qu'il ne peut y avoir aucun lien entre les voyages en Russie et l'exonération fiscale, indépendamment du fait que l'exonération fiscale ait été accordée en 2006 ou, comme l'affirme [Frederik Paulsen], en 2002 ». Quelle que soit la version des faits retenues, ces faits n'auraient donc aucune influence sur la façon dont le lecteur moyen percevrait l'appelant 1, de sorte qu'aucune atteinte à la personnalité n'en résulterait.

7.6.1.3 Pour sa part, l'appelant 1 soutient notamment que « dans un nouvel exemple de journalisme peu sérieux, le rédacteur oriente[rait] faussement le lecteur par le truchement d'informations importantes qui sont en réalité fausses ». A cet égard, il relève, d'une part, que la société Ferring n'aurait pas bénéficié d'un « ruling » fiscal l'exemptant d'impôts pour une durée de dix ans en 2006 mais en 2002, à savoir à une époque où Charles Favre était en charge du Département de l'économie, et, d'autre part, que ladite société n'aurait pas décidé en 2016 de maintenir son siège dans le

canton de Vaud puisque le « ruling » de 2002 posait d'emblée la condition qu'elle ne quitte pas le territoire cantonal avant 2025. Il considère que ces deux erreurs – qui ont fait l'objet de communiqués et d'un droit de réponse et qui ont été confirmées par l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018 – seraient graves et orienteraient le lecteur de manière trompeuse. Selon lui, les soupçons de corruption ne se fonderaient en effet sur aucun élément de fait relevant, les prétendus liens étroits qu'il entretiendrait avec Frederik Paulsen n'étant au surplus pas étayés et étant en tout état de cause insuffisants. Il estime en outre que « le lien entre le ruling et les voyages [serait] clair » et que « pour le lecteur, l'impression générale [serait] qu'il y a eu octroi d'une faveur puis un paiement ».

L'appelant 1 reproche encore, d'une part, à l'appelant 2 d'avoir cité « de manière pour le moins problématique un expert internationalement reconnu de la corruption sur le fait que les avantages en question pourraient avoir une influence sur l'exercice de ses fonctions » et, d'autre part, aux premiers juges de ne pas avoir intégré dans l'état de fait du jugement le témoignage d'Eric Hoesli qui mentionne des « méthodes déloyales », des « faits faux », expliquant qu'il ne s'agissait « pas de journalisme » et que Philippe Reichen « cherchait à charger, pas à comprendre ». Il invoque enfin une violation par l'appelant 2 des règles déontologiques, soit du devoir de vérification et de recherche de la vérité et du devoir de confrontation loyale avant la parution.

7.6.2 En l'espèce, il sied d'abord de relever que la considération des premiers juges, selon laquelle le sous-titre de l'article en cause laisserait entendre que « [l'appelant 1] était potentiellement plus réprimandable sur le plan pénal que les autres », ne trouve aucun ancrage dans le texte dudit sous-titre. Il ressort tout au plus des termes employés dans celui-ci qu'alors qu'il était le « chef du Département des finances » du canton de Vaud, l'appelant 1 a accepté de participer à des voyages en Russie avec « l'un de ses meilleurs contribuables », ce qui soulève des questions en matière de conflits d'intérêts. Or, la seule considération que l'on puisse en tirer est qu'il y avait davantage d'intérêt public à mentionner ces voyages – entrepris par le ministre des finances du canton de Vaud avec un contribuable important de ce même canton – que s'il s'était agi de voyages d'une personne quelconque.

Comme l'ont retenu les premiers juges, l'éventuelle acceptation d'un avantage par l'appelant 1 n'est pour le surplus aucunement affirmée mais est

uniquement évoquée sous la forme de soupçons dans l'article incriminé, lequel retient à cet égard à la fois « des faits à charge et à décharge ». Or, une telle manière de faire est admissible au regard des critères posés par la jurisprudence susmentionnée (cf. *supra* consid. 7.2.2.3 et les références citées).

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, on ne saurait au demeurant reprocher aux appelants 2 et 3 d'avoir reproduit dans cet article les propos de Mark Pieth, selon lesquels « les avantages, tels que probablement obtenus par Pascal Broulis, pourraient avoir une influence considérable sur l'exercice de ses fonctions ». En effet, la liberté de la presse (art. 16 et 17 Cst.) confère aux médias le droit, lorsqu'ils traitent d'un sujet, de faire référence à l'avis de spécialistes ou d'experts. Il s'agit d'ailleurs d'un élément essentiel d'une presse de qualité que de relater des opinions diverses de personnes disposant de connaissances particulières sur le sujet abordé. Or dans le cas présent, les propos en cause sont cités et sont clairement identifiés comme étant ceux d'un « professeur de droit pénal » et « spécialiste de la corruption ». Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'ils porteraient atteinte à la présomption d'innocence de l'appelant 1, le lecteur comprenant d'emblée qu'il s'agit de l'opinion d'un professionnel du droit pénal en lien avec des soupçons d'obtention d'un avantage – à ce stade non avérés – et non pas d'une décision judiciaire comportant un verdict de culpabilité. Il sied au demeurant de relever que l'article en cause a été publié avant que l'ordonnance de non-entrée en matière du Procureur général au sujet des voyages entrepris en Russie par l'appelant 1 ne soit rendue. Aussi, les questions posées en lien avec l'éventuelle obtention d'un avantage par l'appelant 1 ou l'opinion de Mark Pieth à ce propos ne peuvent être considérées comme étant trompeuses au regard des faits qui étaient connus au moment de la publication de cet article.

S'agissant des années qui sont mentionnées dans l'article en lien avec l'obtention d'un « ruling » fiscal par Ferring (2006) et l'engagement de cette société à maintenir son siège dans le canton de Vaud pour une certaine durée (2016) – dont l'appelant 1 prétend qu'elles seraient erronées –, ce point n'apparaît pas suffisant pour établir l'existence d'une atteinte à la personnalité de ce dernier. On relèvera tout d'abord que la réponse de Ferring publiée dans le *Tages-Anzeiger* le 6 juillet 2018 ne permet pas d'apporter la preuve que ces dates étaient erronées – ce que les appelants 2 et 3 contestent –, le droit de réponse n'ayant pas pour vocation de rétablir la vérité comme le relève à juste titre le jugement entrepris. Quoi qu'il en soit,

à la lecture de l'article, il n'apparaît pas que le lecteur moyen puisse aisément faire le lien entre les voyages de l'appelant 1 et de Frederik Paulsen en Russie et l'exonération fiscale de Ferring, indépendamment du fait que celle-ci ait été accordée en 2006 ou, comme l'affirment les deux prénommés, en 2002. Partant, même à considérer qu'il s'agisse là d'un fait inexact, celui-ci ne suffirait pas à faire apparaître le contenu de l'article comme erroné dans son ensemble. Cet élément n'a pas davantage pour conséquence de présenter l'appelant 1 sous un angle si erroné qu'il s'en trouverait sensiblement rabaissé dans la considération de ses semblables, dans le sens où l'entend la jurisprudence (cf. *supra* consid. 7.2.6 et les références citées).

A toutes fins utiles, on relèvera encore que les déclarations faites par Eric Hoesli lors de son audition en qualité de témoin et dont se prévaut l'appelant 1 dans sa réponse ne sont d'aucune pertinence pour déterminer si l'article porte atteinte à la personnalité de ce dernier. En effet, ces déclarations expriment l'avis du témoin sur les méthodes journalistiques des appelants 2 et 3 et ne portent pas sur des éléments de fait. Dans ces conditions, c'est à raison que les premiers juges n'en ont pas tenu compte.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résultant de l'article en question.

7.7 De l'article paru le 5 novembre 2018 dans le *Tages-Anzeiger*, le *Bund* et le *Berner Zeitung*, intitulé « Ein « unerklärlicher » Steuerfall » (cf. *supra* lettre C, ch. 38).

7.7.1

7.7.1.1 Les premiers juges ont retenu qu'à l'issue de la lecture de cet article, l'impression générale était claire, en ce sens qu'on se disait que « ce cas inexplicable » n'avait pu exister que par l'intervention de l'appelant 1. Ils ont relevé que « la justification, plausible aux yeux du lecteur moyen, [était] soufflée dans la légende accompagnant la photographie », soit « Pascal Broulis ist als Finanzdirektor für die Steuerverwaltung verantwortlich ». Selon eux, on ne pouvait ainsi qu'abonder dans le sens de l'appelant 1, qui soutenait que cette contribution donnait de lui l'image d'un homme d'Etat qui cherchait à protéger certains administrés, respectivement à leur conférer des avantages.

Si l'implication de l'appelant 1 était avérée, les premiers juges ont considéré que le besoin d'informer le public sur le thème traité par l'article ne faisait néanmoins aucun doute. Ils ont relevé qu'il s'agissait certes « uniquement de soupçons » de l'appelant 2, ce qui était « manifesté de façon évidente », mais que ce dernier n'avait suspecté une éventuelle implication de l'appelant 1 dans le dossier fiscal en question que sur la base de son lien familial avec la personne objet de l'article. Ils ont ainsi retenu que l'appelant 2 « [mettait] en évidence les circonstances étranges dans lesquelles ce dossier [avait] évolué et [plaçait] de façon peu subtile [l'appelant 1] sur le banc des prévenus ». Or, il ressortait des éléments du dossier et entre autres du courriel du 22 octobre 2018 adressé à l'appelant 1 que l'intervention de ce dernier n'était qu'une théorie de l'appelant 2 « dont on sent[ait] qu'elle n'a[vait] pas vraiment de vocation informative mais tend[ait] plutôt à pointer, une fois de plus, [l'appelant 1] du doigt ». Selon les premiers juges, cette façon de faire n'était pas digne de protection compte tenu de la gravité du soupçon porté sur l'appelant 1 et le besoin de protection de ce dernier devait primer, dans ce genre de situation, sur la diffusion de l'information au public, qui n'avait au demeurant aucun intérêt, ni besoin, d'avoir connaissance de simples déductions de l'appelant 2.

Sur la base de ce qui précède, les premiers juges ont ainsi retenu que l'article paru au sujet du frère de l'appelant 1 était constitutif d'une atteinte non justifiée aux droits de la personnalité de ce dernier.

7.7.1.2 Les appelants 2 et 3 contestent l'ensemble des considérations susmentionnées et soutiennent que le jugement querellé « [ferait] fi de considérer l'article dans son ensemble » et « [passerait] sous silence tous les éléments qui permettent de contextualiser les informations de l'article ». Ils relèvent notamment qu'alors que le jugement semble retenir que l'article pointerait exclusivement du doigt l'appelant 1, son chapô évoquerait immédiatement que celui-ci « conteste toute ingérence personnelle ». Ils poursuivent en indiquant qu'au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges, l'article n'aurait pas pour vocation « de pointer du doigt le frère de [l'appelant 1] », mais de poser des questions – par ailleurs légitimes – quant à sa situation fiscale et une éventuelle implication de l'appelant 1 dans ce dossier. Ils relèvent au demeurant que dans le cadre de ses obligations déontologiques, l'appelant 2 a interpellé l'appelant 1 au sujet d'une potentielle intervention de sa part dans le dossier en question et que les propos de l'appelant 1 à ce sujet ont été fidèlement

retranscrits dans l'article, à savoir qu'il n'a jamais donné de conseils en matière fiscale à ses proches, ni n'a disposé d'un quelconque pouvoir d'intervention auprès de l'autorité fiscale. Selon eux, l'article relaterait aussi « de façon claire que le frère de [l'appelant 1] a contesté avoir demandé des conseils en matière fiscale à [l'appelant 1] ».

En définitive, les appelants 2 et 3 soutiennent que l'article ne contiendrait aucun élément qui serait factuellement erroné et qu'il n'en ressortirait pas que l'appelant 1 serait intervenu en faveur de son frère, qu'il se serait immiscé dans la déclaration fiscale de son frère, respectivement que celui-ci aurait bénéficié d'un traitement de faveur. Ils considèrent de surcroît que la légende de la photographie ne modifierait aucunement le sens de l'article, ladite légende ne faisant que « rappeler un fait objectif et aucunement attentatoire à la personnalité, à savoir que [l'appelant 1] était responsable de l'administration fiscale ». Selon eux, on ne saurait ainsi « en déduire une suggestion implicite d'intervention, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la fiscalité de son frère ».

7.7.1.3 Pour sa part, l'appelant 1 considère que la motivation du jugement entrepris serait « parfaitement limpide et convaincante », l'appelant 2 ayant cherché dans l'article en cause « à pointer du doigt, non à informer ». Reprenant les termes du jugement, il relève en particulier que la méthode employée consisterait à l'accabler au maximum en le faisant passer aux yeux du lecteur moyen pour un homme d'Etat qui cherche à protéger certains administrés, respectivement à leur conférer des avantages.

7.7.2 En l'espèce, l'article incriminé a pour objet des soupçons d'évasion fiscale d'un contribuable de la commune de Sainte-Croix, indiqué dans l'article comme étant « un proche parent » de l'appelant 1 et dont il est établi qu'il s'agissait du frère de ce dernier.

Cela étant, l'intervention de l'appelant 1 dans le dossier fiscal en cause n'est aucunement affirmée dans l'article mais est uniquement évoquée sous la forme de questions, telles que « Comment tout cela a-t-il été possible ? », « Pascal Broulis était-il au courant du dossier fiscal ? », « A-t-il conseillé cet homme ? » ou « A-t-il accédé directement ou indirectement au dossier fiscal de son parent ? ». En d'autres termes, l'appelant 2 ne fait pas état de faits non vérifiés ou non établis concernant une

intervention de l'appelant 1 dans le dossier fiscal de son parent mais se limite à s'interroger à ce sujet par le biais de plusieurs questions qui sont laissées sans réponse. Or, une telle manière de faire est admissible au regard de la liberté de la presse, les questions posées étant légitimes compte tenu de la fonction de directeur des finances de l'appelant 1 au moment des faits et de son lien de parenté avec le contribuable en cause et le sujet traité étant – comme relevé à juste titre par les premiers juges – d'intérêt public. On relèvera en revanche le caractère contradictoire du raisonnement des premiers juges en tant qu'ils ont retenu qu'il était « manifesté de manière évidente » qu'il s'agissait uniquement de soupçons, tout en considérant simultanément que l'article plaçait « de manière peu subtile [l'appelant 1] sur le banc des prévenus » et le « pointait du doigt ». S'il est légitime de faire état de soupçons à l'égard d'un personnage public, on ne peut pas condamner l'auteur de ces soupçons parce qu'il met le personnage public en question « sur le banc des accusés » et le « pointe du doigt ». Cela revient exactement à dire que l'auteur a fait part de soupçons, justement, en se servant simplement d'expressions plus imagées. Encore le soupçon en question était-il exprimé ici de manière voilée, puisque cette expression se limitait à mentionner que l'appelant 1 était le chef du Département des finances et à poser des questions.

Au demeurant, l'article reproduit les réponses apportées par l'appelant 1 et son frère aux questions soulevées par l'appelant 2. En effet, il y est précisé, dans son chapô déjà, soit d'entrée de cause, que « Broulis nie toute implication personnelle dans ce dossier fiscal ». Le texte de l'article mentionne ensuite que « Broulis est indigné par ces questions », qu'il « dénonce des insinuations intolérables », qu'il affirme n'avoir « jamais donné de conseil en matière fiscale » et qu'il ne dispose d'aucune compétence pour intervenir auprès de l'administration fiscale. L'article fait également état des affirmations du frère de l'appelant 1 selon lesquelles il n'a « jamais demandé conseil à Pascal Broulis ». Dans ces conditions, la Cour de céans ne partage pas l'avis des premiers juges selon lequel l'impression générale qui se dégagerait de l'article serait que « ce cas inexpliqué » n'a pu exister que par l'intervention de l'appelant 1. Si une telle intervention est certes évoquée, elle ne l'est que sous la forme d'une interrogation du journaliste, ce que le lecteur moyen ne peut ignorer à la lecture de l'article.

La légende de la photographie au pied de l'article ne change en outre rien aux considérations qui précèdent. En effet, comme le relèvent les appelants 2 et

3, cette légende – soit, en traduction libre, « Pascal Broulis est en tant que Directeur des finances responsable de l'Administration fiscale » – ne fait que rappeler un fait objectif, de sorte qu'on ne voit pas en quoi elle serait susceptible de modifier le sens de l'article, respectivement de porter atteinte à la personnalité de l'appelant 1.

En définitive, le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résultant de l'article en question.

7.8 *De l'article paru le 7 novembre 2018 dans le Tages-Anzeiger, le Bund et le Berner Zeitung, intitulé « Über den Klassenfeind gestolpert » (cf. supra lettre C, ch. 62).*

7.8.1

7.8.1.1 Les premiers juges ont relevé que le sujet principal de cet article était la fin de la carrière politique de Géraldine Savary et qu'il ne concernait donc pas l'appelant 1 directement. Ils ont toutefois retenu que l'appelant 2 mentionnait ce dernier à deux reprises et « de façon manifestement peu flatteuse ». En effet, se référant à des « cadeaux similaires », « des arrangements fiscaux peu transparents » et des « frais de voyages exorbitants », l'appelant 2 avait relevé d'abord que « à chaque fois que les médias se font l'écho des excès de Pierre Maudet (PLR), de Pascal Broulis (PLR) et de Guillaume Barrazone (PDC), ils citent également Géraldine Savary ». Par ailleurs, il avait conclu son article en rapportant les propos de Christian Levrat – expliquant que ce dernier avait fait une comparaison entre le cas Savary et « les affaires Broulis, Maudet et Barrazone, trois politiciens occupant des fonctions à l'exécutif » –, lequel avait déclaré que « contrairement à eux, Géraldine Savary n'a engendré aucun coût pour l'Etat et perçu aucun avantage personnel de ses relations avec Frederik Paulsen » ou encore que « l'issue est extrêmement choquante : « la femme, qui sur le plan juridique n'a rien à se reprocher, se retire de la politique. Les hommes, qui ont commis une faute bien plus grave, semblent vouloir rester en fonction ». Or, les premiers juges ont considéré que ces passages étaient indubitablement attentatoires à l'honneur de l'appelant 1 puisqu'il y était affirmé qu'il avait profité d'avantages dans le cadre de sa fonction, ce qui dépréciait évidemment l'image que le lecteur moyen pouvait se faire d'un chef du département des finances.

Sur le plan de la licéité, les premiers juges ont nié tout intérêt public à ces mentions « dans la mesure où il s'agi[ssait] de faits inexacts dont aucune

circonstance exceptionnelle ne pourrait justifier la diffusion ». Ils ont rappelé que le 25 octobre 2018, le procureur avait rendu une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de l'appelant 1 s'agissant d'éventuels avantages perçus dans le cadre de ses voyages en Russie et qu'un communiqué de presse à ce sujet avait été publié le lendemain. Or, ils ont considéré qu'il était heurtant que seulement quelques jours plus tard, l'appelant 2 « se permette de faire un parallèle entre les excès de Pierre Maudet et Guillaume Barrazone et ceux [de l'appelant 1] qui a[vait] été blanchi ».

Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges ont retenu que l'appelant 2 aurait dû s'abstenir d'inclure ces passages à sa contribution, ceux-ci devant être considérés comme constitutifs d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'appelant 1.

7.8.1.2 Les appelants 2 et 3 font d'abord valoir que le jugement querellé errerait lorsqu'il retient une atteinte à la personnalité de l'appelant 1, alors que celui-ci n'est pas le sujet de l'article. Ils soutiennent ensuite que les propos de Christian Levrat qui y sont relatés ne contiendraient aucun élément erroné et qu'on ne saurait retenir qu'ils constitueraient une atteinte à la personnalité de l'appelant 1 dans la mesure où ils concernent tant ce dernier que Pierre Maudet et Guillaume Barrazone, étant précisé que la citation ne permet pas de distinguer qui, parmi ces protagonistes, « se serait rendu l'auteur d'un comportement plus choquant que les autres ». Selon eux, « le lecteur moyen comprend[rait] bien que les propos exprimés par M. Levrat s'inscrivent dans le cadre du débat démocratique, sur la thématique des potentiels conflits d'intérêts », dont le jugement entrepris a retenu qu'elle était « d'un intérêt public manifeste ». Ils considèrent au demeurant que le lecteur moyen pouvait « parfaitement identifier, sans difficulté aucune, qu'il s'agi[ssait] d'un jugement de valeur, provenant d'un homme politique, en l'occurrence [Christian] Levrat », une telle opinion étant admissible dans le débat démocratique.

Les appelants 2 et 3 reprochent également aux premiers juges de s'être basés sur l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018 pour justifier la prétendue atteinte à la personnalité de l'appelant 1. Ils considèrent que de telles considérations reviendraient à interdire aux journalistes d'avoir une quelconque opinion qui s'éloignerait du contenu de ladite ordonnance, dont ils rappellent qu'elle « n'est pas l'équivalent d'un jugement final et exécutoire entré en force, l'enquête pouvant être reprise à tout moment ». Ce faisant, l'autorité de première instance aurait

« fait fi de la liberté de la presse qui permet aux journalistes de citer, à l'appui de leurs articles, des opinions de différentes personnalités ».

7.8.1.3 Pour sa part, l'appelant 1 considère en substance que l'article en cause violerait « les principes les plus élémentaires du journalisme », « l'auteur [ayant pris] soin de l'associer à d'autres personnalités publiques aux excès de nature pénale » « quelques jours à peine après l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public et le communiqué de presse y relatif confirmant l'absence de tout indice d'avantage quelconque ». Il en résulterait selon lui un amalgame injustifié et injustifiable, seule la volonté de s'en prendre une fois encore à lui expliquant la démarche des appelants 2 et 3.

7.8.2 En l'espèce, comme le relève le jugement entrepris, l'article dont il est question ici traite de la fin de la carrière politique de Géraldine Savary et non pas de l'appelant 1, lequel n'y est mentionné indirectement qu'à deux reprises. S'agissant de la première référence à l'appelant 1, l'appelant 2 a relevé qu'à chaque fois que les médias se faisaient l'écho des excès de Pierre Maudet, Pascal Broulis et Guillaume Barazzone, ils citaient également Géraldine Savary. Dans la mesure où il est établi que ces différentes affaires ont été médiatisées à la même période, qu'elles portent toutes sur l'éventuelle existence de conflits d'intérêts de politiciens romands, respectivement sur l'octroi d'éventuels avantages en leur faveur, et que Géraldine Savary a effectivement été régulièrement citée dans le cadre d'articles concernant l'appelant 1, Pierre Maudet ou Guillaume Barazzone (cf. notamment les articles du *Tages-Anzeiger* reproduits sous lettre C, ch. 41, 46 et 50 ci-dessus, l'article de la *Weltwoche* reproduit sous lettre C, ch. 57 ci-dessus et l'article du magazine *ArcInfo* reproduit sous lettre C, ch. 63 ci-dessus), ces propos n'apparaissent pas erronés. On ne voit pour le surplus pas en quoi ils dénigreraient l'appelant 1 de manière inadmissible ou constitueraient une forme de présentation inutilement blessante de celui-ci. Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'ils porteraient atteinte à sa personnalité. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il s'agit manifestement ici de l'opinion de l'auteur de l'article et non pas de faits en tant que tel, ce qui justifie de faire preuve de davantage de retenue avant d'admettre l'existence d'une telle atteinte.

S'agissant des propos de Christian Levrat qui ont été rappelés ci-dessus, ceux-ci sont reproduits dans l'article sous la forme d'une citation, de sorte qu'il n'existe aucun doute pour le lecteur quant à leur source. Compte tenu des fonctions et de la

notoriété au moment des faits de Christian Levrat – lequel était alors Président du Parti socialiste suisse –, il ne pouvait au demeurant échapper au lecteur moyen qu'il s'agissait là de l'opinion d'un homme politique sur les conséquences des différentes affaires impliquant des politiciens romands. Or, la reproduction par la presse d'un jugement de valeur d'une personnalité politique est admissible au regard des critères posés par la jurisprudence, lorsque – comme ici – il n'existe aucune ambiguïté quant à sa nature et son origine et que les propos tenus ont trait à un sujet d'intérêt public. Comme le relèvent les appelants 2 et 3, il s'agit d'ailleurs d'un élément essentiel au débat démocratique et à l'existence d'une presse de qualité que de relater des opinions diverses et variées sur des problématiques d'intérêt public. On ne saurait dès lors considérer qu'il résulterait des propos cités par Christian Levrat une atteinte à la personnalité de l'appelant 1.

Il n'y a pas non plus lieu de retenir une telle atteinte au motif que les deux références à l'appelant 1 qui figurent dans l'article incriminé ont été faites quelques jours après la communication par le Procureur général de son ordonnance de non-entrée en matière en lien avec les soupçons d'avantages perçus par l'appelant 1 et Géraldine Savary dans le cadre de leurs voyages entrepris en compagnie de Frederik Paulsen. Quand bien même cette ordonnance constatait que les investigations menées n'avaient révélé la commission d'aucune infraction pénale, cela n'empêchait aucunement l'appelant 2 de relater l'opinion de Christian Levrat, respectivement de donner sa propre opinion quant à l'admissibilité du comportement de différentes personnalités politiques romandes – dont l'appelant 1 – au regard de la prévention des conflits d'intérêts. Il sied de rappeler ici que le contrôle par les médias du bon fonctionnement de la justice, et l'éventuelle critique y relative, est une des tâches premières de ceux-ci (Werly/Barrelet, *Droit de la communication*, op. cit., p. 609, n. 1638). On ne saurait donc retenir que les appelants 2 et 3 auraient dû s'abstenir d'inclure les propos litigieux dans leur article pour le seul motif que l'appelant 1 avait fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière sur le plan pénal. Ce constat s'impose d'autant plus que ces propos font état des « excès », respectivement de la « faute » de Pierre Maudet, Guillaume Barrazone et l'appelant 1, mais n'évoquent pas l'éventuelle commission d'infractions pénales par ceux-ci. Dans ces conditions, ils n'apparaissent pas même trompeurs ou contradictoires par rapport au contenu de l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018. S'agissant de jugements de valeur, ils sont en tout état de cause protégés par la liberté de la presse.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résultant de l'article en question.

7.9 *Des propos tenus par l'appelant 2 à la RTS lors de l'émission Infrarouge du 5 septembre 2018 (cf. supra lettre C, ch. 42).*

7.9.1

7.9.1.1 Les premiers juges ont considéré que les propos tenus par l'appelant 2 lors de cette émission étaient attentatoires à l'honneur de l'appelant 1. Selon eux, le fait de rappeler les voyages que l'appelant 1 avait fait avec Frederik Paulsen, « un de ses meilleurs contribuables », et d'enchaîner avec les exonérations fiscales dont la société de ce dernier avait profité, avant d'affirmer qu'il y avait un conflit d'intérêts et que celui-ci était évident était propre à déprécier l'image de l'appelant 1 aux oreilles de l'auditeur moyen. Il en allait de même du fait de soutenir que les collaborateurs qui voyaient le certificat de l'Ordre du Zodiac étaient informés qu'ils ne devaient « pas toucher rien », l'intervention de l'appelant 1 dans le traitement des dossiers fiscaux étant clairement affirmée.

Les premiers juges ont ensuite considéré que « l'intérêt public de la qualification de ces voyages et de l'éventuel conflit d'intérêt dans lequel [l'appelant 1] se serait mis en fréquentant Frederik Paulsen [était] manifeste ». Ils ont toutefois retenu que l'appelant 2 était allé trop loin lorsqu'il avait affirmé : « [si] les (*sic*) employeurs passent devant le bureau de Monsieur Broulis et voient qu'il y a une certaine amitié entre le contribuable et Monsieur Broulis, alors ils sont tout de suite informés que là il ne faut pas toucher rien ». Ils ont estimé qu'« ici, le soupçon n'[était] plus au menu puisqu'il [était], de manière détournée, clairement affirmé que [l'appelant 1 avait] un pouvoir sur le traitement des dossiers fiscaux et que, sous son mandat, l'administration fiscale ne se sent[ait] pas autorisée à œuvrer de manière indépendante ». Or, si l'éventuelle immission de l'appelant 1 dans certains dossiers fiscaux était un sujet que l'appelant 2 avait abordé à plusieurs reprises, ce dernier n'avait « jamais apporté la preuve que tel serait le cas », le témoin Deriaz ayant même confirmé le contraire. De l'avis des premiers juges, le fait de mentionner le conflit d'intérêt et de se poser la question de ses éventuelles conséquences était parfaitement légitime et présentait un intérêt évident pour la population. En revanche, le fait d'affirmer que cet éventuel conflit d'intérêt avait abouti à un résultat, soit à un traitement

particulier des dossiers « protégés » par l'appelant 1 était problématique. Il en allait de même du second élément, à savoir le « ruling » fiscal en faveur de la société Ferring pour lequel l'appelant 2 n'avait « même pas apporté un début de preuve tendant à démontrer sa thèse », ce dernier n'ayant par ailleurs pas mentionné durant l'émission que « ce ruling avait été octroyé du temps de Charles Favre, soit avant que [l'appelant 1] ne débute son mandat ».

En définitive, les premiers juges ont considéré que « ces soupçons, fondés sur des indices bancals, voire erronés, n'avaient pas à être diffusés » et que l'intérêt de l'appelant 1 à la protection de sa personnalité devait primer.

7.9.1.2 Les appelants 2 et 3 font valoir en substance que le jugement querellé interviendrait à nouveau à la manière d'un censeur en considérant que la déclaration de l'appelant 2 précitée serait attentatoire à l'honneur de l'appelant 1. Ils considèrent que cette déclaration doit se comprendre comme l'avis personnel de l'appelant 2 et que l'interprétation qu'en font les premiers juges ne correspondrait pas « au point de vue que se fait le téléspectateur moyen de l'émission de la RTS », soit qu'elle ne laisserait pas entendre que l'appelant 1 aurait un pouvoir sur le traitement des dossiers fiscaux et que, sous son mandat, l'administration fiscale ne se sentirait pas autorisée à œuvrer de manière indépendante.

7.9.1.3 L'appelant 1 se réfère pour sa part à la motivation du jugement entrepris, dont il considère la teneur comme claire et convaincante. Il soutient qu'« un intérêt public théorique sur le sujet du conflit d'intérêts potentiel ne justifie pas de tenir des propos qui se fondent concrètement sur des faits erronés, respectivement sur une affirmation grave non fondée (selon laquelle il y aurait des dossiers fiscaux protégés) ». Selon lui, les propos en question seraient d'autant moins tolérables que peu de temps auparavant, l'attention de l'appelant 2 avait été expressément attirée sur les erreurs en question.

7.9.2 En l'espèce, il convient de replacer les déclarations en cause dans leur contexte. L'appelant 2 a été introduit sur le plateau de l'émission *Infrarouge* et présenté d'emblée comme étant « le correspondant en Suisse romande du *Tages-Anzeiger* » qui avait « soulevé des questions », notamment sur le financement d'un voyage en Russie de l'appelant 1. Il était dès lors clair pour les téléspectateurs de l'émission que l'appelant 2 allait s'exprimer en tant que journaliste au sujet de la problématique des

éventuels conflits d'intérêt de politiciens, en particulier sur le cas de l'appelant 1. Après que le présentateur de l'émission lui avait posé la question de savoir si l'on manquait de règles ou de discernement en la matière, l'appelant 2 a répondu ce qui suit : « Il manque de la sensibilité à la classe politique à ces choses-là. Peut-être d'éducation. Si les employeurs passent devant le bureau de Monsieur Broulis et voient qu'il y a une certaine amitié entre le contribuable et Monsieur Broulis, alors ils sont tout de suite informés que là il ne faut pas toucher rien ; il y a un conflit d'intérêt qui est évident ». Compte tenu des questions posées et de la teneur de la réponse de l'appelant 2, il ne pouvait échapper aux téléspectateurs de l'émission que ce dernier exprimait ici uniquement son avis personnel sur le sujet abordé. On ne saurait donc retenir que l'appelant 2 aurait fait état de faits erronés pour affirmer que l'appelant 1 interviendrait dans certains dossiers fiscaux « protégés ». Au contraire, il était manifeste que les propos en cause se rapportaient à l'opinion du journaliste entendu quant aux apparences de conflits d'intérêts résultant de l'exposition dans le bureau de l'appelant 1 du « certificat de l'Ordre du Zodiaque » établi par Frederik Paulsen. Or, s'agissant d'une opinion portant sur un sujet d'intérêt public, de tels propos ne sauraient être considérés comme attentatoires à la personnalité de l'appelant 1. Ce constat s'impose d'autant plus au vu de la qualité de personnalité publique de l'appelant 1 au moment des faits.

Les considérations qui précèdent valent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les propos tenus par l'appelant 2 au sujet du « ruling » fiscal accordé à la société Ferring. L'appelant 2 a indiqué à cet égard qu'il « trouvai[t] assez surprenant » que l'appelant 1 soit parti en Russie avec Frederik Paulsen, « un de ses meilleurs contribuables », alors que l'entreprise de ce dernier « avait des exonérations fiscales ». Or, on ne voit pas en quoi de tels propos porteraient atteinte à la personnalité de l'appelant 1. A nouveau, l'appelant 2 exprime ici son avis personnel quant aux apparences de conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle situation. S'agissant d'une opinion, il ne lui incombait pas d'apporter des preuves pour « démontrer sa thèse », comme l'ont à tort retenu les premiers juges. On relèvera au demeurant que l'appelant 2 n'a aucunement affirmé, ni même laissé entendre que le « ruling » fiscal en faveur de la société précitée aurait été obtenu grâce à l'intervention de l'appelant 1, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir précisé lors de l'émission que cette décision avait été rendue avant que ce dernier n'entre en fonction.

En définitive, le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résultant des propos tenus par l'appelant 2 lors de l'émission en question.

7.10 De l'article paru le 17 juillet 2018 dans le *Tages-Anzeiger*, intitulé « *Waren die Russland-Reisen der Westschweizer Politiker wirklich privat ?* » (cf. supra lettre C, ch. 41).

7.10.1

7.10.1.1 Les premiers juges ont considéré que dans la mesure où cet article portait notamment sur l'éventualité que l'appelant 1 ait fait des voyages en Russie qui auraient été financés par Frederik Paulsen et aurait accepté des avantages de ce dernier, respectivement se serait laissé soudoyer, une atteinte à sa personnalité était manifestement réalisée.

Sous l'angle de la balance des intérêts, ils ont retenu que « le citoyen a[vait] un intérêt public prépondérant à être informé du comportement éventuellement corrompu de l'un de ses élus et des hommes politiques de son pays ».

Cela étant, ils ont relevé que l'appelant 1 se plaignait de la formulation employée par l'appelant 2 pour introduire son article, selon laquelle il (l'appelant 1) avait, par son message, « tenté d'étouffer dans l'œuf les discussions sur ses séjours en Russie ces dernières semaines [traduction libre du tribunal] ». Or, ils ont retenu que si l'expression « étouffer dans l'œuf » n'était certes pas la locution la plus sympathique que l'appelant 2 aurait pu employer – celle-ci indiquant clairement qu'il s'agissait d'un sujet que l'appelant 1 n'avait pas envie d'aborder –, on ne voyait pas en quoi elle était problématique, ce d'autant plus qu'elle était véridique. A cet égard, ils ont observé que dès le début, l'appelant 1 s'était défendu, dans le cadre du débat entourant ses voyages en Russie, en affirmant que ceux-ci avaient été effectués à titre privé, tentant par ce biais de mettre fin à la discussion. Par ailleurs, on ne pouvait considérer qu'il s'agissait là d'une formulation inutilement blessante ou qui contribuait à rabaisser l'appelant 1 de manière inadmissible.

Quant aux éléments que l'appelant 2 aurait omis de préciser dans son article – en l'occurrence que Frederik Paulsen n'était pas présent lors du voyage en Russie entrepris en 2007 et qu'il n'aurait rencontré l'appelant 1 qu'en 2009, « soit de

nombreuses années après son installation et celle de sa société en Suisse et l'octroi du ruling fiscal » –, les premiers juges ont retenu qu'il s'agissait là de faits dont la chronologie ne pouvait pas être reconstituée par le lecteur moyen et qui concernaient des questions qui n'étaient pas traitées dans l'article. Partant, l'absence ou la présence de ces informations n'avait pas d'impact sur la compréhension de l'article par le lecteur moyen et sa perception de l'appelant 1.

Pour le surplus, les premiers juges ont relevé que l'appelant 1 ne démentait pas le contenu de l'article, ni ne le prétendait inutilement blessant. Par conséquent, ils ont considéré que l'atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant 1 était ici justifiée.

7.10.1.2 L'appelant 1 soutient que les premiers juges se seraient livrés à un raisonnement parfaitement infondé en considérant que la teneur de cet article n'était pas illicite.

Il fait valoir que ledit article poursuivrait la ligne de l'article du 26 juin 2018 « sans tirer aucune leçon des erreurs propagées », en ce sens que les appelants 2 et 3 auraient persisté à le dénigrer en l'accusant « d'avoir tenté d'étouffer dans l'œuf (im Keim ersicken) les discussions sur les voyages en Russie ». Selon lui, il s'agirait là d'un procédé inadmissible et déloyal puisque les accusations seraient fondées sur des faits faux. A cet égard, il relève notamment qu'il « appartenait ici au journaliste de s'abstenir de nouvelles mises en cause illégitimes respectivement de mentionner le fait que Pascal Broulis n'a[vait] fait la connaissance de Frederik Paulsen qu'en 2009, à savoir de nombreuses années après l'installation de ce dernier et de son entreprise en Suisse, et que le ruling fiscal de Ferring avait été accordé sous l'ère [de son] prédécesseur ». Il observe en outre que l'article omet aussi de préciser que Frederik Paulsen ne faisait pas partie du voyage aux îles Solovski en 2007. Or, il considère qu'il s'agirait là de faits essentiels qui auraient dû être intégrés à l'article et qu'à défaut, la teneur de celui-ci serait « inadmissible et illicite ». Selon lui, deux règles déontologiques auraient été violées, soit celle selon laquelle le journaliste ne doit pas supprimer des éléments d'information essentiels et celle selon laquelle une erreur de fait doit être rectifiée spontanément. Il ajoute encore qu'il n'aurait « jamais été confronté aux reproches graves qui lui étaient adressés », ce qui violerait « une autre règle cardinale de la déontologie journalistique ».

7.10.1.3 Pour leur part, les appelants 2 et 3 « contestent que l'article fût constitutif d'une atteinte à la personnalité de Pascal Broulis, mais se rallient pour le surplus entièrement au raisonnement du jugement querellé ». Ils relèvent en particulier que s'agissant tant de la présence de Frederik Paulsen lors d'un voyage de 2007 que de la question du « ruling » fiscal, le jugement retiendrait à juste titre qu'il s'agirait d'éléments dont la chronologie ne peut pas être reconstituée par le lecteur moyen, respectivement qui ne figurent pas dans l'article. Ils soutiennent au demeurant que l'appelant 1 ne démontrerait aucunement en quoi ces éléments auraient une quelconque influence sur la façon dont le lecteur le percevrait. Pour le surplus, ils considèrent, à l'instar de ce qu'a retenu le jugement entrepris, que l'appelant 1 n'aurait aucunement démontré que l'article fût inutilement blessant ou inexact, « de sorte que l'atteinte – qui demeure contestée – serait dans tous les cas justifiée au vu de l'intérêt public manifeste de l'article ».

7.10.2 En l'espèce, contrairement aux affirmations de l'appelant 1, il n'apparaît pas que l'article contiendrait « des accusations fondées sur des faits faux ». Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'expression employée par l'appelant 2 en introduction de son article – selon laquelle l'appelant 1 avait, par son message, « tenté d'étouffer dans l'œuf les discussions sur ses séjours en Russie » – ne saurait être considérée comme telle. Tout d'abord, ces indications sont exactes en tant qu'elles portent sur des éléments factuels, puisque l'appelant 1 a effectivement cherché à mettre fin à la discussion sur la nature de ses voyages en Russie, en affirmant que ceux-ci avaient été entrepris à titre privé. Pour le surplus, l'expression employée (« étouffer dans l'œuf ») constitue l'opinion de l'auteur quant à la réaction de l'appelant 1, laquelle opinion est admissible dans la mesure où elle est corroborée par des faits véridiques. A cela s'ajoute qu'il ne s'agit aucunement là d'une formulation inutilement blessante ou qui contribuerait à rabaisser l'appelant 1 de manière inadmissible. On ne saurait donc admettre qu'une telle locution soit constitutive d'une atteinte à la personnalité de ce dernier, étant rappelé qu'un responsable politique doit faire preuve d'une certaine tolérance face à la critique des médias.

Il n'y a en outre pas lieu de considérer que l'article en question porterait atteinte à la personnalité de l'appelant 1 sous prétexte qu'il n'y aurait pas été précisé que ce dernier n'a[vait] fait la connaissance de Frederik Paulsen qu'en 2009, à savoir de nombreuses années après l'octroi du « ruling » fiscal en faveur de la société Ferring, ou encore que Frederik Paulsen n'avait pas participé au voyage aux îles

Solovski entrepris en 2007. Comme l'ont relevé les premiers juges, il s'agit là d'informations dont la chronologie ne pouvait pas être reconstituée par le lecteur moyen et qui n'impactaient ni la compréhension par celui-ci de l'article, ni sa perception de l'appelant 1. On observe à cet égard que l'article a pour objet « les voyages en Russie des politiciens romands », la nature privée ou publique de ces voyages et les éventuelles situations de conflit d'intérêts en résultant. Dans ce contexte, on ne voit pas en quoi le fait de mentionner que Frederik Paulsen n'avait pas pris part à l'un desdits voyages ou encore de faire référence à la date d'octroi du « ruling » fiscal de Ferring – lequel n'est pas le sujet de l'article – aurait une quelconque incidence sur la compréhension de cette contribution ou sur l'image de l'appelant 1 qui s'en dégage pour le lecteur moyen. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de suivre l'appelant 1 lorsqu'il soutient que les appelants 2 et 3 auraient violé les règles déontologiques en supprimant des éléments d'information essentiels, respectivement en omettant de rectifier « une erreur » spontanément.

C'est également à tort que l'appelant 1 prétend qu'il n'aurait pas été confronté « aux reproches graves qui lui étaient adressés » dans l'article. Au contraire, l'appelant 1 a été invité à s'exprimer sur la nature de ses voyages entrepris en Russie avec Frederik Paulsen et d'autres personnalités publiques suisses. Sa réponse – à savoir que ces voyages étaient « une affaire privée », qu'il les avait effectués pendant ses vacances et qu'il n'avait pas de compte à rendre au public – a d'ailleurs été citée telle quelle au début de l'article.

On relèvera enfin que l'article en cause se limite à poser des questions quant à la nature privée ou publique des voyages en Russie effectués par l'appelant 1 et d'autres personnalités politiques suisses et quant à leur financement. Il n'y est aucunement affirmé que l'appelant 1 aurait bénéficié d'avantages indus de la part de Frederik Paulsen, ce point étant tout au plus évoqué sous la forme de soupçons. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le sujet traité dans l'article était manifestement d'intérêt public, on ne saurait suivre les premiers juges lorsqu'ils retiennent qu'une atteinte à la personnalité de l'appelant 1 – même licite – serait ici réalisée.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief de l'appelant 1 doit être rejeté et celui des appelants 2 et 3 doit être admis en ce sens qu'aucune atteinte à la personnalité de l'appelant 1 ne résulte de l'article en question.

7.11 De l'article paru le 31 octobre 2018 dans le *Tages-Anzeiger*, intitulé « *Wer spartanisch reist, muss nichts befürchten* » (cf. *supra* lettre C, ch. 50).

7.11.1

7.11.1.1 Les premiers juges ont rappelé en premier lieu qu'au moment de la rédaction de cet article, l'appelant 2 n'avait connaissance que du communiqué de presse rédigé par le Procureur général dans lequel celui-ci avait résumé le contenu de l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 octobre 2018, la communication de cette décision à la presse n'ayant été décidée qu'en décembre 2018.

Cela étant, ils ont considéré que l'article en cause ne pouvait être qualifié d' attentatoire à l'honneur, puisqu'il n'avait aucun impact sur la considération que le lecteur moyen pouvait avoir au sujet de l'appelant 1. Selon eux, soit le lecteur moyen était convaincu de la culpabilité de l'appelant 1 et ferait ainsi siennes les critiques de l'appelant 2 sur le travail du Procureur général, soit il avait confiance en la justice vaudoise et penserait peut-être à un acharnement de la part des appelants 2 et 3. Les premiers juges ont donc estimé que, dans les deux cas, cela ne changeait rien à la manière dont le lecteur moyen percevait l'appelant 1, l'article ne contenant aucune nouvelle information à son sujet par rapport aux précédentes contributions. Par ailleurs, ils ont relevé que l'appelant 2 n'avait pas relayé de manière « incomplète » le résultat des investigations du Procureur général, « puisqu'il signal[ait] presque immédiatement, dans son premier paragraphe, que le procureur a[vait] fait savoir que l'enquête préliminaire n'avait débouché sur aucune infraction pénale ».

Selon les premiers juges, il fallait par ailleurs reconnaître à la presse « un droit d'analyse critique et de surveillance sur l'activité judiciaire ». Or, sous réserve de « l'examen de pièces relatives aux coûts des voyages et à leur prise en charge », ainsi que des auditions d'Eric Hoesli, de Géraldine Savary et de l'appelant 1, le communiqué de presse ne révélait rien sur les éléments qui avaient permis au Procureur général d'aboutir à sa décision. Partant, on ne pouvait reprocher à l'appelant 2 de se demander si le Procureur général avait eu accès à un « décompte détaillé et réaliste des coûts ainsi que la répartition de ceux-ci » et de s'interroger sur la manière dont certains éléments, dont notamment la participation de multiples personnalités publiques à ces voyages, avaient été intégrés dans le raisonnement de ce magistrat.

7.11.1.2 L'appelant 1 considère que cet article s'inscrirait dans la poursuite de la campagne médiatique menée contre lui. Il relève que malgré le fait qu'il découlait du communiqué de presse du Ministère public central qu'il n'y avait « aucun indice d'infraction », les appelants 2 et 3 ont publié une photo de lui, avec la légende « Le chef des finances vaudois Pascal Broulis a voyagé en Russie en compagnie d'un milliardaire », ce qui démontrerait à nouveau un choix de le cibler. Il soutient en outre que l'article « le [mêlerait] à des considérations sur la corruption et les conflits d'intérêts associés, alors même que le Parquet [venait] d'annoncer qu'il ne poursuivra[it] pas les investigations ».

L'appelant 1 fait de surcroît valoir que « l'intention de [le] cibler et de [le] dénigrer » serait prouvée par le fait que « cinq jours plus tard », les appelants 2 et 3 ont publié « un article à nouveau inadmissible » le concernant lui et un membre de sa famille (ndr. : référence est faite ici à l'article du 5 novembre 2018 intitulé « *Ein unerklärlicher Steuerfall* »), que le tribunal de première instance a considéré comme étant attentatoire à ses droits de la personnalité. Il ajoute encore qu'il n'aurait « jamais été confronté aux reproches graves qui lui étaient adressés ».

7.11.1.3 Pour leur part, les appelants 2 et 3 se rallient à la motivation contenue dans le jugement querellé, à teneur de laquelle l'article en cause ne serait pas attentatoire à l'honneur puisqu'il n'aurait aucun impact sur la considération que le lecteur moyen peut avoir au sujet de l'appelant 1.

Ils relèvent notamment qu'on ne saurait voir dans la légende de la photographie publiée avec l'article une volonté de « cibler Pascal Broulis », le terme « milliardaire » ou le fait d'être associé à un milliardaire n'étant pas constitutif d'une quelconque atteinte à la personnalité de l'appelant 1. Quant à la critique de ce dernier selon laquelle l'article le mêlerait à un comportement constitutif de corruption, ils la réfutent en observant que « [l'appelant 1] n'y est mentionné que dans un paragraphe séparé des situations de Pierre Maudet et de Guillaume Barazzone ».

7.11.2 En l'espèce, le raisonnement des premiers juges au sujet de cet article est parfaitement convaincant et peut être suivi. On relèvera en particulier que la presse a effectivement le droit de se montrer critique envers une décision de justice. Or, tel est précisément l'objet de l'article incriminé, par lequel l'appelant 2 – après avoir indiqué que le Procureur général avait décidé de ne pas poursuivre « l'enquête sur les

voyages en Russie de divers politiciens romands » en l'absence d'éléments démontrant l'éventuelle commission d'infractions pénales – s'interroge sur les motifs retenus à l'appui d'une telle décision. Dans ce contexte, et compte tenu des informations dont il disposait alors – à savoir celles ressortant du communiqué de presse du 26 octobre 2018 –, on ne saurait reprocher à l'appelant 2 d'avoir posé diverses questions quant aux conclusions auxquelles était parvenu le Procureur général, notamment de s'être demandé si ce dernier avait eu accès à un « décompte détaillé et réaliste des coûts » des voyages. Les interrogations de l'appelant 2 à ce sujet ne sauraient en tous les cas être considérées comme une atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant 1, d'autant moins que ce dernier n'était pas la seule personne visée par l'article, celui-ci portant sur « les voyages de politiciens en Russie » et mentionnant d'autres participants, tels que Géraldine Savary ou Pascal Couchepin.

Aucun des arguments soulevés par l'appelant 1 n'est propre à remettre en cause l'appréciation des premiers juges quant à l'absence d'atteinte aux droits de la personnalité résultant de l'article en question. En ce qui concerne la légende de la photographie (en traduction libre : « Le chef des finances vaudois Pascal Broulis a voyagé à travers la Russie en compagnie d'un milliardaire »), on ne voit pas en quoi elle constituerait une forme de présentation inutilement blessante de l'appelant 1, ni même en quoi elle serait autrement problématique. En effet, il s'agit là de faits vrais et qui n'ont pas une connotation négative particulière, de sorte qu'il n'en résulte aucune atteinte à la considération des deux personnes citées. On ne saurait au demeurant suivre l'appelant 1 lorsqu'il prétend que l'article « le [mêlerait] à des considérations sur la corruption et les conflits d'intérêts associés ». En effet, le texte de l'article ne dit rien de tel et ne permet pas au lecteur moyen d'arriver à la conclusion que l'appelant 1 serait « mêlé » à des affaires de corruption. Est à cet égard insuffisant le fait que l'appelant 2 indique que « les déclarations des politiciens romands, notamment dans le canton de Vaud, ont clairement montré ces dernières semaines qu'il y a peu, voire aucune sensibilité lorsqu'il s'agit d'éventuels conflits d'intérêts » et illustre ensuite ses propos en rappelant que l'appelant 1 « a accroché dans son département le certificat d'un ordre d'amitié fondé par Frederik Paulsen ». C'est également en vain que l'appelant 1 se prévaut de l'article du 5 novembre 2018, intitulé « Ein unerklärlicher Steuerfall », pour affirmer que l'intention de le cibler et de le dénigrer par le biais de l'article du 31 octobre 2018 serait prouvée et que ce dernier porterait donc atteinte à ses droits de la personnalité. Tout d'abord, l'éventuelle existence d'une telle atteinte

doit être analysée séparément pour chaque article. Ensuite, au vu des motifs exposés précédemment (cf. *supra* consid. 7.7) et auxquels il suffit ici de renvoyer, l'article du 5 novembre 2018 ne viole pas les droits de la personnalité de l'appelant 1, de sorte que l'argument invoqué sur ce point tombe à faux.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief de l'appelant 1 doit être rejeté, aucune atteinte à la personnalité de ce dernier ne résultant de l'article en question.

7.12 De l'article paru le 22 janvier 2019 dans le *Tages-Anzeiger*, intitulé « *Die Politikerreisen bleiben diffus* » (cf. *supra* lettre C, ch. 56).

7.12.1

7.12.1.1 Les premiers juges ont relevé que cet article se concentrait sur l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 octobre 2018, l'appelant 2 y critiquant cette décision, respectivement le travail du Procureur général. Cela étant, ils ont considéré que l'appelant 1 n'était pas la cible de cette contribution, de sorte qu'il ne disposait pas de la qualité pour agir.

7.12.1.2 L'appelant 1 fait valoir que ce serait de manière parfaitement erronée que le tribunal de première instance a considéré qu'il n'était pas la cible de l'article en question et qu'il ne disposait donc pas de la qualité pour agir. Selon lui, la lecture de l'article montrerait bien le contraire puisqu'il y est cité « pas moins de dix fois » et qu'une photographie de lui « côte à côte avec celle du Procureur général Cottier » y figure.

L'appelant 1 estime que les appelants 2 et 3 prendraient le soin de le mentionner le plus souvent possible, « ceci alors même qu'il est établi que de très nombreuses personnalités publiques romandes ont participé aux voyages en Russie ». Il soutient que les appelants 2 et 3 feraient à nouveau « une lecture extrêmement sélective et pour tout dire inadmissible de l'ordonnance de non-entrée en matière, en taisant de nombreux passages pourtant essentiels ». Il en déduit qu'ils auraient à nouveau violé les règles déontologiques « concernant l'omission de faits essentiels pour la compréhension du lecteur ». A cet égard, il relève en particulier que l'article a été titré « Les voyages des élus demeurent opaques », « alors même que le

Procureur général [venait] de retenir le contraire ». Enfin, il observe ici encore qu'il « n'[aurait] jamais été confronté aux reproches graves qui lui étaient adressés. »

7.12.1.3 Les appelants 2 et 3 considèrent quant à eux que le raisonnement des premiers juges concernant l'absence de qualité pour agir de l'appelant 1 en lien avec une prétendue atteinte à la personnalité résultant de cet article « peut être suivi sur toute la ligne ». A titre subsidiaire, ils soutiennent que l'article, outre qu'il correspondrait en tous points à la réalité, relaterait « expressément et sans aucune ambiguïté, qu'aucune infraction pénale n'a été reprochée à Pascal Broulis, ce dernier ayant été disculpé ». Ils relèvent finalement que l'on peinerait à discerner – sauf à vivre dans un Etat totalitaire – ce qui interdirait à un journaliste de critiquer une ordonnance de non-entrée en matière, alors que le principe qui prévaut est celui de la transparence de la justice et par conséquent de la possibilité pour la presse d'avoir un regard critique sur l'activité de cette dernière.

7.12.2 En l'espèce, il convient d'admettre que l'appelant 1 dispose de la légitimation active pour faire valoir une prétendue atteinte à sa personnalité résultant de l'article en cause, dans la mesure où il y est mentionné à plusieurs reprises.

Cela étant, cette contribution a pour objet de critiquer l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 octobre 2018 et les résultats de l'enquête préliminaire menée par le Procureur général « contre plusieurs politiciens romands » en lien avec leurs voyages en Russie. L'appelant 2 y rappelle d'abord que cette enquête a été classée, que le procureur a considéré que « les voyages étaient privés » et qu'il n'y avait « pas eu d'acceptation d'avantages », avant de relever qu'il subsiste toutefois « de nombreuses incohérences », « notamment en ce qui concerne le financement des voyages des politiciens et le rôle de Frederik Paulsen ». Il met ensuite en évidence des contradictions entre les propos tenus par Eric Hoesli auprès de la NZZ et les constatations du Procureur général, en particulier s'agissant des frais de voyages effectifs des participants et de leur prise en charge. Ce faisant, il n'apparaît pas que l'appelant 2 aurait violé les règles déontologiques applicables à sa profession. Comme déjà indiqué, la critique par la presse de l'activité judiciaire est en effet admissible pour autant qu'elle soit soutenable au regard des faits sur lesquels elle se fonde, ce qui est le cas ici.

On relèvera au demeurant que contrairement à ce qu'il semble soutenir, l'appelant 1 n'est pas spécialement visé par l'article en question. Celui-ci porte en effet sur l'enquête menée par le Ministère public « contre plusieurs politiciens romands » en lien avec des voyages entrepris par ceux-ci en Russie. L'appelant 2 y pose des questions d'intérêt public au sujet du financement des frais de voyage des participants, en mentionnant parmi ceux-ci – non pas uniquement l'appelant 1 – mais d'autres personnalités politiques telles que Géraldine Savary ou Pascal Couchepin.

Enfin, on ne voit pas en quoi l'article incriminé constituerait une forme de présentation de l'appelant 1 qui serait inutilement blessante ou qui porterait autrement atteinte à ses droits de la personnalité. Ce dernier se plaint ici essentiellement de l'avis exprimé par l'auteur de l'article quant au résultat de l'enquête menée par le Procureur général, ce qui est manifestement insuffisant pour admettre l'existence d'une telle atteinte.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief de l'appelant 1 doit être rejeté, aucune atteinte à la personnalité de ce dernier ne résultant de l'article en question.

7.13 *De l'article paru le 7 avril 2018 dans le Tages-Anzeiger et sur le site Internet du Tages-Anzeiger, intitulé « Die Handys der Regierungsräte werden durchleuchtet » et « Weil Broulis' Tränen öffentlich wurden » (cf. supra lettre C, ch. 31).*

7.13.1

7.13.1.1 Les premiers juges ont notamment considéré que plus que l'appelant 1, cet article visait le Conseil d'Etat vaudois dans son ensemble, et plus précisément une décision prise, d'après les explications de Nuria Gorrite, ensuite de la divulgation d'informations couvertes par le secret des débats de ladite autorité. Ils ont relevé que même en retenant que l'appelant 2 aurait présenté un fait erroné en indiquant que la requête à l'origine de cette décision émanait de l'appelant 1, on peinait à voir où se situait l'atteinte. A cet égard, ils ont observé qu'il était clairement précisé que cette requête « a[vait] fait l'objet d'un examen par le gouvernement qui l'a[vait] autorisée et a[vait] ainsi légitimé la demande de [l'appelant 1], portant ainsi l'attention du lecteur moyen sur le collège et non plus sur un membre en particulier ». De la compréhension des premiers juges, la « cible » de l'appelant 2 était donc ici le gouvernement vaudois

et non pas l'appelant 1 pris individuellement. D'ailleurs, dans les titres et sous-titres des versions imprimées du *Tages-Anzeiger* et du *Bund*, l'accent était mis sur « les conseillers d'Etat » et « le Conseil d'Etat », seul le titre et le sous-titre de l'article publié sur le site internet du *Tages-Anzeiger* mentionnant l'appelant 1. A cet égard, les premiers juges ont retenu que la légende de la photographie de l'article, qui faisait référence « aux larmes de Pascal Broulis », n'était pas constitutive d'une atteinte à la personnalité de ce dernier, dès lors que le fait de « se laisser gagner par ses émotions n'[était] pas synonyme de ridicule même si cela doit arriver en public », « les personnalités politiques [restant] des êtres humains pour qui certaines situations sont émotionnellement compliquées à gérer ».

Les premiers juges ont encore considéré que le fait que l'appelant 2 ait indiqué que le revenu imposable de l'appelant 1 était inférieur de plusieurs dizaines de milliers de francs à celui de ses collègues, malgré leur salaire identique, ne posait pas de problème particulier, dès lors qu'il s'agissait certes là d'une information privée mais qui avait été confirmée par l'appelant 1 et était manifestement d'intérêt public compte tenu du thème en lien avec lequel elle avait été abordée, soit la situation fiscale de l'appelant 1, et du statut de ce dernier. Par ailleurs, ils ont retenu que même si elle était fausse, une telle affirmation ne conduirait pas forcément le lecteur moyen à se faire une image négative ni erronée de l'appelant 1, « celui-ci ayant conscience qu'une taxation fiscale dépend d'un certain nombre de paramètres variables selon les ménages et situations ».

Pour les raisons qui précèdent, les premiers juges ont considéré qu'une atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant 1 devait être niée s'agissant de cet article.

7.13.1.2 L'appelant 1 fait valoir que cette contribution le présenterait comme un politicien qui, après avoir « placé ces dernières années la protection des journalistes et le maintien des médias au sommet de la liste de ses priorités politiques », chercherait sous le coup de l'émotion à contrôler la presse. Il se plaint notamment de la légende de la photographie accompagnant l'article, qui indique « Parce que les larmes de Pascal Broulis sont devenues publiques ».

Il soutient en outre que les faits seraient ici « présentés comme avérés alors qu'ils n'ont jamais été confirmés par le Conseil d'Etat », ce qui constituerait « un

procédé proscrit par les règles déontologiques (ch. 3.0.5 Déclaration) », et qu'une « rectification immédiate aurait dû avoir lieu, de sorte qu'une seconde règle éthique [aurait été] violée (ch. 5.1 Devoirs et droit) ». Enfin, il relève n'avoir jamais été confronté « aux reproches graves qui lui étaient adressés », ce qui violerait « une règle cardinale de la déontologie journalistique (directive 3.8, cf. jugement, p. 149 ».

7.13.1.3 Les appelants 2 et 3 soutiennent pour leur part que le tribunal de première instance aurait retenu à raison que « l'article concernait le gouvernement vaudois pris dans son ensemble et non Pascal Broulis », de sorte que ce dernier ne disposerait aucunement de la qualité pour agir. Ils relèvent ensuite que l'appelant 1 agirait tel « un censeur de la presse » en considérant qu'ils n'auraient pas dû publier les faits de l'article. Ils estiment au demeurant qu'il « n'y avait aucune correction à apporter, dans la mesure où tant le Conseil d'Etat que Pascal Broulis n'[avaient] cessé de louvoyer dans leurs explications, tout en ne confirmant pas les informations ». Enfin, ils font valoir que l'appelant 1 n'indiquerait aucunement de quelle manière sa personnalité aurait été atteinte par le contenu de l'article.

7.13.2 En l'espèce, l'appréciation des premiers juges au sujet de cet article ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. En effet, celui-ci a pour objet une décision qui aurait été prise par le Conseil d'Etat vaudois d'autoriser le contrôle des données téléphoniques de ses membres à la suite de suspicions de violation du secret des débats. Si l'appelant 2 indique certes que la requête à l'origine de cette décision émanait de l'appelant 1, il précise ensuite d'emblée que cette requête a été débattue au sein du gouvernement qui a décidé d'y donner une suite favorable. Dans ces conditions, on ne peut que suivre l'avis des premiers juges selon lequel l'attention du lecteur moyen est portée sur le Conseil d'Etat dans son ensemble et non pas sur l'un de ses membres en particulier.

Au demeurant, c'est en vain que l'appelant 1 soutient que les faits présentés dans l'article auraient dû faire l'objet d'une rectification immédiate au motif qu'ils n'avaient jamais été confirmés par le Conseil d'Etat. A cet égard, on observe que l'appelant 2 a retranscrit correctement les propos de Nuria Gorrite selon lesquels celle-ci avait refusé de commenter les faits et s'était limitée à préciser qu'il s'agissait d'une « affaire interne », que des mesures avaient été prises « en accord avec l'ensemble du gouvernement et dans le cadre de ses compétences » et que « le Conseil d'Etat ne donnait pas d'information sur les détails ». Pour le surplus, l'appelant 1 perd de vue

que les informations figurant dans l'article peuvent provenir d'une autre source que la présidente du gouvernement cantonal, étant rappelé que la presse peut aussi faire état de faits émanant de sources anonymes (art. 17 al. 3 Cst.). On ne voit dès lors pas en quoi les appelants 2 et 3 auraient été tenus de rectifier le contenu de l'article, respectivement en quoi ils auraient enfreint les règles déontologiques invoquées par l'appelant 1, sauf à admettre que la presse ne puisse publier au sujet du Conseil d'Etat que des informations expressément confirmées par cette autorité.

Enfin, comme le relèvent les appelants 2 et 3, force est de constater que l'appelant 1 n'indique aucunement de quelle manière sa personnalité aurait été atteinte par le contenu de l'article. On ne saurait en particulier voir une telle atteinte dans la légende de la photographie accompagnant celui-ci. A cet égard, la Cour de céans partage l'avis des premiers juges selon lequel le fait de « se laisser gagner par ses émotions n'est pas synonyme de ridicule même si cela doit arriver en public », de sorte que la référence aux « larmes de Pascal Broulis » ne peut être considérée comme étant attentatoire à l'honneur de ce dernier.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief doit être rejeté, aucune violation des droits de la personnalité de l'appelant 1 ne résultant de l'article en question.

7.14 *De la campagne médiatique*

7.14.1

7.14.1.1 L'appelant 1 reproche encore aux premiers juges d'avoir refusé d'examiner la question de l'atteinte à sa personnalité en lien avec la participation des appelants 2 et 3 à une campagne médiatique, au motif qu'aucune conclusion formelle n'avait été prise à ce sujet. Il soutient que ses conclusions portaient non pas sur le constat d'une campagne médiatique à son encontre, mais sur la remise de gain tirée du profit réalisé par l'appelante 3 au moyen de ladite campagne, respectivement des articles publiés à son sujet. Il en déduit qu'« en refusant d'examiner le grief tiré de l'existence d'une campagne médiatique alors qu'une conclusion formelle, en remise de gain découlant de cette atteinte à la personnalité (...) avait été formulée dans la demande », les premiers juges auraient violé les art. 28 et 28a CC et, d'un point de vue procédural, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier le devoir pour le juge de motiver sa décision.

Sur le fond, l'appelant 1 se réfère à l'ATF 143 III 297 et fait valoir qu'au vu du nombre de publications à charge, dont neuf seraient selon lui attentatoires à son honneur sur une période d'environ une année, l'existence d'une campagne médiatique violant ses droits de la personnalité ne ferait pas de doute.

7.14.1.2 Les premiers juges ont relevé à ce propos que l'appelant 1 se référerait « également à la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec une atteinte à la personnalité commise par la participation à une campagne médiatique à l'encontre d'une « célébrité de boulevard » (ATF 143 III 297) ». Ils ont toutefois considéré que l'appelant 1 n'avait pris aucune conclusion tendant à la constatation d'une atteinte illicite à sa personnalité par la conduite d'une campagne de presse par les appelants 2 et 3, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner cette question.

7.14.2 En l'espèce, dans la mesure où aucun des articles et propos incriminés n'est en définitive constitutif d'une atteinte à la personnalité de l'appelant 1, il n'y a pas lieu de retenir que les appelants 2 et 3 auraient pris part à une campagne de presse illicite au sens de la jurisprudence parue à l'ATF 143 III 297. Le grief doit dès lors être rejeté sur le fond, sans qu'il importe de savoir s'il faisait l'objet d'une conclusion suffisante selon la demande comme le prétend l'appelant 1.

8.

8.1 L'appelant 1 critique la manière dont les premiers juges ont calculé le montant de 4'272 fr. qui lui a été alloué à titre de remise de gain, estimant que celui-ci serait infondé et déconnecté de la réalité. Il leur reproche de ne pas avoir examiné son mode de calcul, sans en indiquer les raisons. A cet égard, il propose deux variantes de calcul, l'une consistant en substance à tenir compte « d'une pondération des articles en cause compte tenu de leur mise en valeur dans l'édition concernée » et l'autre consistant « à diviser le bénéfice réalisé par chaque quotidien par le nombre d'exemplaires par année et de considérer que les articles attentatoires à [sa] personnalité (...) et la campagne [auraient] contribué à 5% au moins de ce résultat ». Dans les deux cas, il estime que le gain qui devrait lui être remis ne serait pas inférieur à 30'000 francs.

Quant aux appelants 2 et 3, ils soutiennent principalement que l'appelant 1 n'aurait droit à aucun montant à titre de remise du gain qu'ils ont réalisé par la

publication des articles litigieux, dès lors que ceux-ci n'ont pas porté atteinte à sa personnalité.

8.2 L'art. 28a al. 3 CC réserve les actions réparatrices, et en particulier l'action en remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires. Cette action est soumise à trois conditions, à savoir une atteinte illicite aux droits de la personnalité de la victime, un profit réalisé par l'auteur et un lien de causalité naturelle et adéquate entre le profit et l'atteinte (Jeandin, Commentaire romand, Code civil I, 2^e éd. 2024, n. 36 ad art. 28a CC). En d'autres termes, cela suppose préalablement d'avoir démontré que les conditions de l'art. 28 CC sont réalisées.

8.3 En l'espèce, il résulte des considérations qui précèdent qu'aucun des articles ou propos invoqués dans la demande n'est constitutif d'une atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant 1. Aussi, à tout le moins deux des conditions nécessaires à la remise du gain fondée sur l'art. 28a al. 3 CC (existence de l'atteinte et lien de causalité naturelle et adéquate) ne sont ici pas réalisées.

Il s'ensuit que le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucun montant n'étant dû à ce titre à l'appelant 1. Quant au grief de ce dernier, il doit être rejeté pour ces mêmes motifs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus spécifiquement les arguments invoqués à son appui.

9.

9.1 Les appelants 2 et 3 contestent également l'indemnité pour tort moral de 1 fr. qui a été allouée à l'appelant 1. Ils soutiennent d'abord que ce dernier n'aurait « nullement démontré avoir subi un tort moral, en relation de causalité adéquate avec les prétendues atteintes, et encore moins que la gravité de ce tort moral justifiait l'allocation d'une quelconque indemnité à ce titre ». En tout état de cause, ils relèvent que dans la mesure où aucun des articles ou propos invoqués dans la demande n'est constitutif d'une atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant 1, celui-ci ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour tort moral.

9.2 L'art. 28a al. 3 CC mentionne également l'action en réparation du tort moral, ce qui renvoie à l'art. 49 CO (Jeandin, op. cit., n. 25 ad art. 28a CC). Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme

d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (al. 1). Pour qu'une indemnité pour tort moral puisse être allouée dans le cas présent, il faut donc notamment que l'appelant 1 établisse avoir subi une atteinte illicite à sa personnalité. Or, au vu des considérations qui précèdent, tel n'est pas le cas, aucun des articles ou propos invoqués dans la demande n'étant constitutif d'une telle atteinte.

Il s'ensuit que le grief des appelants 2 et 3 doit être admis, aucune indemnité pour tort moral n'étant due à l'appelant 1.

10.

10.1 Les appelants 2 et 3 contestent encore le retrait des articles parus les 14 et 28 février 2018 dans le *Tages-Anzeiger* du site Internet et des archives Internet de ce quotidien, ainsi que leur déréférencement auprès des moteurs de recherche Google et Yahoo, tels que l'ont ordonné les premiers juges. Ils s'opposent en outre à la publication dans le *Tages-Anzeiger* et d'autres quotidiens d'extraits des considérants du jugement entrepris concernant les cinq articles jugés illicites par l'autorité de première instance. A l'appui de leur grief, ils font valoir qu'aucun de ces articles ne porte en réalité atteinte à la personnalité de l'appelant 1, de sorte que les mesures précitées ne sont pas justifiées.

Quant à l'appelant 1, il conclut en substance à ce que les mesures de publication, de retrait et de déréférencement ordonnées dans le jugement soient confirmées et à ce qu'elles soient étendues, d'une part, aux quatre articles supplémentaires qu'il invoque et qui n'ont pas été considérés comme illicites par les premiers juges pour ce qui est de la publication et, d'autre part, à l'article du 7 avril 2018 pour ce qui est du retrait du site Internet et des archives Internet du *Tages-Anzeiger*, ainsi que de son déréférencement des moteurs de recherche Google et Yahoo.

10.2 Dans la mesure où, comme il a été exposé ci-dessus, aucun des articles invoqués dans la demande n'est attentatoire à la personnalité de l'appelant 1, il n'y a pas lieu d'en ordonner le retrait du site Internet ou des archives Internet du *Tages-Anzeiger*, ni le déréférencement auprès des moteurs de recherche Google et Yahoo,

ni encore d'ordonner la publication d'extraits des considérants du jugement attaqué ou du présent arrêt concernant ces articles.

Le grief des appelants 2 et 3 doit dès lors être admis et le jugement réformé en conséquence. Quant au grief de l'appelant 1, il doit être rejeté.

11.

11.1 Dans un dernier grief, l'appelant 1 fait valoir que l'octroi de dépens à hauteur de 5'000 fr. à la défenderesse Judith Wittwer serait arbitraire et infondé. Il relève à cet égard que « dans ce type d'action contre un média, c'est en première ligne l'éditeur et le journaliste qui sont visés et qui – concrètement et activement – participent à la procédure », la rédactrice en chef n'étant à aucun moment intervenue et n'ayant « d'ailleurs jamais été concrètement mise en cause ». Il observe en outre que les trois défendeurs avaient un conseil commun et soutient que l'activité de celui-ci n'aurait nullement été impactée par le fait que la rédactrice en chef figurait parmi les défendeurs.

Pour ces motifs, l'appelant 1 considère que Judith Wittwer n'aurait pas droit à des dépens.

11.2 En l'espèce, on relèvera que l'appelant 1 a actionné Judith Wittwer et que celle-ci a obtenu entièrement gain de cause en première instance, les conclusions prises à son encontre dans la demande ayant été rejetées. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges lui ont alloué des dépens, en application de l'art. 106 al. 1 CPC. S'agissant enfin de la quotité des dépens alloués à l'intéressée, il n'apparaît pas qu'elle devrait être revue. En effet, les premiers juges ont tenu compte à cet égard du fait que les défendeurs avaient un conseil commun, « que le travail supplémentaire relatif à la défense des intérêts de la défenderesse 2 [ndr. Judith Wittwer] était ainsi peu important » et que « les parties [n'avaient] par ailleurs pas caché que les frais d'avocat étaient pris en charge par la défenderesse 1 », ce qui les a conduits à fixer le montant des dépens alloués à Judith Wittwer dans le bas de la fourchette prévue par l'art. 9 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6).

Pour le surplus, et comme le relèvent les appelants 2 et 3 dans leur réponse, l'appelant 1 n'a pas mentionné Judith Wittwer sur la page de garde de son

appel. Or, selon l'art. 311 al. 1 CPC, respectivement selon l'art. 221 CPC appliqué ici par analogie, les parties à la procédure sont déterminées par leur désignation dans le mémoire d'appel (ATF 138 III 213 consid. 2.3 ; TF 4A_434/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.2). Dans ces conditions, force est de constater que Judith Wittwer n'est pas partie à la présente procédure d'appel. Partant, et pour ce motif également, le jugement querellé doit être confirmé en tant qu'il octroie des dépens à la prénommée.

Au vu des considérations qui précèdent, le grief se révèle infondé et doit être rejeté.

12.

12.1 En conclusion, l'appel des appelants 2 et 3 doit être admis et celui de l'appelant 1 doit être rejeté, le jugement entrepris devant être réformé aux chiffres I à X de son dispositif en ce sens que la demande déposée par l'appelant 1 le 20 septembre 2019 est rejetée.

12.2 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 11'010 fr. et ne sont pas contestés dans leur quotité. Vu le sort de la cause, ils doivent être mis entièrement à la charge de l'appelant 1 qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les dépens de première instance concernant, d'une part, l'appelant 1 et, d'autre part, les appelants 2 et 3, ont été compensés sans que leur quotité n'ait été formellement arrêtée. Compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que du travail effectué par les conseils respectifs des parties, ils peuvent être évalués au total à 30'000 fr. (art. 3 al. 4 et 9 TDC). L'appelant 1 ayant intégralement succombé, il lui incombera de verser solidairement aux appelants 2 et 3 des dépens de première instance à hauteur de ce montant (art. 106 al. 1 et 3 aCPC, dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2025).

Le montant des dépens alloués par les premiers juges en faveur de Judith Wittwer peut enfin être confirmé, pour les motifs qui ont déjà été exposés ci-dessus (cf. *supra* consid. 11.2).

12.3 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 30'000 fr., soit 15'000 fr. pour chacun des appels (art. 64 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Ils seront mis intégralement à la charge de l'appelant 1 qui voit son propre appel rejeté et qui succombe s'agissant des conclusions prises en lien avec l'appel des appelants 2 et 3 (art. 106 al. 1 CPC). L'avance de frais versée par les appelants 2 et 3 leur sera donc restituée (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu du sort des appels, l'appelant 1 versera en outre à chacun des appelants 2 et 3 la somme de 10'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 4 et 9 TDC ; art. 106 al. 1 et 3 CPC).

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile
prononce :

- I. L'appel de Pascal Broulis est rejeté.
- II. L'appel de TX Group SA et de Philippe Reichen est admis.
- III. Le jugement est réformé aux chiffres I à XIV de son dispositif comme il suit :
 - I. rejette la demande déposée par Pascal Broulis le 20 septembre 2019 ;
 - II. [supprimé] ;
 - III. [supprimé] ;
 - IV. [supprimé] ;
 - V. [supprimé] ;
 - VI. [supprimé] ;

VII. [supprimé] ;

VIII. [supprimé] ;

IX. [supprimé] ;

X. [supprimé] ;

XI. dit que les frais judiciaires, arrêtés à 11'010 fr. (onze mille dix francs), sont mis à la charge du demandeur ;

XII. [supprimé] ;

XIII. [supprimé] ;

XIV. dit que le demandeur versera à la défenderesse 1 et au défendeur, créanciers solidaires, la somme de 30'000 fr. (trente mille francs) à titre de dépens.

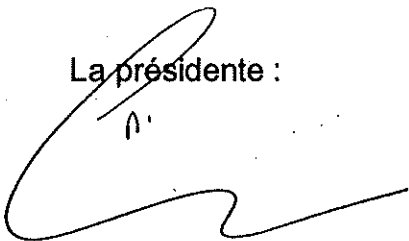
Le jugement est confirmé pour le surplus.

IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 30'000 fr. (trente mille francs), sont mis à la charge de l'appelant Pascal Broulis.

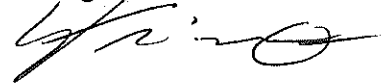
V. L'appelant Pascal Broulis doit verser à chacun des appelants TX Group SA et Philippe Reichen la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de dépens de deuxième instance.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :



Le greffier :



Du 18 MAI 2026

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Alexandre Curchod (pour Pascal Broulis),
- Me Kevin Guillet (pour TX Group SA et Philippe Reichen),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :